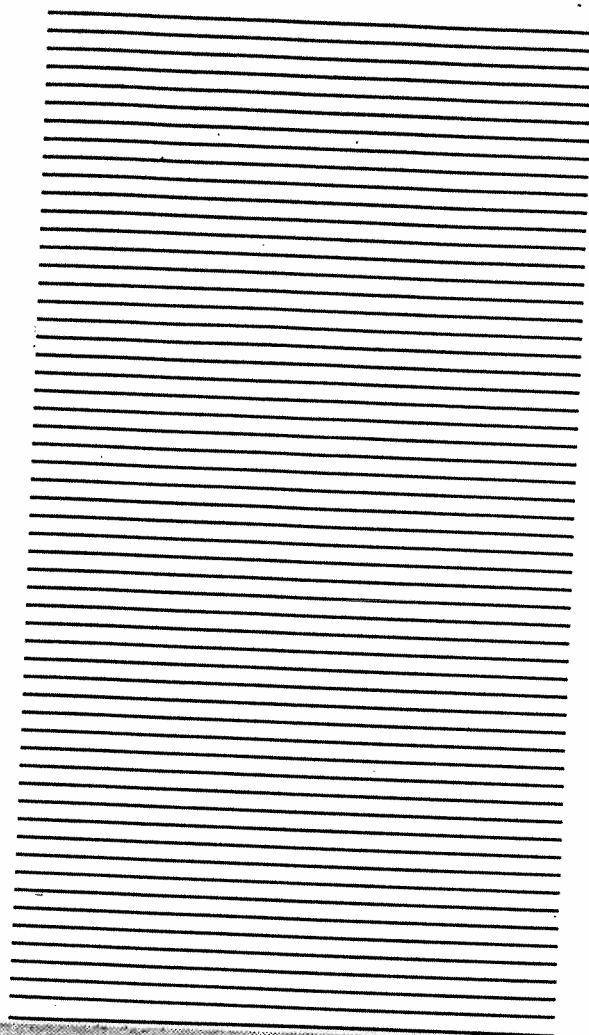
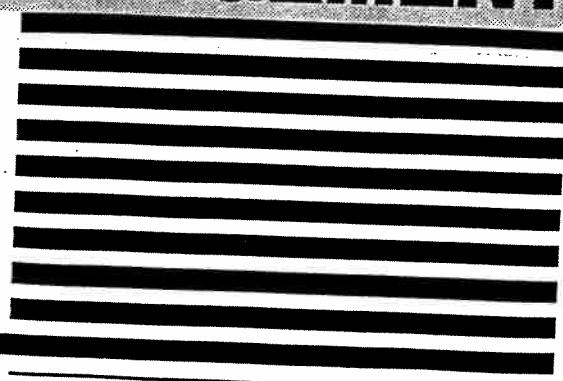


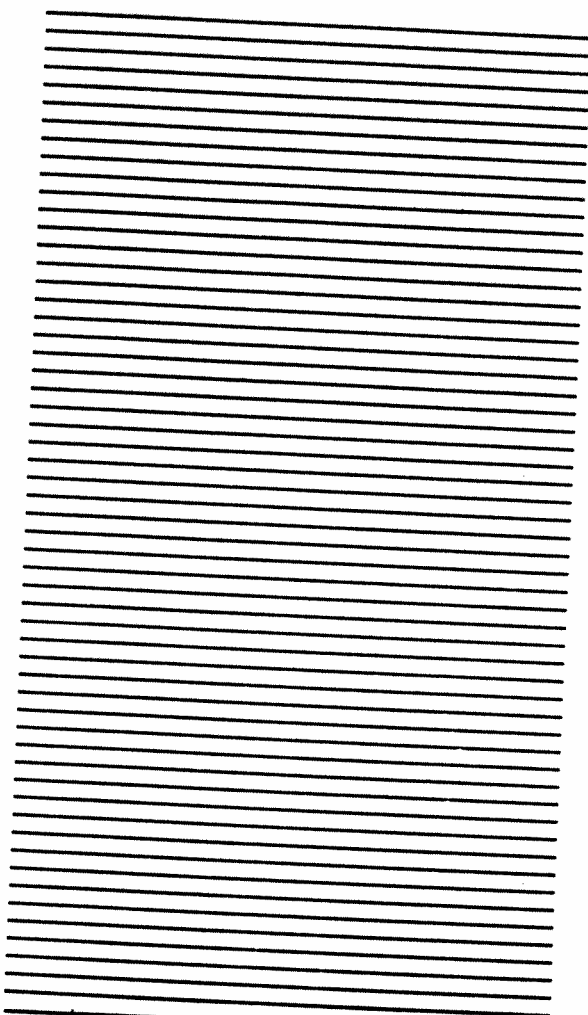


LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

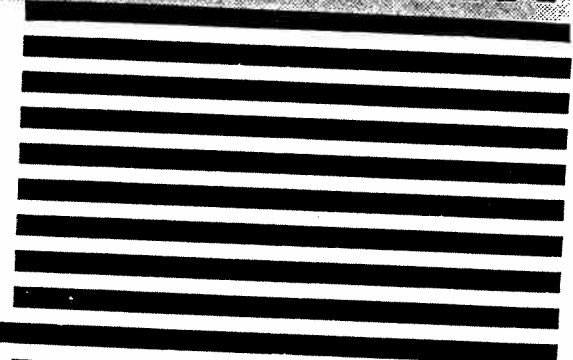


Municipalité régionale de comté des
Chutes-de-la-Chaudière

8100, rue du Blizzard, Charny (QC) G6X 1C9
Tél. : (418) 832-2496 Fax : (418) 832-6089



LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT



Dépôt légal - 2^e trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-9800801-2-8



Municipalité régionale de comté des
Chutes-de-la-Chaudière

55, rue de l'Eglise, Saint-Romuald(QC) C.P. 2057, G6W 5M3
Tél.: (418) 839-8891

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DE LA M. R. C. DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

Adopté le 30 juin 1987

(résolution: 87-119)

Modifié par les règlements:

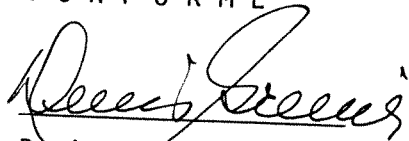
1988-02 (19 janvier 1988)

1988-06 (17 mai 1988)

Entrée en vigueur des règlements le 16 juin 1988

Règlement numéro 1987-03
Entrée en vigueur le 16 juin 1988

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
CONFORME


Denis Grenier 30 juin 1987
Préfet date


Benoît Chevalier, urb. 30 juin 1987
Secrétaire-trésorier et date
Coordonnateur à l'aménagement

ÉQUIPE TECHNIQUE

M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, recherches et conception:

- Benoît Chevalier, c.p.u.q., secrétaire-trésorier et coordonnateur
- François Girard, cartographe
- Claude Bergeron, historien de l'art
- Rita C. Asselin, secrétaire-administrative
- Carmelle Dion, secrétaire

Ministère des Affaires municipales (d.g.u.a.t.)

- Pierre Blais, géographe, m. urb.

Collaboration professionnelle

- Yves Laplante, c.p.u.q., Pluram Inc.

<u>TABLES DES MATIÈRES</u>		Page
TABLE DES MATIÈRES		2
LISTE DES CARTES		13
<u>CHAPÎTRE 1: ÉCHÉANCIER ET CONCEPT GÉNÉRAL</u>		14
1.1	LE CALENDRIER D'EXÉCUTION	14
1.2	APERÇU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT	15
<u>CHAPÎTRE 2: LES GRANDES ORIENTATIONS, LES OBJECTIFS ET LES MOYENS</u>		19
2.1	LA LOI ET SON APPLICATION	19
2.1.1	Références légales	19
2.2	DES ORIENTATIONS, DES OBJECTIFS ET DES MOYENS	19
	A: Affirmer le rôle de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière à l'intérieur de la Région métropolitaine de Québec	20
	B: Consolider sur le territoire de la M.R.C. une structure urbaine rationnelle indépendamment des barrières physiques et des limites administratives, en planifiant l'avenir sans renier le passé	21
	C: Favoriser le transport efficace des personnes et des biens afin de mieux relier entre eux les secteurs bâtis	24

	et à urbaniser de notre territoire, et d'améliorer les échanges avec nos partenaires de la région métropolitaine de Québec	
D:	S'assurer que la localisation des équipements et infrastructures du gouvernement satisfasse adéquatement les besoins de la population, et mettre en place un mécanisme de contrôle pour les futurs projets non-prévus et ayant une incidence négative sur l'aménagement du territoire	26
E:	Permettre la mise en valeur et la protection de l'agriculture et intégrer la fonction agricole à la planification du schéma d'aménagement	27
F:	Assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement	28
G:	Reconnaître les contraintes naturelles sur notre territoire et établir des règles afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens	30
H:	Reconnaître les éléments d'intérêt régionaux, d'ordre historique, culturel, esthétique et écologique afin que ces éléments puissent éventuellement être mis en valeur	31
I:	Favoriser le développement touristique de la région	32
<u>CHAPÎTRE 3: LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE</u>		33
3.1	LA LOI ET SON APPLICATION	33

	Page
3.1.1	Références légales 33
3.2	DE GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE EN FONCTION DES GRANDES ORIENTATIONS ET DES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT 33
3.2.1	Origines et enjeux d'une affectation du territoire 33
3.2.2	Les grandes affectations du schéma 34
3.3	L'AFFECTATION AGRICOLE 34
3.3.1	Identification de l'affectation agricole 34
3.3.2	Les intentions d'aménagement 34
3.4	L'AFFECTATION RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE 36
3.4.1	Identification de l'affectation RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE 36
3.4.2	Les intentions d'aménagement 37
3.4.3	Dynamisme de l'affectation RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE 40
3.4.4	Les équipements touristiques commerciaux structurants 40
3.5	L'AFFECTATION URBAINE 40
3.5.1	Identification de l'affectation URBAINE 41
3.5.2	Les intentions d'aménagement 41

		Page
3.6	L'AFECTATION INDUSTRIELLE	43
3.6.1	Identification de l'affectation INDUSTRIELLE	43
3.6.2	Les intentions d'aménagement	44
3.6.3	Les usages compatibles et exclusifs	46
3.7	L'AFECTATION PÔLE	47
3.7.1	Identification de l'affectation PÔLE	48
3.7.2	Les intentions d'aménagement	49
3.8	L'AFECTATION AÉROPORT	51
3.8.1	Identification	51
3.8.2	Les intentions d'aménagement	51
3.9	ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE	51
3.10	PRÉSENTATION DE LA CARTE «LES GRANDES AFECTATIONS» / INTERPRÉTATIONS DES LIMITES	52
<u>CHAPÎTRE 4: LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION</u>		55
4.1	LA LOI ET SON APPLICATION	55
4.1.1	Références légales	55
4.1.2	Particularité du territoire urbanisé de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière	55
4.2	LES INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	56
4.2.1	Consolider la trame urbaine existante	56

	Page
4.2.2 Protection de la fonction urbaine	57
4.2.3 Communication entre les agglomérations existantes	57
4.2.4 Besoins de la population	57
4.2.5 Les contraintes à l'aménagement et l'environnement	58
4.2.6 Hiérarchisation des fonctions	58
4.2.7 Concept d'aménagement	58
4.3 LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	59
CHAPÎTRE 5: LE TRANSPORT	61
5.1 LA LOI ET SON APPLICATION	61
5.1.1 Références légales	61
5.1.2 Particularité du territoire de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière	61
5.2 LES INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	62
a) Structurer un espace multifonctionnel et augmenter l'autonomie de la région	62
b) Consolidation d'une structure urbaine rationnelle	62
c) Améliorer et mettre en valeur le réseau routier actuel	63
d) Transport en commun	63

	Page
e) Intégration des pistes cyclables	64
f) Aéroports existants	64
5.3 LES NOUVELLES VOIES DE COMMUNICATION À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL	64
5.3.1 Le lien Charny / Saint-Rédempteur	64
5.3.2 La voie de contournement Saint-Rédempteur / Bernières / Saint-Nicolas	65
5.3.3 Lien Sorbonne / Aréna	67
5.3.4 Lien Industriel / Aréna	68
5.3.5 Le lien Charny / Saint-Jean-Chrysostome	69
5.3.6 Lien Saint- Romuald ./ Charny / Saint-Jean-Chrysostome	70
5.3.7 Prolongement de la 4e Rue	71
5.3.8 L'échangeur de Saint-Jean	72
5.3.9 Prolongement de la rue Des Champs	73
5.4 AMÉLIORATIONS DU RÉSEAU ROUTIER EXISTANT	73
5.4.1 Demandes de réfection majeures du réseau routier existant	73
5.5 TRANSPORT EN COMMUN	77
5.6 LES AÉROPORTS	78

		Page
5.7	CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DU RÉSEAU ROUTIER	78
5.7.1	Variables, critères et fonctions	78
5.7.2	La classification fonctionnelle	80
	- classe nationale	82
	- classe régionale	83
	- classe collectrice	84
5.7.3	Modifications proposées au document préliminaire remis par le ministère des Transports	80
5.8	MISE EN VALEUR ET PROTECTION DU RÉSEAU ROUTIER CLASSÉ, EXISTANT ET PROJETÉ	85
5.9	MODIFICATION DU TRACÉ DE LA VOIE FERRÉE À SAINT-ROMUALD	86
5.10	AVIS DU GOUVERNEMENT (article 16 L.A.U.)	86

CHAPÎTRE 6: LES PROPOSITIONS INTERMUNICIPALES D'AMÉNAGEMENT

6.1	LA LOI ET SON APPLICATION	90
6.1.1.	Références légales	90
6.1.2	Identification et contenu des propositions intermunicipales d'aménagement	90
6.1.3	Gestion des propositions intermunicipales d'aménagement	91

	Page
6.2	LES AVANTAGES 91
6.3	LES PROPOSITIONS INTERMUNICIPALES D'AMÉNAGEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT 91
6.3.1	Le bassin du ruisseau Cantin 91
6.3.2	Produits toxiques ou dangereux, et zones tampons 92
6.3.3	Planification de part et d'autre de la limite nord-est de la ville de Charny 93
6.3.4	Le lien «F» et son intersection avec le lien «E» 94
6.3.5	Modifications du plan directeur d'aménagement du parc des Chutes de la Chaudière 94
6.4	PROPOSITIONS INTERMUNICIPALES D'AMÉNAGEMENT ET CONFORMITÉ 95
 <u>CHAPÎTRE 7: LES ZONES DE CONTRAINTES</u>	
	95
7.1	LA LOI ET SON APPLICATION 96
7.1.1	Références légales 96
7.1.2	Préoccupation du schéma 96
7.2	LES ZONES À RISQUES D'INONDATION 96
7.3	LES ZONES À RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN 97
7.3.1	Identification 97

	Page
7.3.2 Intentions d'aménagement	97
<u>CHAPÎTRE 8: LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL</u>	99
8.1 LA LOI ET SON APPLICATION	99
8.1.1 Références légales	99
8.1.2 Volontés du Conseil de la M.R.C.	99
8.2 IDENTIFICATION Éléments d'intérêt:	99
Municipalité de Bernières	102
Municipalité de Charny	103
Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon	103
Municipalité de Saint-Jean-Chrysostome	104
Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon	105
Municipalité de Saint-Nicolas	106
Municipalité de Saint-Rédempteur	107
Municipalité de Saint-Romuald	107
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville	108
8.3 INFORMATIONS DISPONIBLES À LA M.R.C.	109
8.4 INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	110

	Page
<u>CHAPÎTRE 9: LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE</u>	112
9.1 LA LOI ET SON APPLICATION	112
9.1.1 Références légales	112
9.1.2 Préoccupations du schéma d'aménagement	112
9.2. IDENTIFICATION	112
9.3. INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT	113
<u>CHAPÎTRE 10: ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL OU GOUVERNEMENTAL, ET RÉSEAUX MAJEURS DE SERVICES</u>	115
10.1 LA LOI ET SON APPLICATION	115
10.2 LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL	115
10.3 LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À ÊTRE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT	117
10.3.1 Intentions d'aménagement	117
a) Influencer l'implantation des services gouvernementaux selon les objectifs du schéma	117
b) Infrastructures de transport	118

	Page
c) Satisfaire les besoins de la population	118
d) Les équipements scolaires	118
e) Les équipements culturels	119
10.4 LES RÉSEAUX	119
10.5 INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES (ART. 16, LAU)	120
<u>DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE</u>	124
<u>ANNEXE</u>	215

LISTE DES CARTES		Page
1.	CONCEPT GÉNÉRAL Échelle 1: 100 000 Chapître 1	18
2.	LES GRANDES AFFECTATIONS CONCEPTS D'AMÉNAGEMENT ET CONTRAINTES Échelle 1: 25 000 Chapître 3	54
3.	CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DU RÉSEAU ROUTIER Échelle 1: 100 000 Chapître 5	89
4.	PATRIMOINE ARCHITECTURAL, ARCHÉOLOGIQUE ET ETHNOLOGIQUE Échelle 1: 50 000 Chapître 8	111
5.	ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE Échelle 1: 50 000 Chapître 9	114
6.	RÉSEAU ROUTIER ET INFRASTRUCTURES Échelle 1: 50 000 Chapître 10	123
7.	PLAN D'AMÉNAGEMENT DU PARC DES CHUTES DE LA CHAUDIÈRE Échelle: indéterminée En annexe	annexe 3

CHAPITRE 1: ÉCHÉANCIER ET CONCEPT GÉNÉRAL

1.1 LE CALENDRIER D'EXÉCUTION

Le **schéma d'aménagement** constitue l'aboutissement de quatre années d'étude, de recherches, de discussions et de consultations. Le calendrier d'exécution de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière pour l'élaboration du **schéma d'aménagement** est le suivant:

- **13 décembre 1983:**
LA M.R.C. ENTREPREND L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (résolution 83-146).
 - Adoption au préalable d'un règlement de contrôle intérimaire;
 - Poursuite des études d'inventaires;
- **16 octobre 1985:**
ADOPTION DE LA PROPOSITION PRÉLIMINAIRE D'AMÉNAGEMENT (résolution 85-102).
 - Diffusion d'un résumé;
 - Transmission d'un AVIS par les municipalités locales.
- **10 décembre 1986:**
ADOPTION DE LA PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT (résolution 86-216).
 - Étude par les municipalités locales et consultation facultative de la population;
 - Préparation de l'AVIS GOUVERNEMENTAL sur le contenu de la proposition d'aménagement;
 - Transmission d'un AVIS par les municipalités (facultatif);
- **16 mars 1987:**
RÉCEPTION DE L'AVIS GOUVERNEMENTAL
 - Étude par le Conseil de la M.R.C.;
 - Modifications et rédaction de la version définitive;
- **31 mars 1987:**
ADOPTION DE LA VERSION DÉFINITIVE (résolution 87-57)

- **Mai 1987:**

CONSULTATION PUBLIQUE

- Étude des recommandations formulées lors de la consultation;
- Finalisation du schéma d'aménagement;

- **30 juin 1987:**

ADOPTION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (règlement 1987-03)

1.2 APERÇU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le schéma d'aménagement traduit le plus fidèlement possible les volontés des municipalités exprimées dans les AVIS transmis sur la P.P.A., la P.A. et la V.D. mais tient compte également des nombreuses discussions tenues lors de séances régulières ou spéciales du Conseil. De plus, des réunions avec les fonctionnaires municipaux ont permis de préciser certains aspects et de mieux saisir les réalités locales et régionales; des organismes du milieu (agricole, développement économique, tourisme etc...) ont également été consultés.

Tout ceci a permis d'élaborer le schéma d'aménagement dans lequel est notamment précisée la notion de pôle. Le schéma d'aménagement identifie les secteurs d'intérêt régionaux, y valorise des fonctions structurantes et multifonctionnelles avec comme objectif principal d'améliorer la position stratégique de notre territoire sur la scène régionale; à la porte d'entrée de la région métropolitaine de Québec et à un carrefour routier important (autoroutes 20 et 73). Ce secteur stratégique de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière possède les atouts nécessaires pour devenir le nouveau centre régional de la région 03-sud. Tel que conçu, le schéma d'aménagement permet de récupérer au maximum les retombées socio-économiques résultant de l'identification de ce nouveau centre régional de la région 03-sud, à la convergence des axes autoroutiers (20 et 73).

De plus, le schéma d'aménagement vise la consolidation d'une structure urbaine rationnelle en favorisant des voies de communication entre les agglomérations urbaines

existantes, et en préconisant le développement d'une trame urbaine continue. De cette façon, le schéma d'aménagement répond aux attentes des municipalités et vise à augmenter l'autonomie de la M.R.C., et à réduire la dépendance de notre population face à la région métropolitaine de Québec.

D'autres dossiers tels les aires industrielles, la fonction agricole, et le réseau de transport ont été étudiés par la M.R.C.; le contenu des propositions qui en découlent correspond à la réalité du territoire de la M.R.C. et traduit bien les volontés d'aménagement des élus.

Concernant les territoires d'intérêts historique, culturel, esthétique et écologique, une fidèle identification a été réalisée. Le schéma pourrait protéger et mettre en valeur ces territoires; cependant, la volonté des élus se limite, dans un premier temps, à l'identification de ces éléments.

Sur le plan environnemental, la M.R.C. se préoccupe déjà des zones à risques d'inondation et de la protection des milieux riverains, par le biais de son règlement de contrôle intérimaire. D'autres notions portant sur les carrières et sablières, les sites d'enfouissement sanitaire et les zones à risques de mouvement de terrain sont traitées par le schéma d'aménagement. Au niveau de la mise en valeur à des fins récréatives, le schéma d'aménagement identifie deux (2) parcs régionaux sur les rives des rivières Chaudière et Etchemin, et des accès publics au fleuve Saint-Laurent.

Le schéma d'aménagement n'est pas simplement un ramassis de vœux pieux, mais plutôt un ensemble d'orientations et d'objectifs cohérents émanant des municipalités et pour lesquels différents moyens de réalisation concrets sont identifiés.

En résumé, le schéma d'aménagement permet une meilleure cohérence du développement et facilite les échanges entre les municipalités. Sous certains angles, le schéma d'aménagement peut ressembler à un immense plan d'urbanisme, ce qui n'est pas mauvais en soi. Par contre, le schéma d'aménagement se garde bien de ressembler à un immense

«patchwork» disparate de plan d'urbanisme. Cette planification à l'échelle régionale permet donc aux municipalités de mieux orchestrer le développement sur leur territoire et vise à consolider et à valoriser la trame urbaine existante et elle contribue à renforcer le sentiment d'appartenance à notre région, ceci dans l'intérêt de toute notre population.

Concernant la portion réglementaire du schéma d'aménagement et en particulier le document complémentaire, les intentions des membres du Conseil ne sont pas de se substituer aux différents paliers de gouvernement pour l'application de réglementations existantes. Toutefois, le schéma véhicule des règles et des normes lorsque les réglementations en vigueur ne permettaient pas d'atteindre les orientations et objectifs du schéma, ou lorsqu'il existait des lacunes ou un laxisme évident dans l'application de directives existantes.

Schéma d'aménagement CONCEPT GÉNÉRAL

LE PÔLE
SECTEUR STRATÉGIQUE



ZONE URBANISÉE

ZONE À URBANISER

AIRE INDUSTRIELLE

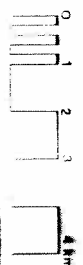
PARC RÉGIONAL

LIEN À CRÉER

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

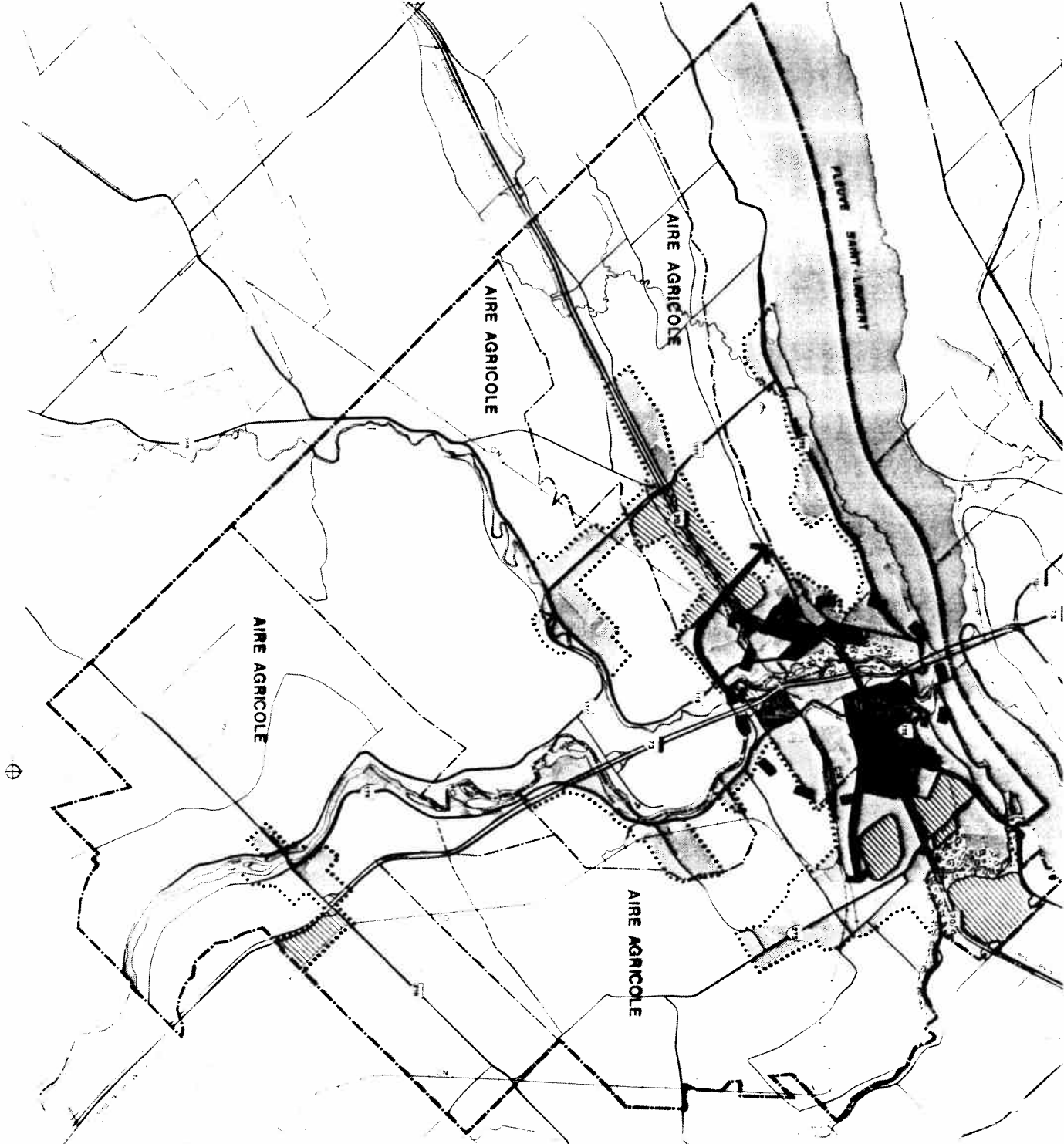


1:100000



Service de l'urbanisme et du développement régional - M. R. - 1975

Plan AMC-41



CHAPÎTRE 2: LES GRANDES ORIENTATIONS, LES OBJECTIFS ET LES MOYENS

2.1 LA LOI ET SON APPLICATION

2.1.1 Références légales

«Un schéma d'aménagement doit comprendre les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la Municipalité régionale de comté».

L.A.U., article 5, 1^o alinéa, paragraphe 1e.

«Pour fins de la présente loi, on entend par «objectifs d'un schéma d'aménagement», non seulement les intentions qui y sont prévues explicitement mais encore les principes découlant de l'ensemble de ces éléments».

L.A.U., article 8.

Ainsi, les orientations, les objectifs et les moyens constituent l'ossature du schéma, et guident les intentions et les concepts d'aménagement proposés. De plus, le gouvernement est lié aux objectifs du schéma par le biais des articles 2, 149 et suivants de la loi. Enfin, les plans et les règlements d'urbanisme locaux doivent également être conformes aux objectifs du schéma, et aux dispositions du document complémentaire.

2.2 DES ORIENTATIONS, DES OBJECTIFS ET DES MOYENS

La liste qui suit indique les neuf (9) grandes orientations (de A à I), et les trente (30) objectifs d'aménagement qui sont identifiés par le schéma. Ces orientations et ces objectifs seront concrétisés par le schéma selon les quelques soixante-quinze (75) moyens identifiés.

Ces orientations, ces objectifs et ces moyens proviennent des AVIS des municipalités et des dossiers étudiés par le Conseil en séance régulière ou spéciale.

A

AFFIRMER LE RÔLE DE LA M.R.C. DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE À L'INTÉRIEUR DE LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

O B J E C T I F S

1. Structurer un espace économique, invitant, sécurisant et viable, afin de satisfaire aux besoins de la région, et d'engendrer notre propre développement.

2. Augmenter l'autonomie de la M.R.C. à l'intérieur de la région métropolitaine de Québec, et bien camper la position de la M.R.C. en concentrant les équipements structurants. Favoriser l'implantation du centre régional de la nouvelle zone 03-sud, à la convergence des axes autoroutiers (20 et 73).

M O Y E N S

1.1 Identifier les territoires stratégiques pouvant jouer un rôle structurant et les définir comme pôle;

1.2 Privilégier l'implantation et la concentration d'équipements et d'usages multifonctionnels et structurants dans ce pôle, et y spécifier des normes particulières d'urbanisme.

1.1 et 1.2

2.1 Affecter à des fins industrielles, des superficies adéquates afin de permettre un développement rationnel et d'améliorer la visibilité de ces espaces;

2.2 Contrer l'éparpillement des services et des équipements publics et privés en privilégiant les équipements d'envergure régionale dans le pôle;

2.3 Assurer une diversité de l'offre résidentielle en rendant exclusif des fonctions à haute densité dans le pôle;

2.4 Identifier les territoires pouvant accueillir une décentralisation et une déconcentration de l'activité gouvernementale de fort gabarit sur le territoire de la M.R.C.

B

CONSOLIDER SUR LE TERRITOIRE DE LA M.R.C. UNE STRUCTURE URBAINNE RATIONNELLE INDÉPENDAMMENT DES BARRIÈRES PHYSIQUES ET DES LIMITES ADMINISTRATIVES, EN PLANIFIANT L'AVENIR SANS RENIER LE PASSÉ

O B J E C T I F S

3. Favoriser la compatibilité et la cohérence des fonctions urbaines, et la concentration des activités structurantes.

4. Concentrer les futures implantations industrielles et para-industrielles dans les affectations industrielles.

M O Y E N S

1.1 (Identification / pôle),
1.2 (usages structurants /pôle),
2.1 (espaces industriels),
2.2 (contrer l'éparpillement);

3.1 Définir des normes d'urbanisme que les règlements municipaux devront prévoir;

3.2 Contrer les problèmes de pollution visuelle;

3.3 Définir les critères de performance plus élevés pour les usages industriels adjacents au réseau routier classé;

3.4 Limiter l'implantation des maisons-mobiles dans les parcs de maisons-mobiles existants.

6.1 (aire de protection et
10.1 (propositions intermunicipales d'aménagement);

2.1 (espaces industriels);

4.1 Restreindre à l'aide de critères rigoureux, les futures implantations industrielles à l'extérieur des affectations industrielles;

4.2 Permettre aux municipalités de reconnaître certains usages industriels existants et situés à l'extérieur des affectations industrielles.

5. Délimiter des périmètres d'urbanisation afin de consolider la trame urbaine existante, et y diriger la croissance démographique.

5.1 Inclure à l'intérieur des périmètres d'urbanisation les superficies requises en zone agricole afin de rentabiliser les infrastructures existantes;

5.2 Délimiter des périmètres d'urbanisation assurant une trame urbaine continue entre les agglomérations existantes;

6. Assurer la protection des périmètres d'urbanisation contre la pollution de l'air occasionnée par les établissements de production animale.

6.1 Définir des aires de protection autour des périmètres d'urbanisation qui soient fonctions des vents dominants et des types de production animale, et y spécifier quels sont les usages autorisés et prohibés; prévoir des dispositions pour les agrandissements les remplacements et l'augmentation du nombre d'unité animale.

7. Encourager l'implantation de certains équipements publics régionaux.

7.1 Privilégier l'implantation de ces équipements dans le pôle.

8. Encourager les efforts de revitalisation des centres-villes de Saint-Romuald et Charny.

8.1 Identifier les «centres-villes» et y privilégier certains usages structurants.

9. Établir à l'échelle régionale, des conditions régissant l'émission des permis de construction à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

9.1 Définir les secteurs où la présence des services d'aqueduc et d'égouts est une condition essentielle à l'émission d'un permis de construction; bien délimiter les secteurs où cette condition n'est pas requise;

9.2 Définir les cas où les nouvelles constructions doivent être implantées sur des terrains adjacents à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité.

10. Introduire des mécanismes pour s'assurer de la cohérence entre les plans d'urbanisme locaux et la planification inter-municipale.

10.1 Identifier les secteurs où la planification nécessite des propositions intermunicipales d'aménagement; définir quels seront les objets de ces propositions, et les modalités d'application.

C

FAVORISER LE TRANSPORT EFFICACE DES PERSONNES ET DES BIENS AFIN DE MIEUX RELIER ENTRE EUX LES SECTEURS BÂTIS ET À URBANISER DE NOTRE TERRITOIRE, ET D'AMÉLIORER LES ÉCHANGES AVEC NOS PARTENAIRES DE LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC.

O B J E C T I F S

11. Prévoir de futures voies de communications intermunicipales autres qu'autoroutières afin de mieux structurer la trame urbaine, favoriser l'émergence du pôle et mieux relier les agglomérations existantes.

12. Améliorer et mettre en valeur le réseau routier régional existant; utiliser la typologie de la classification fonctionnelle élaborée par le ministère des Transports.

M O Y E N S

11.1 Identifier les futurs liens requis pour structurer et consolider la trame urbaine et favoriser l'émergence du pôle tel qu'apparaissant au chapitre 5.

11.2 Établir des normes d'aménagement concernant le gabarit de ces liens et certains critères qui devront être confirmés par les règlements d'urbanisme locaux permettant une mise en valeur optimale de ces liens (entrée charretière, normes d'implantation, etc...).

12.1 Prévoir les modifications nécessaires à la mise en valeur du réseau routier, telles qu'apparaissant au chapitre 5.

12.2 Suggérer des modifications au sens du trafic aux heures de pointe sur les Ponts de Québec et Laporte; suggérer également le contrôle du trafic lourd aux heures de pointe sur les ponts;

12.3 Réévaluer la classification fonctionnelle du réseau routier élaborée par le ministère des Transports, par rapport aux caractéristiques propres de la M.R.C. et aux orientations d'aménagement retenues.

13. Faciliter l'intégration du transport en commun par la création d'un point de chute pour les clientèles locales et en transit.

13.1 Faire converger les axes routiers projetés vers le pôle;

13.2 Permettre l'implantation d'une gare intermodale dans le pôle et les centres-villes; prévoir un site privilégié;

13.3 Prévoir que suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, la M.R.C. demande aux municipalités d'hiérarchiser à l'intérieur de leurs plans d'urbanisme le réseau routier local afin de faciliter l'identification de parcours de transport en commun;

13.4 Suggérer des moyens afin d'encourager le transport en commun inter-rives, notamment en réservant des corridors pour autobus et covoitureurs aux heures de pointe;

13.5 S'assurer de la possibilité de réhabiliter le réseau ferroviaire comme mode de transport en commun de type «train de banlieue», notamment en demandant d'être consulté avant le démantèlement des équipements en place.

14. Intégrer au réseau routier la notion de pistes cyclables.

14.1 Identifier les parcours utilitaires requis afin de relier les agglomérations; favoriser l'aménagement de nouvelles pistes cyclables utilitaires entre les municipalités.

15. Valoriser l'existence des deux aéroports sur notre territoire.

15.1 Identifier ces sites comme affectation.

D

S'ASSURER QUE LA LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DU GOUVERNEMENT SATISFASSE ADÉQUATEMENT LES BESOINS DE LA POPULATION, ET METTRE EN PLACE UN MÉCANISME DE CONTRÔLE POUR LES FUTURS PROJETS NON-PRÉVUS ET AYANT UNE INCIDENCE NÉGATIVE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

O B J E C T I F S

16. Favoriser l'implantation de services gouvernementaux régionaux le plus près possible de l'utilisateur, en priorité dans le pôle.

17. S'assurer que les établissements scolaires satisfassent les besoins actuels et anticipés de la population.

18. Réduire la dépendance et la carence de la région concernant les équipements culturels d'envergure régionale, et permettre qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la M.R.C.

19. S'assurer que le Conseil de la M.R.C. puisse avoir droit au chapitre lorsque tous nouveaux équipements, infrastructures ou réseaux majeurs du gouvernement ou privés sont annoncés et qui ne sont pas prévus au schéma.

M O Y E N S

16.1 Prévoir ces usages dans les affectations «pôle» et «péri-mètres d'urbanisation»;

16.2 Prévoir également ces équipements ailleurs sur le territoire de la M.R.C. lorsque la nature de ces équipements est incompatible avec la fonction urbaine.

17.1 Permettre les établissements élémentaires et secondaires dans les périmètres d'urbanisation, et les établissements collégiaux et universitaires dans le pôle.

18.1 Diriger l'implantation de ces équipements dans le pôle.

19.1 Identifier les équipements et infrastructures existants et officiellement annoncés par le gouvernement et ses mandataires;

19.2 Identifier quels sont les types d'équipements pour lesquels une modification au schéma est éventuellement requise.

E

PERMETTRE LA MISE EN VALEUR ET LA PROTECTION DE L'AGRICULTURE ET INTÉGRER LA FONCTION AGRICOLE À LA PLANIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

O B J E C T I F S

20. Retenir dans l'affectation AGRICOLE tous les territoires situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, et y autoriser des usages agricoles, compatibles, résidentiels, communautaires et récréatifs.

21. Définir des aires de protection autour des périmètres d'urbanisation.

M O Y E N S

20.1 Reconnaître les privilèges, les autorisations et les droits acquis prévus par la Loi sur la protection du territoire agricole;

20.2 Identifier les usages autres qu'agricoles qui peuvent s'exercer dans l'affectation AGRICOLE;

20.3 Autoriser la construction de résidences permanentes (rue publique) et saisonnière (rue privée) **uniquement** en bordure de tronçons de routes spécifiquement identifiés par les plans et règlements d'urbanisme locaux, en autant que la présente orientation soit respectée;

20.4 Permettre aux municipalités d'identifier les secteurs de développement existants et autres usages existants dérogatoires au schéma et situés en zone agricole;

19.1 et 19.2 (projets et infrastructures du gouvernement).

21.1 Spécifier des aires de protection autour des périmètres d'urbanisation qui soient fonction du type et de la taille de production animale, du projet et de la direction des vents dominants;

6.1 (aire de protection).

F

ASSURER LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

O B J E C T I F S

22. S'assurer que l'exploitation des carrières et sablières se fasse en respectant l'environnement pour les sites existants et futurs.

23. Assurer un contrôle sur les futurs sites de gestion des déchets.

24. Protéger et favoriser la mise en valeur des milieux riverains.

M O Y E N S

22.1 Exiger de l'exploitant comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat, les documents requis par le MENVIQ dans le cadre de l'application du règlement provincial portant sur les carrières et sablières;

22.2 Établir certaines normes lorsque celles du MENVIQ sont jugées insatisfaisantes;

22.3 Spécifier que les plans et règlements d'urbanisme locaux doivent prévoir la récupération éventuelle des sites d'extraction en fonction des affectations adjacentes;

22.4 Contrer la pollution visuelle générée par ces usages.

23.1 Spécifier des critères à respecter pour la localisation des futurs sites;

24.1 Identifier les cours d'eau qui doivent être protégés;

24.2 Établir des normes concernant la protection de l'environnement riverain;

24.3 Permettre la mise en valeur des éléments d'intérêt identifiés.

25. Établir une politique uniforme pour contrer la pollution visuelle.

25.1 Définir:

«pollution visuelle» et élaborer des normes générales et des critères régissant ces éléments de pollution visuelle.

26. Assurer un approvisionnement en eau potable de qualité, et éviter que les systèmes autonomes d'épuration des eaux causent de la pollution.

26.1 Identifier des rayons de protection autour des prises d'eau potable existantes et projetées (puits);

26.2 S'assurer de l'application rigoureuse des règlements de l'environnement concernant la pollution des cours d'eau par les établissements de production animale et les industries, en amont des prises d'eau potable (prises fluviales);

26.3 Maintenir comme condition d'émission d'un permis le respect du règlement provincial concernant les installations septiques et maintenir les normes de lotissement du règlement de contrôle intermédiaire concernant les dimensions et superficies des terrains lorsqu'il y a absence d'aqueduc et d'égout sanitaire.

27. Identifier les éléments environnementaux d'intérêt régional, en vue d'une protection et d'une mise en valeur éventuelle.

27.1 Identifier ces éléments;

27.2 Permettre la mise en valeur de ces attraits identifiés.

G

RECONNAÎTRE LES CONTRAINTES NATURELLES SUR NOTRE TERRITOIRE ET ÉTABLIR DES RÈGLES AFIN D'ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

O B J E C T I F S

28. Régir et dans certains cas prohiber la construction dans les zones à risques d'inondation et les zones à risques de mouvement de terrain.

M O Y E N S

28.1 Identifier les zones à risques connus d'inondation et de mouvement de terrain;

28.2 Prévoir une réglementation dans ces zones prohibant la construction ou, régissant la construction lorsque des critères d'immunité ou de sécurité sont respectés; dans certains cas, exiger que des rapports d'experts soient produits comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat.

H

RECONNAÎTRE LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT RÉGIONAUX, D'ORDRE HISTORIQUE, CULTUREL, ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE AFIN QUE CES ÉLÉMENTS PUISSENT ÉVENTUELLEMENT ÊTRE MIS EN VALEUR

O B J E C T I F S

29. Identifier les éléments d'intérêt culturel, historique, esthétique et écologique; sensibiliser la population à ces éléments d'intérêt.

M O Y E N S

29.1 Identifier ces éléments par thème et hiérarchiser leur degré d'intérêt;

29.2 Diffuser l'information disponible;

29.3 Permettre la mise en valeur de ces éléments indépendamment de l'affectation dans laquelle ils se situent.

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA RÉGION

O B J E C T I F S

30. Miser sur la position géographique stratégique de la M.R.C. à la porte d'entrée de la R.M.Q. et à un noeud important de la circulation, et miser sur les potentiels de la région.

M O Y E N S

30.1 Permettre des équipements touristiques structurants dans le pôle;

30.2 Poursuivre l'aménagement du Parc régional des Chutes de la rivière Chaudière selon les dispositions du plan directeur et les dispositions du schéma;

30.3 Favoriser l'aménagement d'espaces publics récréatifs en bordure des cours d'eau et à proximité des sites d'intérêt identifiés;

30.4 S'assurer que le suivi des orientations et objectifs du plan de développement touristique du Pays de l'Érable soit conforme aux objectifs et orientations du schéma;

30.5 Favoriser l'implantation d'un centre du patrimoine ferroviaire à Charny;

30.6 Favoriser la préparation d'un plan directeur du Parc de la rivière Etchemin;

30.7 Reconnaître le potentiel touristique des vallées des rivières Chaudière et Etchemin, le couloir riverain du fleuve Saint-Laurent, et la route 132 à Saint-Nicolas.

CHAPITRE 3: LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

3.1 LA LOI ET SON APPLICATION

3.1.1 Références légales

«Un schéma d'aménagement doit comprendre les grandes affectations du territoire pour l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté;»

L.A.U. article 5, 1^o alinéa, 2e paragraphe.

«Un schéma et son document complémentaire, peut comprendre les densités approximatives d'occupation... les affectations du sol... des normes générales d'urbanisme...»

L.A.U., article 6, 1^o alinéa, 1e et 2e paragraphes, et 2^o alinéa, 2e paragraphe.

3.2 DE GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE EN FONCTION DES GRANDES ORIENTATIONS ET DES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

3.2.1 Origine et enjeux d'une affectation du territoire

Les orientations et les objectifs d'aménagement du schéma **commandent** le type, le nombre et la localisation des grandes affectations sur le territoire de la M.R.C. Ainsi, une orientation visant à consolider sur le territoire une structure urbaine rationnelle, nécessite l'identification de périmètres d'urbanisation et la consolidation des secteurs bâtis, tout en permettant de rationaliser les services existants. Par ailleurs, un objectif visant à **diriger les futures implantations industrielles dans des aires industrielles régionales** nécessite l'identification d'une affectation «industrielle» regroupant les secteurs à forts potentiels industriels selon certains critères pré-établis. Cette première étape constitue l'**IDENTIFICATION** de l'affectation.

La seconde étape consiste à définir les intentions d'aménagement pour cette affectation et y spécifier certains usages «compatibles» afin que l'orientation et les objectifs du schéma puissent se concrétiser.

EN RÉSUMÉ, C'EST LA GRANDE ORIENTATION ET LES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT QUI JUSTIFIENT L'IDENTIFICATION D'UNE GRANDE AFFECTATION, DICTE LES INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT ET LA RÉGLEMENTATION S'Y RATTACHANT.

3.2.2 Les grandes affectations du schéma

Le schéma d'aménagement utilise six (6) affectations du territoire, savoir:

1. L'affectation AGRICOLE
2. L'affectation RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE
3. L'affectation URBAINE
4. L'affectation INDUSTRIELLE
5. L'affectation PÔLE
6. L'affectation AÉROPORT.

3.3 L'AFFECTATION AGRICOLE

L'orientation «E», de même que les objectifs 20 et 21 et les moyens s'y rattachant influencent directement **l'identification**, les **intentions** et la **réglementation** de l'AFFECTATION AGRICOLE.

3.3.1 Identification de l'affectation agricole

L'affectation agricole regroupe **tout le territoire** non retenu à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, mais excluant les superficies identifiées comme affectations «récréative et touristique» et «aéroport».

3.3.2 Les intentions d'aménagement

Les intentions véhiculées par le schéma d'aménagement concernant l'affectation agricole sont les suivantes:

- a) Règle générale, permettre toute forme d'exploitation et de pratique agricole dans l'affectation AGRICOLE y compris les résidences de fermes; (sauf à proximité des périmètres d'urbanisation où les intentions du paragraphe g) s'appliquent);

- b) Autoriser certains usages connexes ou compatibles à l'agriculture, et certains services et activités qui nécessitent d'être localisés en milieu ressource;
- c) Permettre la fonction résidentielle permanente en bordure des chemins et rues publics, et les résidences secondaires (chalets) en bordure des chemins et rues publics ou privés, uniquement en bordure des tronçons de chemins spécifiquement identifiés par les plan et règlements d'urbanisme locaux, à la condition que cette désignation se fasse conformément aux orientations du schéma;
- d) Permettre l'implantation ou la poursuite d'activités communautaires, récréatives, culturelles ou touristiques, qui s'exercent traditionnellement ou avantageusement dans le milieu agricole ou forestier;
- e) Permettre la mise en valeur dans l'affectation agricole, des potentiels et des territoires d'intérêt identifiés par le schéma d'aménagement;
- f) Permettre l'implantation d'infrastructures d'utilité publique et d'équipements municipaux ou intermunicipaux qui ne contreviennent pas aux autres dispositions du schéma;
- g) Restreindre ou prohiber certains usages agricoles à proximité des périmètres d'urbanisation, en définissant des «aires de protection des périmètres d'urbanisation». Considérer les droits acquis des exploitations agricoles existantes, situées à l'intérieur de ces aires de protection des périmètres d'urbanisation. Se référer à la directive du ministère de l'Environnement concernant la pollution de l'air par les établissements de production animale, en tenant compte de la taille moyenne des établissements agricoles de notre territoire, et en réglementant de façon plus stricte les usages les plus susceptibles de causer des nuisances par la pollution de l'air. Cette intention d'aménagement fait suite à l'entente intervenue en février et mars 1987 avec les représentants du monde agricole. Les présentes dispositions ne s'appliquent toutefois pas à proximité des périmètres d'urbanisation définissant une affectation industrielle.

- h) Permettre les activités d'extraction et de gestion des déchets, lorsque conforme aux dispositions des articles 16 et 17 du document complémentaire;
- i) Autoriser les industries liées aux ressources qui deviennent des sources de nuisances évidentes lorsqu'implantées à proximité d'une zone urbanisée, tels les scieries, l'exploitation de tourbières, l'entreposage de produits toxiques ou dangereux;
- j) Permettre aux municipalités de confirmer par leurs plan et règlements d'urbanisme locaux, les usages existants dérogatoires au schéma.

NOTE: Tous les usages autres qu'agricoles doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole, ou être autorisés par la Commission de protection du territoire agricole. De plus, la réglementation d'une municipalité locale peut ou non, autoriser ces usages autres qu'agricoles.

Les dispositions des articles 31 et 32 du document complémentaire spécifient quels sont les usages compatibles et incompatibles avec l'affectation agricole, et les dispositions applicables dans l'aire de protection des périmètres d'urbanisation.

3.4 L'AFFECTATION RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE

Les orientations «H» et «I» et les objectifs 27, 29 et 30 de même que les moyens s'y rattachant, déterminent l'identification, les intentions et la réglementation applicables à l'affectation RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE.

3.4.1 Identification de l'affectation RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE

Le schéma d'aménagement retient comme affectation RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE, les éléments d'intérêt majeurs de notre territoire ayant un potentiel récréatif et touristique,

et pour lesquels des immobilisations sont déjà réalisées ou des promoteurs sont déjà identifiés.

La carte des grandes affectations du territoire identifie ces sites.

3.4.2 Les intentions d'aménagement

Les intentions d'aménagement du schéma pour chacun de ces sites sont les suivantes:

a) Le Parc régional des Chutes-de-la-Chaudière.

C'est un parc régional de conservation et de récréation à caractère public, pour lequel les types d'aménagement par secteur prévus par le plan directeur adopté par le Conseil prévalent. Son territoire englobe également les terrains de part et d'autre de la rivière Chaudière, au nord de l'autoroute 20 et les îles au sud du pont du C.N.

En plus des équipements prévus par le plan directeur, le schéma autorise dans les limites du parc, des équipements intégrés d'hôtellerie et de restauration «haut de gamme» de cent (100) chambres et plus, uniquement dans le secteur du plateau, au nord-ouest du centre de services existant (informations touristiques et accueil). De plus, différents équipements sportifs et communautaires nécessaires à la mise en valeur des potentiels naturels et esthétiques de ce territoire sont compatibles avec la vocation de ce parc. Cependant, les usages spécifiés au présent paragraphe sont uniquement autorisés si le concept d'aménagement de ces usages se rattache à la mise en valeur de l'aménagement du parc des Chutes de la Chaudière, et s'intègre harmonieusement au plan directeur du parc. Ce plan directeur du parc des Chutes de la Chaudière (cartographie) est joint en annexe «5».

Enfin, le parc régional des Chutes de la Chaudière **doit** faire l'objet d'une proposition intermunicipale d'aménagement, afin de modifier le plan directeur d'aménagement (voir article 6.3.5).

b) Le Parc régional de la rivière Etchemin

C'est un parc régional de conservation et de récréation. À Saint-Romuald et à Saint-Jean-Chrysostome les limites de ce parc correspondent à la propriété de l'Hydro-Québec.

Les équipements nécessaires à la mise en valeur des potentiels naturels et esthétiques de ce territoire sont autorisés, afin d'en confirmer la vocation comme base de plein air; notamment, la construction d'un barrage en aval de la route 132 est prévue. Enfin, il est possible de prolonger le parc de la rivière Etchemin jusqu'au domaine Etchemin.

c) Les golfs de Charny et de Saint-Étienne-de-Lauzon

Ce sont les deux seuls golfs existants sur le territoire de la M.R.C. Des activités sportives ou commerciales connexes à un golf sont autorisées dans ces affectations; de plus, l'agrandissement de ces golfs est autorisé. Concernant le golf de Charny, l'empiétement éventuel de la fonction urbaine à l'intérieur des limites actuelles du golf est autorisé.

d) Les haltes routières

Quatre (4) haltes routières sont identifiées au schéma:

- trois (3) à Bernières;
- une (1) à Saint-Lambert (bordure de la route 171).

L'usage halte-routière n'est pas exclusif aux quatre (4) endroits précédemment nommés et identifiés sur le plan d'affectation du territoire. En effet, ces usages peuvent s'exercer à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et dans l'affectation agricole, à proximité des secteurs d'intérêt identifiés par le schéma et dans les autres affectations RÉCRÉATIVES ET TOURISTIQUES.

Dans tous les cas où une halte routière est aménagée, la municipalité doit veiller à ce que la quiétude, la propreté, l'esthétique et la salubrité des lieux soient assurées (résolution 86-133).

e) Les accès publics au fleuve

Le schéma identifie également les accès publics au fleuve, d'intérêt régional, dans l'affectation RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE, savoir:

- la marina de la Chaudière (le bassin et la plage Garneau);
- l'anse Benson à Saint-Romuald;
- le domaine Etchemin et le delta de la rivière Etchemin;
- l'anse verte à Saint-Nicolas.

La mise en valeur de ces sites afin de faciliter l'accès public au fleuve est fortement encouragée et est uniquement soumise aux dispositions réglementaires concernant l'environnement riverain et les zones à risques d'inondation.

Tous les autres secteurs d'intérêt (chapîtres 8 et 9) en bordure du fleuve identifiés par le schéma peuvent être mis en valeur selon les mêmes dispositions.

f) Centre d'interprétation du patrimoine ferroviaire

Équipement à caractère touristique et culturel situé à proximité immédiate des installations ferroviaires d'époque de Charny, à proximité des autoroutes 20 et 73. Plus précisément, le Centre d'interprétation serait localisé en bordure du boulevard Industriel à Charny près de la rotonde, sur un terrain d'environ 3,5 ha, comprenant des fonctions d'accueil, d'information, d'interprétation, d'animation et de détente.

g) Endiguement sur la rivière Chaudière à Saint-Lambert

Le schéma identifie la possibilité de réaliser un endiguement sur la rivière Chaudière, en aval du pont sur la route 218, et dans le secteur de l'ancien moulin des Breakey à Sainte-Hélène-de-Breakeyville, afin de créer un plan d'eau et de permettre la pratique de certaines activités sportives.

h) Voie de chemin de fer de Breakeyville à Charny

Le schéma identifie la possibilité d'utiliser la voie de chemin de fer reliant l'usine de Breakeyville à Charny, à des fins de piste cyclable, ou pour d'autres fins récréatives.

i) **Emprise des voies ferrées et des lignes de transport d'énergie**

Le schéma favorise l'utilisation de ces emprises à des fins récréatives.

3.4.3 Dynamisme de l'affectation RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE

Le schéma traite l'affectation RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE de façon dynamique et non statique. Dans ce sens, il identifie dans un premier temps les projets **connus** ou sérieusement anticipés et commente les intentions d'aménagement de chacun de ces sites de façon individuelle. **De plus, le schéma autorise la mise en valeur des éléments d'intérêt identifiés**, conformément à ses orientations et objectifs; par la suite, lors d'une révision du schéma, ces secteurs d'intérêt pour lesquels un projet de mise en valeur est réalisé ou annoncé feront l'objet d'une affectation TOURISTIQUE ET RÉCRÉATIVE.

3.4.4 Les équipements touristiques commerciaux structurants

Le schéma privilégie la concentration d'équipements hôteliers d'envergure dans l'affectation PÔLE (voir section 3.7). De plus, d'autres équipements hôteliers de plus faibles gabarits sont également autorisés dans l'affectation URBAINE.

3.5 L'AFFECTION URBAINE

Par ordre de priorité, les orientations «B», «C», «D» et «A» et les objectifs 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 1 et 2 viennent appuyer le concept d'aménagement de l'affectation URBAINE et influencent directement les intentions s'y rattachant.

À cause de l'importance de cette affectation, nous référons l'utilisateur à la lecture de ces orientations et objectifs pour mieux saisir la portée du texte qui suit.

3.5.1 Identification de l'affectation URBAINE

L'affectation URBAINE regroupe tous les territoires compris à l'intérieur des périmètres d'urbanisation à l'exclusion de ceux affectés à d'autres fins (industrielles, pôle, récréatives et touristiques, etc...).

3.5.2 Les intentions d'aménagement

a) Compatibilité et cohérence des fonctions urbaines

Le schéma identifie les secteurs devant faire l'objet de proposition intermunicipale d'aménagement afin d'assurer la cohérence des fonctions urbaines entre des municipalités voisines (ré: chapitre 6). Également, des aires de protection autour de l'affectation URBAINE assurent une transition nécessaire entre le monde rural et urbain afin d'éviter les conflits potentiels et assurer un bon voisinage entre ces fonctions.

b) Consolidation de la trame urbaine existante

Le schéma intègre à l'intérieur des périmètres d'urbanisation certains territoires actuellement en zone agricole afin de rentabiliser les infrastructures existantes, mais également afin d'assurer une trame urbaine continue entre les agglomérations existantes. De plus, comme élément déterminant favorisant la consolidation de la trame urbaine existante, le schéma identifie des voies de communications intermunicipales qui permettent d'une part de relier les agglomérations existantes, et surtout, de relier les deux rives de la rivière Chaudière et de faire converger la circulation vers le pôle (ré: chapitre 5: TRANSPORT);

c) Équipements publics en fonction des besoins de la population

Le schéma dirige et concentre les futurs équipements publics les plus structurants dans le pôle afin d'augmenter l'autonomie de la M.R.C. et de maximiser les retombées économiques et sociales générées par l'implantation de ces équipements régionaux (ré: section 3.7).

Par contre, les équipements publics nécessaires aux besoins d'une localité incluant l'approvisionnement en eau potable et l'épuration des eaux usées sont autorisés dans l'affectation URBAINE, dans les zones prévues à cet effet par la réglementation municipale.

d) Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction dans l'affectation URBAINE

Le schéma spécifie certaines conditions d'émission des permis de construction dans l'affectation URBAINE, concernant l'obligation d'être desservi par les services d'aqueduc et d'égouts et d'être adjacent à une rue publique ou privée conforme.

L'article 63 du document complémentaire détermine les conditions d'émission des permis de construction dans l'affectation URBAINE.

e) Équipements scolaires en fonction des besoins de la population

Le schéma identifie le besoin d'écoles élémentaires et secondaires sur le territoire de la Commission scolaire des Chutes-de-la-Chaudière. De plus, le schéma identifie le besoin d'agrandissement des deux (2) écoles élémentaires et la construction d'une école secondaire de premier cycle à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, sur le territoire de la Commission scolaire de Lotbinière.

f) Les usages compatibles et incompatibles de l'affectation URBAINE

Les usages suivants sont compatibles avec l'affectation urbaine:

- les usages résidentiels;
- les usages commerciaux;
- les usages récréatifs (à caractère privé ou public);
- les usages de services
- les usages culturels et communautaires

Sont considérés incompatibles avec l'affectation urbaine, les usages **exclusifs** des affectations «PÔLE» et «INDUSTRIELLE» (ré: section 3.6 et 3.7). De plus, les usages agricoles sont incompatibles avec l'affectation urbaine.

g) **Proposition intermunicipale d'aménagement**

Le schéma identifie également des propositions intermunicipales d'aménagement qui seront traitées au chapitre 6.

3.6 L'AFFECTATION INDUSTRIELLE

Les orientations «A», «B» et «C» de même que les objectifs 2, 3, 4, 9 et 11 viennent appuyer et justifier l'identification et les intentions de l'affectation INDUSTRIELLE.

3.6.1 Identification de l'affectation INDUSTRIELLE

Le schéma d'aménagement identifie un seul type d'affectation INDUSTRIELLE bien qu'il ait été sérieusement étudié la possibilité d'hiérarchiser les aires industrielles sur notre territoire.

Tous les territoires actuellement «zonés» industriels par les règlements d'urbanisme de même que les territoires présentant des potentiels industriels tel qu'identifiés par des études antérieures de cadrage ont été inventoriés et analysés. Chaque territoire a par la suite été évalué en fonction du nombre et de la nature des entreprises existantes, mais également en fonction des critères suivants:

- Accessibilité:

Accès direct ou efficace à une autoroute, accès au réseau ferroviaire, possibilité d'accès aux infrastructures portuaires;

- Visibilité:

Capitaliser sur la présence des autoroutes 20 et Robert Cliche et sur le fait que plusieurs sites industriels sont localisés à la porte d'entrée de la région métropolitaine de Québec, ce qui permet de les localiser avantageusement sur le plan régional;

- Tenure des terres:

Propriétaires fonciers et morcellement, zone agricole;

- **Caractéristiques physiques:**
Topographie, capacité portante, drainage de surface, profondeur du roc, direction des vents dominants;
- **Compatibilité:**
Éloignement des zones urbaines existantes et projetées.

Les territoires compris dans l'affectation INDUSTRIELLE sont les suivants:

- a) **Secteur Bernières:**
De part et d'autre de l'autoroute 20, de l'échangeur 305 jusqu'au bureau d'information touristique;
- b) **Secteur Saint-Romuald:**
Le parc industriel existant et une bande de terrain au nord de l'autoroute 20;
- c) **Le secteur Ultramar:**
Tout le territoire compris entre le parc régional Etchemin, l'autoroute 20, la route 132 et la limite Est de la M.R.C.;
- d) **Secteur Saint-Jean:**
Le secteur industriel existant, limité au nord par la crête du cran rocheux;
- e) **Secteur Saint-Lambert:**
Le territoire compris entre l'autoroute Robert-Cliche, la voie ferrée Québec-Central, la limite sud de la M.R.C. et une bande de 150 mètres au nord-ouest de la rue du Pont;
- f) **Secteur Breakeyville:**
Le terrain occupé par l'usine Cascades.

3.6.2 Les intentions d'aménagement

Les intentions d'aménagement de l'affectation INDUSTRIELLE sont les suivantes:

- a) Augmenter l'autonomie de la région sur le plan industriel et favoriser la création d'emploi et maximiser les retombées économiques sur le plan régional;

- b) Éviter l'éparpillement et la prolifération de nouvelles «zones industrielles»;
- c) Favoriser la compatibilité des fonctions urbaines en concentrant les usages industriels dans des affectations INDUSTRIELLES, mais également en identifiant comme secteurs devant faire l'objet d'une proposition intermunicipale d'aménagement, les affectations «INDUSTRIELLES» d'une municipalité situées à proximité d'une affectation «URBAINE» d'une autre municipalité.
- d) Accorder une attention particulière aux établissements localisés en bordure du réseau routier classé. Le schéma identifie à l'intérieur de l'affectation INDUSTRIELLE, des secteurs en bordure du réseau routier classé où les règlements d'urbanisme devront prévoir des dispositions particulières et rigoureuses concernant l'apparence extérieure et l'aménagement des terrains;

L'article 33.1 du document complémentaire spécifie les normes d'urbanisme de l'affectation INDUSTRIELLE en bordure du réseau routier classé.

- e) Le schéma autorise qu'une municipalité «zone» tous les usages industriels existants situés à l'extérieur de l'affectation INDUSTRIELLE. Dans ce cas, le schéma prévoit des dispositions concernant les droits acquis, et permet que ces usages industriels puissent s'agrandir ou se reconstruire lorsque cesdits usages industriels dérogatoires sont situés dans l'affectation URBAINE ou AGRICOLE; lorsqu'un usage industriel dérogatoire est situé dans l'affectation PÔLE, le schéma n'autorise pas l'agrandissement de ces usages industriels dérogatoires;

L'article 33.2 du document complémentaire spécifie les normes applicables aux usages industriels situés à l'extérieur de l'affectation INDUSTRIELLE.

- f) Le schéma autorise que certains usages industriels s'exercent à l'extérieur de l'affectation INDUSTRIELLE, si ces futures implantations se font à l'intérieur de zones commerciales municipales, et si des critères rigoureux régissent leur taille, leur apparence extérieure et les normes d'aménagement de terrains;

L'article 33.3 du document complémentaire régit ces usages à l'extérieur de l'affectation INDUSTRIELLE.

- g) Le schéma d'aménagement établit comme condition d'émission des permis de construction la présence de rue publique;

L'article 33.4 du document complémentaire spécifie la condition d'émission des permis de construction de l'affectation INDUSTRIELLE.

- h) Le schéma d'aménagement identifie de nouveaux liens routiers afin d'améliorer l'accessibilité des aires industrielles existantes et projetées. Ainsi, l'échangeur et la voie de contournement à l'ouest du bureau d'information de même que la liaison Aréna / Industrielle, favorisent la desserte du secteur industriel Bernières. Ainsi, la circulation industrielle ne gêne plus les secteurs résidentiels de Saint-Rédempteur et les terrains au sud de l'autoroute 20 ont un accès direct à l'échangeur 311; de plus, les secteurs nord et sud peuvent communiquer entre eux.

À Saint-Romuald, le prolongement de la 4e Rue permet une desserte industrielle aux terrains situés au nord de l'autoroute 20.

i) Stratégie de développement industriel

Faisant suite à la fusion des corporations industrielles sur le territoire de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, le schéma d'aménagement privilégie l'élaboration d'une **stratégie de développement et de promotion industrielle**, comprenant notamment un plan directeur d'aménagement.

3.6.3 Les usages compatibles et exclusifs

Enfin pour confirmer ces intentions d'aménagement, le schéma détermine quels sont les usages **compatibles** ou **exclusifs** à l'affectation INDUSTRIELLE.

a) Les usages exclusifs:

Les usages industriels, autres que ceux spécifiés aux paragraphes e) et f) de l'article 3.6.2, et ceux autorisés dans l'affectation AGRICOLE, **sont exclusivement autorisés dans l'affectation INDUSTRIELLE.** Aux fins des présentes, les usages industriels exclusifs comprenant notamment les bâtiments à vocation multiple comportant des fonctions industrielles.

b) Usages compatibles de façon non-limitative:

- les commerces de gros;
- les commerces de détail et les immeubles mixtes (commercial/service) de plus de 500 m² de superficie de plancher et localisés en bordure du réseau routier classé (dans un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée);
- les services aux entreprises, à caractère commercial, financier; les firmes d'experts-conseils;
- les garages ou entrepôts des administrations publiques;
- les établissements de restauration en bordure du réseau routier classé;
- les centres de recherche et laboratoires;
- les commerces routiers à proximité des autoroutes;
- les immeubles mixtes à vocations commerciale, industrielle et de service;
- les infrastructures et équipements d'utilité publique.

3.7 L'AFFECTATION PÔLE

Les orientations «A», «B», «C», «D» et «I» et les objectifs 1, 2, 8, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18 et 30 de même que les moyens s'y rattachant, viennent appuyer et justifier l'identification, les intentions d'aménagement et la réglementation applicable à l'affectation PÔLE.

À cause des enjeux majeurs et déterminants de cette affectation, nous référons l'utilisateur à la lecture de ces orientations et objectifs afin de mieux saisir le contenu et les volontés exprimées dans la présente section.

3.7.1 Identification de l'affectation PÔLE

La proposition préliminaire d'aménagement (P.P.A.) identifiait un «pôle» sur le territoire de la M.R.C. et formulait l'intention d'y structurer un espace multifonctionnel. Les limites du «pôle» de la P.P.A. étaient cependant très vastes et il devenait nécessaire de mieux cerner quels sont les territoires présentant des enjeux réels au niveau régional. Ainsi, parce que les municipalités s'accordent pour affirmer que le schéma d'aménagement doit forcer une structuration de l'espace à la sortie des ponts sur des territoires permettant d'atteindre les orientations et objectifs du schéma, la proposition d'aménagement (P.A.) introduisait la notion de composante du PÔLE, afin de mieux délimiter les secteurs à enjeux. L'affectation PÔLE identifiée par le schéma d'aménagement répond aux critères suivants:

- L'intersection route 175 / autoroute 20 est un secteur qui doit être valorisé;
- Le secteur de l'Hopital Paul Gilbert subit depuis quelques années des pressions structurantes qui doivent être reconnues et encouragées par le schéma;
- L'ouest de la Chaudière doit également contribuer à l'émergence «du pôle» à cause de la visibilité de ce secteur, de l'accessibilité de ce secteur par des axes routiers importants (existants et projetés), et de l'important bassin de population actuelle et prévisible qu'il dessert;
- Le secteur sud de Charny doit être considéré à cause de l'accessibilité de l'autoroute 73 et de la voie de ceinture projetée;
- Les concentrations urbaines existantes et l'attraction prévisible pour les prochaines années;
- Le réseau routier existant, les liens intermunicipaux projetés et la classification du réseau routier;
- Un territoire entre les ponts Laporte et de Québec à Saint-Nicolas;

- Les secteurs possédant des potentiels intéressants pour des équipements d'hôtellerie de forts calibres;
- Les terrains en bordure de la route 132, à Saint-Romuald, de la route 175 jusqu'au Cap Samson;
- Les superficies non-urbanisées à Saint-Jean-Chrysostome immédiatement à l'est de Charny, entre le lien «E», l'échangeur projeté et l'autoroute 20;

3.7.2 Les intentions d'aménagement

Les intentions d'aménagement de l'affectation PÔLE sont déterminantes pour la M.R.C. et constituent un élément structurant majeur du schéma. Les intentions de cette affectation sont les suivantes:

- a) Identifier des espaces stratégiques pouvant jouer un rôle structurant et permettant d'augmenter l'autonomie de notre région, et de bien camper notre position à l'intérieur de la région métropolitaine de Québec. Définir quels sont les usages qui sont compatibles avec ces intentions afin que les orientations et objectifs du schéma ne soient pas bafoués.

Le schéma spécifie des normes spécifiques d'urbanisme qui contribuent toutes à confirmer les orientations et objectifs et à valoriser les terrains de l'affectation PÔLE.

Pour favoriser l'émergence de ces territoires stratégiques et de maximiser les retombées économiques et de multiplier l'effet d'entraînement, le schéma confirme **l'exclusivité** de certains usages et de certains gabarits élevés de bâtiments dans le pôle;

- b) L'affectation PÔLE vise à contrer l'éparpillement sur notre territoire des services publics à caractère régional. De plus, ces territoires favorisent ou à tout le moins invitent et suggèrent la déconcentration ou la décentralisation des services gouvernementaux sur le territoire de notre M.R.C., et l'identification d'un centre régional de la nouvelle zone 03-sud;

- c) Le réseau routier actuel et surtout la convergence des futurs liens projetés vers le pôle contribuent à l'émergence de ces secteurs; ces liens (existants et projetés) rendent facilement accessibles le pôle à l'ensemble de la région et focalisent davantage la position stratégique de ces secteurs structurants;
- d) Le pôle introduit également la possibilité d'identifier un point de chute à la sortie des ponts favorisant la convergence de différents modes de transport et permettant l'implantation d'une gare intermodale dans le pôle ou dans un centre-ville. Cette notion permet également d'envisager une amélioration des liaisons inter-rives. Le site privilégié pour l'implantation d'une gare intermodale était situé à l'intersection Du Sault/route 132;
- e) L'affectation PÔLE vise également à favoriser l'accessibilité des services gouvernementaux à l'ensemble de la région. Certains usages administratifs à grand gabarit y seront privilégiés. De plus, des services éducationnels de niveau collégial et universitaire seront dirigés dans le pôle. Enfin, les équipements culturels d'envergure régionale seront également privilégiés dans le pôle;
- f) La position stratégique de l'affectation PÔLE justifie la volonté de privilégier dans ces secteurs les équipements touristiques structurants sur le plan régional. Également, la proximité du Parc des Chutes permet d'envisager des retombées intéressantes sur le plan touristique dans ce secteur.
- g) Permettre dans le pôle, l'implantation d'usages d'équipements et d'infrastructures d'utilités publiques, comprenant notamment les administrations municipales, et les équipements d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées.

En résumé, le but avoué du schéma est de favoriser et parfois même de forcer l'implantation de certains usages et équipements. C'est une notion déterminante du schéma à cause des enjeux qui en découlent.

L'affectation PÔLE apparaît sur le plan des grandes affectations.

L'article 34 du document complémentaire spécifie quels sont les usages autorisés ou exclusifs de l'affectation PÔLE de même que les gabarits de bâtiments et d'usages et les normes de densité et d'urbanisme applicables.

3.8 L'AFFECTATION AÉROPORT

L'orientation «C» et l'objectif 15 justifient l'identification de l'affectation AÉROPORT.

3.8.1 Identification

Les deux aéroports sur le territoire de la M.R.C. sont identifiés comme affectation AÉROPORT. Les aéroports de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Lambert sont identifiés par le schéma.

3.8.2 Les intentions d'aménagement

Le schéma permet l'agrandissement de ces deux aéroports, et recommande aux municipalités concernées de réglementer les usages et bâtiments à proximité de ces sites afin de ne pas empêcher les opérations futures anticipées.

3.9 ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les équipements et infrastructures d'utilité publique, comprenant notamment les administrations municipales et les équipements d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la M.R.C., sauf si contrairement spécifié par le schéma.

3.10 PRÉSENTATION DE LA CARTE «LES GRANDES AFFECTATIONS» /INTER-PRÉTATION DES LIMITES

Les limites des affectations du territoire apparaissant sur la carte «LES GRANDES AFFECTATIONS» doivent être interprétées de la façon suivante:

a) Lorsque la limite d'une affectation semble coïncider avec:

- une ligne de cadastre;
- une ligne de lot cadastré ou de propriété (existante lors de l'adoption du schéma d'aménagement);
- les limites de la zone agricole (C.P.T.A.Q.);
- un cours d'eau;
- une voie ferrée;
- une route;
- une limite municipale;
- une emprise hydro-électrique;

Dans ces cas précédemment énumérés, les limites de l'affectation **correspondent exactement** aux éléments cités plus haut.

b) Lorsque la limite d'une affectation est identifiée par une cote, cette cote exprimée en mètres (m), peut être interprétée avec une variation de quinze pour cent (15%);

c) Lorsque la limite d'une affectation est identifiée par:

- le sommet d'un cran rocheux;
- une limite de servitude de l'Hydro-Québec (en bordure des cours d'eau);
- un élément naturel;

Dans ces cas précédemment énumérés, les limites **correspondent approximativement** aux éléments cités plus haut, et peuvent être interprétées avec une variation de quinze pour cent (15%) (lorsque calculée «à l'échelle» à partir d'un élément anthropique ou d'une ligne de cadastre);

- d) Dans tous les autres cas, les limites des affectations **doivent** être calculées «à l'échelle», à partir d'un élément anthropique ou d'une ligne de cadastre, avec une variation de quinze pour cent (15%) de la mesure calculée;
- e) Dans le cas spécifique de la limite nord de l'affectation «PÔLE» située au sud de la ville de Charny, cette limite peut englober la Rotonde et les emprises ferroviaires immédiatement au nord, ou être abaissée à l'emprise nord du boulevard Industriel. Dans ces cas précédemment cités, la limite nord de cette affectation «PÔLE» est réputée être conforme au schéma d'aménagement.

Plan # 2

CHAPÎTRE 4: LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Les orientations «B», «C», «D» et «G» et les objectifs 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17 et 28 justifient la délimitation des périmètres d'urbanisation et les intentions d'aménagement qui s'y rattachent.

4.1 LA LOI ET SON APPLICATION

4.1.1 Références légales

«Un schéma d'aménagement doit comprendre la délimitation des périmètres d'urbanisation»

L.A.U., article 5, 1^o alinéa, 3e paragraphe.

4.1.2 Particularité du territoire urbanisé de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière

Neuf (9) municipalités composent la M.R.C. et chacune possède un ou plusieurs noyaux urbains. Certains de ces noyaux urbains sont isolés spatialement sur le territoire:

- Saint-Nicolas / secteur village et Normandie;
- Saint-Étienne-de-Lauzon;
- Bernières / secteur ouest;
- Saint-Lambert-de-Lauzon;
- Sainte-Hélène-de-Breakeyville.

Par contre, les autres secteurs bâtis forment une trame urbaine continue et ne peuvent par conséquent être traités de façon individuelle. Ainsi, pour le visiteur circulant sur notre territoire, il existe peu ou pas de différenciation majeure dans le paysage urbain dans ce que nous appelons la CONURBATION DES CHUTES. Cette **conurbation** est formée des secteurs urbanisés suivants:

- secteurs Du Pont et Villieu (Saint-Nicolas);
- secteur est de Bernières;
- ville de Saint-Rédempteur;
- ville de Charny;

- ville de Saint-Romuald;
- secteurs bâtis de Saint-Jean-Chrysostôme.

Par conséquent, l'étude de la délimitation des périmètres d'urbanisation doit tenir compte de cette réalité, et traiter le secteur de la conurbation des Chutes de **façon globale**.

4.2 LES INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

Les intentions d'aménagement qui justifient la délimitation des périmètres d'urbanisation dans la conurbation des Chutes sont carrément d'ordre urbanistique, et non pas mathématique. Notre exercice ne porte donc pas sur des simples opérations mathématiques et statistiques, mais davantage sur des concepts d'aménagement dont les fondements reposent sur des fermes intentions d'aménager l'avenir de notre territoire de façon rationnelle. Ce faisant, dans plusieurs cas, les limites municipales deviennent accessoires, et les limites du périmètre d'urbanisation ressemblent davantage à celles d'une seule «grosse ville», plutôt qu'à celles de plusieurs «petites villes».

4.2.1 Consolider la trame urbaine existante

- a) Le schéma inclut à l'intérieur du périmètre d'urbanisation les territoires situés en zones agricoles mais qui sont actuellement desservis par les services d'aqueduc et d'égouts ou qui sont facilement accessibles à ces réseaux;
- b) Le schéma inclut à l'intérieur du périmètre d'urbanisation les territoires nécessaires à l'unification des secteurs bâtis existants, afin de favoriser une trame urbaine continue, et de permettre l'utilisation maximale des équipements publics existants ou projetés;
- c) Le schéma favorise la construction à l'intérieur de ces périmètres d'urbanisation;

4.2.2 Protection de la fonction urbaine

- a) Le schéma identifie autour des périmètres d'urbanisation, des aires de protection à l'intérieur desquels les usages agricoles générant des odeurs seront régis. Ceci, afin de permettre une transition logique entre la fonction urbaine et agricole;
- b) Le schéma identifie des aires industrielles et y dirige les futurs établissements industriels afin de réduire les conflits environnementaux générés par la fonction industrielle. Dans certains cas, cet exercice nécessite des empiétements dans la zone agricole.

4.2.3 Communication entre les agglomérations existantes

- a) La délimitation des périmètres est également influencée par les voies de communication proposées et reliant les agglomérations urbaines (existantes et projetées). Ces nouveaux liens commandent donc l'identification de territoires importants à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
- b) Le schéma considère également pour la délimitation des périmètres d'urbanisation la présence et l'accessibilité des liens routiers existants.

4.2.4 Besoins de la population

- a) La délimitation des périmètres d'urbanisation favorise l'utilisation maximum des équipements publics existants, en retenant pour fins urbaines, les territoires adjacents à ces équipements;
- b) Les territoires retenus à l'intérieur des périmètres d'urbanisation permettent la venue de nouveaux équipements publics (de services ou scolaires) ou privés (établissements commerciaux) qui nécessitent habituellement d'importantes superficies.

4.2.5 Les contraintes à l'aménagement et l'environnement

- a) Le schéma identifie deux (2) types de contraintes majeures à l'aménagement: les zones à risques d'inondation, et les zones sujettes aux mouvements de terrain. Ces deux (2) types de zones occupent d'importants territoires, et dans certains cas justifient des besoins d'espaces supplémentaires pour la fonction urbaine;
- b) La préoccupation du schéma concernant la protection des milieux riverains rend inaccessibles à des fins urbaines certains territoires et entraîne une consommation d'espaces plus importante qui influence indirectement la délimitation des périmètres d'urbanisation.

4.2.6 Hiérarchisation des fonctions

Le schéma privilégie des fonctions structurantes et multifonctionnelles dans le pôle. Ce concept d'aménagement densifie l'occupation du sol dans ces portions de territoire et est fort susceptible de générer ou à tout le moins de favoriser des activités socio-économiques intenses dans «le pôle». En conséquence, il est permis d'anticiper une importante demande de territoires à urbaniser en périphérie de ce pôle. Cette demande accrue s'ajouterait aux pressions très fortes à l'urbanisation qu'expriment actuellement les municipalités de la M.R.C.

4.2.7 Concept d'aménagement

Afin de bien planifier l'aménagement du territoire à l'intérieur de ces périmètres d'urbanisation, le schéma initie les concepts d'aménagement suivants:

- Les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction (ré: 3.5.2 d);
- Les propositions intermunicipales d'aménagement (chapitre 6).

4.3 LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Les périmètres d'urbanisation englobent **TOUS** les territoires non retenus pour fins agricoles (Loi sur la protection du territoire agricole), communément appelés «les zones blanches», à l'exclusion d'un secteur situé à l'ouest de la route Lagueux et au nord de la rivière Auneuse à Saint-Nicolas.

De plus, les périmètres d'urbanisation englobent les territoires suivants qui empiètent **tous** dans la zone agricole, savoir:

a) Pour Bernières:

- Un secteur situé à l'ouest de la route Lagueux et au nord de l'autoroute 20, et englobant les secteurs «Le Cap», «L'Érablière» et «Le Bosquet»;
- Un secteur situé de part et d'autre de l'autoroute 20, entre la route 20 et les limites de la ville de Saint-Rédempteur, et englobant le parc industriel Laporte et les terrains situés au nord de l'usine Almex jusqu'au ruisseau Terrebonne;
- Un secteur situé à l'ouest de la zone urbanisée de la rue de la Sorbonne;

b) Pour Saint-Étienne-de-Lauzon:

- Un secteur situé au nord du boulevard Albert-Rousseau;
- Un secteur à l'est du secteur actuellement urbanisé, et englobant le site d'épuration des eaux et le quartier Royer;

c) Pour Saint-Lambert-de-Lauzon:

- Un secteur situé entre l'autoroute Robert-Cliche et le chemin de fer, et englobant le parc industriel existant;
- Un secteur situé au nord de la zone urbaine existante, et incluant «La place du Paysan et les terrains situés au nord-ouest de la rue du Pont et de l'hôtel de ville»;

- Un secteur situé au sud-est de la zone urbaine existante et de la rue du Pont, mais excluant les territoires à mauvais drainage (tourbière);

d) Pour Sainte-Hélène-de-Breakeyville:

- Un secteur situé au nord de la rue Sainte-Hélène jusqu'au lot 325, entre le chemin de fer et les limites municipales;
- Un secteur situé au nord de la municipalité correspondant au domaine bâti actuel;

e) Pour Saint-Jean-Chrysostôme:

- Un secteur situé au sud du poste Lévis, de part et d'autre de la route 275, et comprenant le secteur actuellement desservi par les services d'aqueduc et d'égouts;
- Un secteur compris entre la limite Est de Charny, au nord du chemin de fer et au sud de l'autoroute 20;
- Un secteur situé au sud de Charny, entre la route 175 et la rivière Chaudière;
- Un secteur situé à l'est du développement résidentiel «Place Lorraine»;

f) Pour Saint-Nicolas:

- Un secteur situé au nord-ouest de la rue Du Pont.

TOUS ces secteurs apparaissent sur le plan des affectations du territoire et correspondent aux territoires **inclus** dans un périmètre d'urbanisation, mais **exclus** de la «zone blanche».

Ces secteurs font tous l'objet du dossier de révision de la zone agricole présenté à la Commission de protection du territoire agricole, conformément aux dispositions de la loi (Loi 44) modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole.

CHAPÎTRE 5: LE TRANSPORT

5.1 LA LOI ET SON APPLICATION

5.1.1 Références légales

«Un schéma d'aménagement doit comprendre l'identification, la localisation approximative et, s'il y a lieu, les échéanciers de réalisation des équipements et infrastructures que la Municipalité régionale de comté considère de caractère intermunicipal».

L.A.U., article 5, 1^o alinéa, 6e paragraphe.

«Un schéma peut comprendre le tracé approximatif et le type des principales voies de circulation».

L.A.U., article 6, 1^o alinéa, 3e paragraphe.

5.1.2 Particularité du territoire de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière

Les municipalités de la conurbation des Chutes ont connu et connaissent encore des pressions au développement considérables. Cette croissance urbaine est contrôlée par chaque municipalité; les mécanismes de contrôle de même que la vigueur avec laquelle ils sont appliqués varient d'une municipalité à l'autre. Cependant, ce contrôle de la planification s'applique UNIQUEMENT à l'intérieur des limites de chaque municipalité et aucune planification municipale ne prévoit l'unification ou la consolidation des différents secteurs urbanisés de la conurbation des Chutes. Ainsi, les seuls liens qui unissent actuellement les agglomérations urbaines demeurent les autoroutes et les routes nationales, les mêmes qui existaient il y a plus de vingt ans alors que notre population était trois fois moindre... Il n'est donc pas surprenant que l'on puisse si facilement déceler des lacunes au niveau des liens intermunicipaux.

Un des mandats importants du schéma est donc d'identifier de nouvelles voies de communication à caractère intermunicipale et de suggérer des modifications au réseau routier actuel.

5.2 LES INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

L'orientation «C» de même que tous les objectifs et moyens s'y rattachant justifient les intentions d'aménagement du présent chapitre sur le transport.

De plus, les orientations «A» et «B» sont dépendantes et complémentaires aux intentions d'aménagement sur le transport.

a) **Structurer un espace multifonctionnel et augmenter l'autonomie de la région:**

Ce sont là des objectifs importants du schéma. Le pôle est clairement identifié, et les intentions d'aménagement du schéma concernant ces secteurs visent à y privilégier l'implantation d'équipements structurants et multifonctionnels à caractère régional. Les principaux axes routiers desservent actuellement ces secteurs, et les futures voies de communication intermunicipales y convergent afin de permettre et de faciliter l'émergence de ce pôle pour les rendre accessibles à toute la région.

Les membres du Conseil sont conscients des lacunes actuelles au niveau des liaisons intermunicipales. En effet, pour communiquer d'une municipalité à l'autre, on doit dans plusieurs cas emprunter les autoroutes. L'utilisation de ces voies rapides **nationales** atténue le sentiment d'appartenance **régional** et surtout, dirige trop facilement et rapidement son utilisateur sur la rive-nord.

L'autonomie de notre région passe donc par l'amélioration des liens intermunicipaux et l'unification de nos agglomérations urbaines en diminuant notre dépendance aux autoroutes;

b) **Consolidation d'une structure urbaine rationnelle:**

Une des orientations importantes du schéma vise à consolider la trame urbaine sur notre territoire, et principalement dans le secteur de la conurbation des Chutes. Les pressions au développement des vingt dernières années a eu pour conséquence l'obtention d'une trame

urbaine «en grappes» et en «ramifications». Ces agglomérations sont reliées entre elles par des liens autoroutiers et ne permettent pas une utilisation rationnelle des équipements régionaux existants et projetés.

Les liens intermunicipaux projetés provoquent la consolidation de la trame urbaine existante;

- c) **Améliorer et mettre en valeur le réseau routier actuel:**
Différentes modifications au réseau routier sont proposées par le schéma afin d'en augmenter l'efficacité. De plus, certaines normes d'aménagement seront introduites par le schéma, afin que les règlements d'urbanisme locaux prévoient des dispositions garantissant l'efficacité du réseau routier: entrée charretière, normes d'implantation, réduire les usages résidentiels.

Enfin, le schéma compose avec la notion de classification fonctionnelle du réseau routier, et introduit cette classification proposée par le ministère des Transports en y apportant les modifications qui s'imposent, compte tenu des particularités de notre territoire;

- d) **Transport en commun:**
L'amélioration du transport en commun demeure une préoccupation du schéma. La convergence des axes routiers projetés vers le pôle et l'implantation d'une gare intermodale à la sortie des ponts, confirment un point de chute **naturel** pour les clientèles en transit des deux rives (nord et sud).

Le schéma s'interroge également sur les moyens d'améliorer ou de maintenir la qualité des liaisons inter-rives nord-sud, tant pour le navetteur autonome ou le covoitureur, que pour l'utilisateur des transports publics;

Considérant la possibilité d'utiliser les infrastructures ferroviaires existant pour des fins de transport en commun, le Conseil de la M.R.C. **exige** d'être consulté **avant** le démantèlement de toutes voies ferrées ou équipements ferroviaires (autres que ceux requis pour la réalisation des projets identifiés par le schéma);

e) Intégration des pistes cyclables:

Le schéma se préoccupe également de la possibilité d'améliorer les liaisons cyclables **utilitaires** et **régionales** entre les agglomérations existantes et les principaux éléments d'intérêt. Notre population est jeune et utilise en grande majorité ce moyen de transport. Or à l'heure actuelle, circuler d'une municipalité à l'autre en vélo devient une action très téméraire et risquée; les liens préférentiels à identifier par le schéma pour l'aménagement de pistes cyclables ou de bandes cyclables à chaussée partagée sont le lien «E» entre Saint-Jean-Chrysostome et Charny, la route Lagueux et la route 132 de Saint-Nicolas (secteur village) jusqu'à la limite est de Saint-Romuald;

f) Aéroports existants:

Le schéma valorise l'existence des deux (2) aéroports sur notre territoire et en fait une affectation distincte pour que ces sites puissent être mis en valeur et rendent potentiellement de nouveaux services à la région.

5.3 LES NOUVELLES VOIES DE COMMUNICATION À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

5.3.1 Le lien Charny / Saint-Rédempteur

a) Identification:

Lien situé au sud de la ville de Charny, et reliant les deux rives de la rivière Chaudière, en prolongeant la route Beaulieu à l'ouest de l'autoroute Robert-Cliche, pour rejoindre la route 116 au sud de Saint-Rédempteur. Ce lien est identifié par la lettre «A» sur la carte des affectations;

b) Intentions d'aménagement et justifications:

- Actuellement, seule la route 132 et l'autoroute 20 relie les deux rives de la rivière Chaudière dans la conurbation des Chutes.

La route 132 rend les liaisons peu efficaces à cause de sa localisation et de sa configuration (complètement au nord). L'autoroute 20, dirige trop facilement notre population sur la rive-nord, et maintient ainsi

une situation de dépendance. La complexité des échangeurs au carrefour des autoroutes 20 et Robert-Cliche décourage les échanges entre les agglomérations des deux rives au profit évident de la rive-nord;

- Les orientations et objectifs du schéma visant la consolidation de la trame urbaine, et l'émergence d'un pôle structurant commandent de meilleures liaisons des portions est et ouest de la Chaudière;
- L'accessibilité de Saint-Rédempteur et de Saint-Étienne-de-Lauzon à Charny (et vice-versa) est améliorée, et une communication directe de ces municipalités avec l'autoroute Robert-Cliche permet de décongestionner la route 116 dans les limites de la ville de Saint-Rédempteur;

c) **Normes d'aménagement:**

C'est un lien routier à quatre (4) voies contiguës dans la continuité de la route Beaulieu actuelle, avec éclairage approprié.

d) **Conformité au schéma:**

Pour les municipalités de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Étienne-de-Lauzon le tracé projeté de ce lien **doit apparaître** sur le plan d'urbanisme. La municipalité doit prendre les mesures requises pour prohiber la construction dans les emprises de ce lien projeté. Le règlement de zonage municipal doit **prévoir** des normes d'implantation qui tiennent compte de ce lien projeté, et le règlement de lotissement municipal **doit prohiber** toute opération cadastrale qui ne concorde pas avec le tracé projeté de ce lien.

5.3.2 La voie de contournement Saint-Rédempteur / Bernières / Saint-Nicolas

a) **Identification:**

Ce lien longe une partie des limites sud-est et sud-ouest de la ville de Saint-Rédempteur, enjambe l'autoroute 20 à l'ouest du bureau du tourisme avec échangeur complet

du côté nord, et relie le rang Saint-Joseph à la jonction du boulevard Méthot (provenant du secteur Normandie de Saint-Nicolas). De plus, ce lien intègre le prolongement projeté du boulevard Méthot dans le secteur Normandie de Saint-Nicolas.

Ce lien est identifié par la lettre «B» sur la carte des affectations;

b) Intentions d'aménagement et justifications:

- Ce lien confirme les intentions d'aménagement des municipalités de Bernières et de Saint-Rédempteur d'accentuer le développement à l'ouest des zones actuellement urbanisées;
- Les terrains de l'affectation industrielle de part et d'autre de l'autoroute 20 de même que ceux situés à l'arrière de l'usine Almex jusqu'au ruisseau Terrebonne, et possédant de forts potentiels industriels deviennent facilement accessibles à l'autoroute 20 (du côté nord), et les communications sont améliorées entre les portions sud et nord de cette aire industrielle;
- Ce lien permet l'interconnexion des portions ouest de la conurbation des Chutes, et les rend directement accessibles entre elles, et à la partie est via le pont sur la rivière Chaudière;
- Ce lien permet de très bien délimiter les zones à urbaniser à long terme et joue ainsi le rôle d'une voie de ceinture;

c) Normes d'aménagement:

Les usages en bordure de ce nouveau lien doivent empêcher la prolifération d'entrées charretières afin d'assurer une bonne fluidité de la circulation; idéalement, seules les futures rues devraient avoir accès à ce lien. Dans les portions urbaines, ce lien doit être greffé d'un trottoir et d'un minimum d'aménagement paysager. Une emprise d'environ vingt (20 m) mètres et quatre (4) voies contiguës sont recommandées.

d) **Conformité au schéma:**

Pour les municipalités de Saint-Rédempteur, de Bernières et de Saint-Nicolas le tracé de ce lien **doit apparaître** sur le plan d'urbanisme. La municipalité doit prendre les mesures requises pour prohiber la construction dans les emprises de ce lien projeté. Le règlement de zonage municipal doit **prévoir** des normes d'implantation qui tiennent compte de ce lien projeté, et le règlement de lotissement municipal **doit prohiber** toute opération cadastrale qui ne concorde pas avec le tracé projeté de ce lien.

5.3.3 **Lien Sorbonne / Aréna**

a) **Identification:**

Ce lien constitue la continuité de la rue de la Sorbonne de Bernières jusqu'à la rue de l'Aréna.

Ce lien est identifié par la lettre «C» sur la carte des affectations;

b) **Intentions d'aménagement et justifications:**

- Ce lien améliore les échanges entre deux (2) secteurs densément peuplés et permet une meilleure utilisation des équipements publics en place et projetés;
- Ce lien converge vers le pôle et permet l'émergence souhaitée de ce secteur;
- La forte croissance urbaine anticipée dans les secteurs situés de part et d'autre de l'autoroute 20 (Bernières et Saint-Rédempteur) commandera de futurs équipements publics ou privés (école, services, commerces, etc...) et ce nouveau lien permet l'implantation rationnelle de ces équipements, afin de répondre aux besoins de la population;
- Ce lien atténue la barrière physique que constitue l'autoroute 20;

c) **Normes d'aménagement:**

Cette voie de communication à caractère urbain doit avoir une emprise d'environ vingt (20) mètres, être bordée d'un trottoir et bénéficier d'un minimum d'aménagement paysager.

d) **Conformité au schéma:**

Pour la municipalité de Bernières et de le tracé projeté de ce lien **doit apparaître** sur le plan d'urbanisme. La municipalité doit prendre les mesures requises pour prohiber la construction dans les emprises de ce lien projeté. Le règlement de zonage municipal doit **prévoir** des normes d'implantation qui tiennent compte de ce lien projeté, et le règlement de lotissement municipal **doit prohiber** toute opération cadastrale qui ne concorde par avec le tracé projeté de ce lien.

5.3.4 Lien Industriel / Aréna

a) **Identification:**

Ce lien constitue le prolongement vers le sud-ouest de la rue de l'Aréna; il est représenté par la lettre «D» sur la carte des affectations;

b) **Intentions d'aménagement et justifications:**

- Ce lien donne un accès direct à l'échangeur 311 aux entreprises situées en bordure du boulevard Industriel;
- Cet accès direct à l'échangeur 311 vient soulager le centre de Saint-Rédempteur d'une circulation lourde fort nuisible dans un secteur ancien et dense où les rues sont étroites et les accès à la route 116 déficients;
- Ce lien permet à la portion sud de Saint-Rédempteur (secteur bâti et à urbaniser) d'avoir un accès direct au pôle et à l'autoroute 20 (via l'échangeur 311); de ce fait, la circulation sur la route 116 est soulagée d'autant;

c) **Normes d'aménagement:**

C'est un lien d'une emprise d'environ vingt (20) mètres, avec éclairage et trottoir. Un passage à niveau avec barrière est requis à l'intersection du chemin de fer;

d) **Conformité au schéma:**

Pour les municipalités de Bernières et de Saint-Rédempteur le tracé projeté de ce lien **doit apparaître** sur le plan d'urbanisme. La municipalité doit prendre les mesures requises pour prohiber la construction dans les emprises de ce lien projeté. Le règlement de zonage municipal doit **prévoir** des normes d'implantation qui tiennent compte de ce lien projeté, et le règlement de lotissement municipal **doit prohiber** toute opération cadastrale qui ne concorde pas avec le tracé projeté de ce lien.

5.3.5 Le lien Charny / Saint-Jean-Chrysostome

a) **Identification:**

Ce lien constitue le prolongement du boulevard du Centre Hospitalier de Charny en direction est vers le centre commercial de Saint-Jean-Chrysostome en empruntant l'ancienne emprise de chemin de fer.

Ce lien est identifié par la lettre «E» sur la carte des affectations;

b) **Intentions d'aménagement et justifications:**

- Rendre plus accessibles à un important bassin de population les équipements communautaires et les services commerciaux en place;
- Décongestionner l'échangeur de Saint-Jean-Chrysostome / Saint-Romuald, en canalisant une partie importante de la circulation vers ce lien;
- Diriger la population vers le pôle et y justifier l'implantation d'équipements structurants et régionaux;
- Permettre de consolider la trame urbaine dans ce secteur;

- Accentuer le rôle commercial et de service du secteur Commercial / des Lilas à Saint-Jean-Chrysostome;

c) **Normes d'aménagement:**

La fluidité de la circulation sur ce nouveau lien doit être assurée; pour cette raison, les règlements d'urbanisme doivent décourager la prolifération d'entrées charretières. Idéalement, seules des rues collectrices devraient avoir accès direct à ce lien.

Ce lien doit être doublé d'une bande cyclable.

Idéalement, ce lien doit être pourvu de quatre (4) voies contiguës ou séparées par un terre-plein. Des aménagements paysager minimum doivent être prévus;

d) **Conformité au schéma:**

Pour les municipalités de Charny et de Saint-Jean-Chrysostome le tracé projeté de ce lien **doit apparaître** sur le plan d'urbanisme. La municipalité doit prendre les mesures requises pour prohiber la construction dans les emprises de ce lien projeté. Le règlement de zonage municipal doit **prévoir** des normes d'implantation qui tiennent compte de ce lien projeté, et le règlement de lotissement municipal **doit prohiber** toute opération cadastrale qui ne concorde pas avec le tracé projeté de ce lien. L'intersection du lien «E» et «F» doit également faire l'objet d'une proposition intermunicipale d'aménagement (ré: chapitre 6) avant l'application des dispositions du présent paragraphe.

5.3.6 Lien Saint-Romuald / Charny / Saint-Jean-Chrysostome

a) **Identification:**

Ce lien relie la rue Du Sault via la route 132 à Saint - Romuald, au secteur du Centre Hospitalier à la limite de Charny et Saint-Jean-Chrysostome, et relie le lien Charny / Saint-Jean-Chrysostome décrit à 5.3.5.

Ce lien est identifié par la lettre «F» sur la carte des affectations;

b) **Intentions d'aménagement et justifications:**

- Ce lien vient articuler les échanges entre les trois (3) municipalités les plus peuplées de la M.R.C.;

- Ce lien met davantage en valeur les terrains du pôle et contribue à l'émergence de ce secteur, encourageant la venue d'équipements structurants accessibles facilement à un important bassin de population, et accentuant l'autonomie de la région;
 - Ce lien accentue la pression au développement dans la partie ouest de Saint-Romuald et dans le secteur du centre hospitalier;
 - Ce lien défavorise la fuite des consommateurs vers la rive-nord et les autres pôles commerciaux de la région métropolitaine de Québec;
- c) **Normes d'aménagement:**
C'est une route à quatre (4) voies à chaussées contiguës. Un éclairage adéquat de même que des normes minimum d'aménagement paysager sont requis. Seul un viaduc sans échangeur enjambe l'autoroute 20 à l'ouest de la pesée provinciale;
- d) **Proposition intermunicipale d'aménagement:**
L'étude et la localisation de ce lien doit faire l'objet d'une proposition intermunicipale d'aménagement (ré. chap. 6), de même que son intersection avec le lien «E».

5.3.7 Prolongement de la 4e Rue

- a) **Identification:**
Ce lien est entièrement localisé à l'intérieur des limites de la ville de Saint-Romuald, parallèle et immédiatement au nord de l'autoroute 20; il est identifié par la lettre «G» sur la carte des affectations;
- b) **Intentions d'aménagement et justifications:**
- Ce lien ne revêt pas le caractère intermunicipal de ceux précédemment étudiés, mais permet le développement intéressant de ce secteur industriel de Saint-Romuald, en rendant disponibles à des fins industrielles des terrains à forte visibilité et à forts potentiels industriels;
 - Ce lien peut être accessible à l'autoroute 20 (échangeur projeté au schéma).

c) **Normes d'aménagement:**

Une bande de terrain d'environ cent (100) mètres doit être prévue entre l'autoroute 20 et l'emprise de cette future voie;

d) **Conformité au schéma:**

Pour la municipalité de Saint-Romuald le tracé de ce lien **doit apparaître** sur le plan d'urbanisme. La municipalité doit prendre les mesures requises pour prohiber la construction dans les emprises de ce lien projeté. Le règlement de zonage municipal doit **prévoir** des normes d'implantation qui tiennent compte de ce lien projeté, et le règlement de lotissement municipal **doit prohiber** toute opération cadastrale qui ne concorde pas avec le tracé projeté de ce lien.

5.3.8 L'échangeur de Saint-Jean

a) **Identification:**

À mi-chemin entre l'échangeur de Charny / rue Du Sault et de Saint-Jean-Chrysostôme / Saint-Romuald, le schéma identifie un échangeur complet avec accès de part et d'autre de l'autoroute 20. Ce lien est identifié par la lettre «H» sur la carte des affectations;

b) **Intentions d'aménagement et justifications:**

- La construction de cet échangeur perpétue notre dépendance face à la rive-nord, en facilitant davantage l'évasion des consommateurs vers les centres de biens et services de la C.U.Q.;

- Le schéma en tant qu'outil de planification évolutif identifie cependant ce lien en précisant qu'il pourrait être réalisé lorsque le pôle se sera affirmé et qu'une demande additionnelle en territoire stratégique sera perçue;

c) **Normes d'aménagement:**

Les superficies approximatives requises pour ces échangeurs et la voie les reliant de la 4e Rue au lien Charny / Saint-Jean doivent être identifiées et réservées

aux plans et règlements d'urbanisme des villes de Saint-Romuald et de Saint-Jean-Chrysostome. De même, les usages adjacents à cet échangeur potentiel doivent être conséquent à la nature de cet équipement.

5.3.9 Prolongement de la rue Des Champs

a) Intention d'aménagement:

À Saint-Jean-Chrysostome, le prolongement de la rue Des Champs, en direction nord doit être examiné par la municipalité, afin de rendre directement accessible à la voie Charny / Saint-Jean tout ce secteur urbanisé. Le prolongement de cette rue viendrait soulager l'intersection de l'Église /Commerciale, et réduirait la circulation sur la rue Commerciale (très étroite).

b) Conformité au schéma:

Pour la municipalité de Saint-Jean-Chrysostome le tracé projeté de ce lien **doit apparaître** sur le plan d'urbanisme. La municipalité doit prendre les mesures requises pour prohiber la construction dans les emprises de ce lien projeté. Le règlement de zonage municipal doit **prévoir** des normes d'implantation qui tiennent compte de ce lien projeté, et le règlement de lotissement municipal **doit prohiber** toute opération cadastrale qui ne concorde pas avec le tracé projeté de ce lien.

5.4 AMÉLIORATIONS DU RÉSEAU ROUTIER EXISTANT

5.4.1 Demandes de réfection majeures du réseau routier existant

Le schéma identifie les demandes majeures de réfection du réseau routier, telles que formulées et justifiées par les municipalités locales. La totalité de ces réfections concernent le réseau routier classé et revêtent donc un caractère régional.

Chaque demande sera identifiée et justifiée individuellement et apparaît sur la carte «réseau routier et infrastructures».

a) **Modifications des accès et sorties de l'échangeur 311:**

À Bernières, le ministère des Transports a préparé des plans prévoyant la modification des accès et sorties de l'échangeur 311, au nord et au sud de l'autoroute 20. Ces modifications apparaissent sur la carte des affectations;

Pour la municipalité de Bernières le tracé de ce lien **doit apparaître** sur le plan d'urbanisme. La municipalité doit prendre des mesures requises pour prohiber la construction dans les emprises de ce lien projeté. Le règlement de zonage municipal doit **prévoir** des normes d'implantation qui tiennent compte de ces liens projetés, et le règlement de lotissement municipal **doit prohiber** toute opération cadastrale qui ne concorde pas avec le tracé projeté de ce lien.

b) **Réaménagement de la route Lagueux au sud de l'autoroute 20:**

La route Lagueux doit être traitée comme une rue urbaine, avec limite de vitesse de 50 km/h. Un accotement sécuritaire doit être prévu pour les piétons et les cyclistes, et l'installation de feux de circulation est requise pour des raisons de sécurité.

c) **Élargir la route 275 à Saint-Jean-Chrysostome:**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Jean-Chrysostome, l'élargissement de la route 275 est requis. La présence du poste Lévis et le fait qu'une portion de cette route soit «régionale» et l'autre «collectrice» justifient cette intervention. Cependant, la présence de bâtiments anciens à très faible alignement avant rend cette amélioration fort difficile au centre de l'agglomération (secteur de l'Église);

d) **Construction d'un viaduc sur la route 275:**

Le schéma identifie comme prioritaire la construction d'un viaduc (en remblai ou en déblai) sur la route 275, au-dessus des voies ferrées du Canadien National, dans le secteur du centre commercial Saint-Jean. Le fait que de nombreux et longs convois ferroviaires empruntent cette voie ferrée et doivent ralentir à l'approche ou à la sortie de la gare de triage Joffre justifie cette intervention.

En effet, la circulation sur la route 275 est ainsi bloquée plusieurs fois par jour pour de très longues périodes. Durant le passage (ou l'arrêt) d'un convoi ferroviaire, la partie sud de Saint-Jean-Chrysostôme où se concentre la majorité de la population, se trouve complètement isolée du reste de la région métropolitaine; seule la rue de l'Église, moyennant un détour, permet un lien avec le reste de la conurbation.

Cette situation fort inconfortable peut devenir tragique en cas d'urgence (feu, besoin d'ambulance ou de policiers) et rend problématique tout horaire fiable de transport en commun;

Le déplacement ou l'enlèvement de voies ferrées dans ce secteur peut être requis pour réaliser les travaux de construction du viaduc;

e) Élargir la route 132 à Saint-Nicolas:

L'élargissement de la route 132, du chemin Demers jusqu'au pont de Québec et incluant les accès au pont est identifié par le schéma, incluant l'élargissement du viaduc sous l'accès du pont de Québec. Le nombre croissant d'utilisateurs de cette route justifie cette demande d'intervention;

f) Réfection de la route 116:

La réfection de la route 116 entre Saint-Rédempteur et Saint-Étienne est identifiée par le schéma. Cette route a un caractère régional, et la construction anticipée du futur lien Charny / Saint-Rédempteur va accentuer la vocation de cette route

De plus, la correction de la courbe à l'intersection de la rue des Sapins et de la rue Principale est considérée comme prioritaire;

g) Réfection de la rue de l'Église à Saint-Jean-Chrysostome:

La ville de Saint-Jean-Chrysostome a déjà élargi cette route à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Le caractère régional de cette voie routière et l'utilisation actuelle justifient cette demande;

h) **Construction d'une nouvelle sortie à l'échangeur 318:**

La construction d'une nouvelle sortie est requise à l'échangeur 318 dans le croissant nord-ouest, afin de faciliter l'accès à la route 275, dans la direction sud, pour l'utilisateur de l'autoroute 20 en provenance de Lévis;

Pour la municipalité de Saint-Romuald le tracé projeté de ce lien **doit apparaître** sur le plan d'urbanisme. La municipalité doit prendre les mesures requises pour prohiber la construction dans les emprises de ce lien projeté. Le règlement de zonage municipal doit **prévoir** des normes d'implantation qui tiennent compte de ce lien projeté, et le règlement de lotissement municipal **doit prohiber** toute opération cadastrale qui ne concorde pas avec le tracé projeté de ce lien.

i) **Pont de Québec:**

La M.R.C. déplore l'état lamentable actuel du Pont de Québec. L'élargissement du tablier du Pont de Québec, l'entretien décent du Pont de même que la réfection de la passerelle pour piétons s'imposent. La M.R.C. considère **prioritaire** de maintenir une voie ferrée sur le Pont de Québec;

j) **Échangeur 314:**

Le schéma identifie une entrée à l'autoroute 20 dans le croissant nord-ouest de l'échangeur 314, à Saint-Romuald;

Pour la municipalité de Saint-Romuald le tracé de ce lien **doit apparaître** sur le plan d'urbanisme. La municipalité doit prendre les mesures requises pour prohiber la construction dans les emprises de ce lien projeté. Le règlement de zonage municipal doit **prévoir** des normes d'implantation qui tiennent compte de ce lien projeté, et le règlement de lotissement municipal **doit prohiber** toute opération cadastrale qui ne concorde pas avec le tracé projeté de ce lien.

k) **Courbe de la route 275:**

Correction d'une courbe raide à l'intersection des chemins Bélair et Beauséjour à Saint-Jean-Chrysostome;

Pour la municipalité de Saint-Jean-Chrysostome le tracé projeté de ce lien **doit apparaître** sur le plan d'urbanisme. La municipalité doit prendre les mesures requises pour prohiber la construction dans les emprises de ce lien projeté. Le règlement de zonage municipal doit **prévoir** des normes d'implantation qui tiennent compte de ce lien projeté, et le règlement de lotissement municipal **doit prohiber** toute opération cadastrale qui ne concorde pas avec le tracé projeté de ce lien.

5.5 TRANSPORT EN COMMUN

Les préoccupations du schéma d'aménagement visent à faciliter l'intégration du transport en commun pour les clientèles locales et en transit sur notre territoire.

Ainsi, l'implantation d'une gare intermodale est privilégiée dans le pôle ou les centres-villes. De plus, les axes majeurs de circulation convergent vers le pôle qui doit être desservi en priorité par les réseaux de transport en commun.

Le schéma prévoit que suite à son entrée en vigueur, la M.R.C. demande aux municipalités de la conurbation des Chutes, d'hiérarchiser leur réseau routier, à l'intérieur du plan d'urbanisme, afin de faciliter l'identification de parcours de transport en commun.

De plus, le schéma recommande que des études soient effectuées afin de suggérer des moyens d'améliorer le transport en commun inter-rives, notamment aux heures de pointe, soit en réservant des corridors pour autobus ou pour covoitureurs. À cet effet également, le trafic de véhicules lourds et d'entretien devrait être réglementé sur les ponts aux heures de pointe.

Enfin, le schéma identifie la possibilité d'utiliser et de réhabiliter le réseau ferroviaire en place comme mode de transport en commun de type «train de banlieue» et pour ces raisons, le Conseil de la M.R.C. **exige** d'être consulté **avant** le démantèlement de toutes voies ferrées ou équipements ferroviaires (autres que ceux requis pour la réalisation de projets identifiés par le schéma).

5.6 LES AÉROPORTS

Deux (2) aéroports sont existants et identifiés par le schéma: celui de Saint-Jean-Chrysostome et celui de Saint-Lambert-de-Lauzon. Ils font l'objet d'une affectation spécifique et leur mise en valeur est encouragée par le schéma.

5.7 CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DU RÉSEAU ROUTIER

La proposition de classification fonctionnelle du réseau routier a été déposée à la M.R.C. en décembre 1985. Cette proposition a fait l'objet d'une étude approfondie par le Conseil de la M.R.C.

Nous reproduisons ici l'essentiel de la réflexion qui a conduit à l'identification de la classification fonctionnelle de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière apparaissant sur la carte «classification du réseau routier» jointes aux présentes.

5.7.1 Variables, critères et fonctions

Nous utilisons les mêmes variables, critères et fonctions que le ministère des Transports dans son document intitulé «Proposition de classification fonctionnelle», juin 1985.

a) **Ensembles régionaux:**

Centre administratif désigné: C.U.Q.;

b) **Pôles d'attraction et zones d'influence:**

- **Agglomération urbaine principale (A.U.P.):** CONURBATION DES CHUTES ET DE LÉVIS;

- **Agglomération urbaine secondaire:** CHARNY, SAINT-ROMUALD, SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, SAINT-RÉDEMPTEUR mais aussi: SAINTE-MARIE;

- **Centre rural:** SAINT-NICOLAS, SAINT-ÉTIENNE, BERNIÈRES, BREAKEYVILLE, SAINT-LAMBERT mais aussi: SAINT-HENRI, SAINT-GILLES, SAINT-AGAPIT, SCOTT-JONCTION.

b) **Fonctions à remplir:**

- **Relier une agglomération urbaine principale à un centre administratif:** c'est fait via les ponts;
- **Relier entre elles deux agglomérations urbaines principales:** c'est fait via l'autoroute 20 et la route 132 entre A.U.P. / des Chutes et A.U.P. / Lévis;
- **Relier une agglomération urbaine secondaire à une agglomération urbaine principale ou à une route de classe supérieure:** c'est fait pour Charny, Saint-Rédempteur et Saint-Romuald qui sont incluses à l'intérieur de l'A.U.P. des Chutes; Saint-Jean-Chrysostome doit également être reliée à l'A.U.P. / des Chutes et de Lévis;
- **Relier entre elles deux agglomérations urbaines secondaires:** Charny et Saint-Rédempteur sont uniquement reliées par des liens autoroutiers;

Les liens réunissant Saint-Jean-Chrysostome à Charny et Saint-Rédempteur sont insatisfaisants;

Charny est reliée à Saint-Romuald uniquement via la route 175.

- **Relier un centre rural à une agglomération urbaine, à un centre industriel ou à une route de classe supérieure:** Saint-Gilles et Saint-Henri sont reliées à l'autoroute 73 via la route 216;

Saint-Étienne-de-Lauzon est reliée à l'autoroute 73 via la route 171 et le rang Saint-Grégoire; à l'autoroute 20 via la route Lagueux;

Saint-Henri est reliée à Saint-Jean-Chrysostome via la route 275; Breakeyville est reliée à l'autoroute 73 par le nord et par le sud;

Saint-Étienne-de-Lauzon est reliée à Saint-Rédempteur et à l'A.U.P. / des Chutes par la route 116;

Saint-Nicolas est reliée à l'autoroute 20 via la route Lagueux;

c) Activités industrielles:

Localisées à: Saint-Romuald, Saint-Jean-Chrysostome, Bernières, Charny et Saint-Lambert-de-Lauzon;

d) Activités touristiques:

Parc des Chutes; la route 132 est également intégrée à un circuit ou couloir touristique.

5.7.2 La classification fonctionnelle

Sur les trois (3) tableaux qui suivent, nous indiquons quelles sont les routes (ou portions de route) qui ont la fonction décrite aux tableaux 7.1, 7.2 et 7.3 du document pré-cité du ministère des Transports.

5.7.3 Modifications proposées au document préliminaire remis par le ministère des Transports

a) Reclassification de certains liens:

- La route Lagueux de Saint-Nicolas à l'autoroute 20 devient «collectrice»;
- La route 116, de Saint-Rédempteur à l'autoroute 20 passe de «collectrice» à «nationale»;

b) Rajouts:

- La route 116, de Saint-Étienne-de-Lauzon aux ponts: route «nationale»;
- La route 171 et le rang Saint-Grégoire, de Saint-Étienne-de-Lauzon à l'autoroute 73: route «collectrice»;
- La route 218, de Saint-Gilles et de Saint-Henri à l'autoroute 73: route «collectrice»;
- La route 175, de Breakeyville à l'autoroute 73 **vers le sud**: route «collectrice»;
- La route 275, de Saint-Henri à Saint-Jean-Chrysostome: route «collectrice»;

- La route 275, de Saint-Jean-Chrysostome à l'A.U.P.
/ des Chutes ou l'autoroute 20: route «régionale»;
- La route 175, au sud du boulevard Industriel et au
nord du boulevard du Centre Hospitalier: route
«régionale».

7.1 Classe nationale

TYPE	VOCATION	FONCTION
Autoroute Route	Lien interrégional	— Relier entre eux deux centres administratifs désignés
		— Relier un centre administratif désigné à un centre équivalent d'un État voisin
		— Relier une agglomération urbaine principale à un centre administratif désigné
Lien intercentres		— Relier entre elles deux agglomérations urbaines principales
		— Relier les pôles touristiques et les villes étapes sur un circuit ou couloir touristique majeur
		— Donner accès à un aéroport international ou national
Tourisme		— Donner accès à une traverse nationale
		— Donner accès à un port d'importance internationale ou nationale
		— Donner accès à un aéroport international ou national
Transport		— Donner accès à une traverse nationale
		— Donner accès à un port d'importance internationale ou nationale
		— Donner accès à un aéroport international ou national

- Autoroute 20: Québec-Montréal et Québec-Rimouski
- N/A
- Autoroute 73 (de Charny à Québec)
- Autoroute 73: entre A.U.P./des Chutes et la Beauce
- La route 132: à partir du Pont de Québec vers l'A.U.P./Lévis
- La route 132 joue ce rôle et elle est intégrée à un parcours ou circuit touristique
- Les autoroutes 20 et 73 via le boul. Duplessis/autoroute 540 (aéroport de Québec)
- La route 132 et l'autoroute 20
- Les autoroutes 20 et 73

7.2 Classe régionale

TYPE	VOCATION	FONCTION
Autoroute Route	Lien intercentres	— Relier une agglomération urbaine principale à une agglomération urbaine de population équivalente ou supérieure d'un État voisin
		— Relier une agglomération urbaine secondaire à une agglomération urbaine principale ou à une route de classe supérieure
		— Relier entre elles deux agglomérations urbaines secondaires
Industrie		— Relier un centre industriel à une agglomération urbaine ou à une route de classe supérieure
Tourisme		— Donner accès à une station touristique majeure
Transport		— Donner accès à un aéroport régional
		— Donner accès à une traversée régionale
		— Donner accès à un port d'importance régionale

N/A

La route 275, de Saint-Jean-Chrysostôme à l'A.U.P./des Chutes ou à l'autoroute 20 et la route Beaulieu, de Saint-Jean-Chrysostôme à l'autoroute 73 via la route 175;

la route 175, de Charny et Saint-Romuald à l'autoroute 20;(sauf entre boul. Industriel et Centre Hospitalier

La route 275, de Saint-Jean-Chrysostôme à Saint-Romuald jusqu'à la 132;

la route Beaulieu et la route 175, de Saint-Jean-Chrysostôme à Charny;

La route 116, sur tout son parcours;

la route 175, de Charny à Saint-Romuald;

la route Lagueux de St-Étienne à l'autoroute 20;

N/A, nos zones industrielles sont toutes adjacentes à des autoroutes;

N/A

déjà traité (classe nationale)

7.3 Classe collectrice

TYPE	VOCATION	FONCTION	
Route	Lien intercentres	— Relier un centre rural à une agglomération urbaine, à un centre industriel, ou à une route de classe supérieure	la route 216, de Saint-Gilles à l'autoroute 20;
			la route 275, de Saint-Henri à Saint-Jean-Christophe;
		— Relier un centre rural isolé à une desserte aérienne ou maritime	la rue Du Pont/route 218 de Saint-Henri à l'autoroute 73;
			la route 171 et le rang Saint-Grégoire de Saint-Étienne à l'autoroute 73;
			la route Lagueux, de Saint-Nicolas au parc industriel Laporte;
			la route 175, de Breakeyville à l'autoroute 73 vers le nord et vers le sud.
Tourisme		— Donner accès à un parc fédéral ou provincial	N/A
		— Donner accès à une station touristique d'importance régionale	N/A
Transport		— Donner accès à un aéroport local commercial essentiel	N/A
			N/A

5.8 MISE EN VALEUR ET PROTECTION DU RÉSEAU ROUTIER CLASSÉ, EXISTANT ET PROJETÉ

Afin de préserver l'efficacité du réseau routier, d'accroître la sécurité des utilisateurs, et d'y assurer le maintien d'un minimum d'esthétisme, le schéma élabore certaines intentions et identifie certaines normes générales et critères qui devront être confirmés par les règlements d'urbanisme locaux, et s'appliquant en bordure du réseau routier classé savoir:

a) **Restreindre la fonction résidentielle dans les périmètres d'urbanisation:**

Afin de favoriser l'implantation de bâtiments et d'usages de plus forts gabarits, bénéficiant d'une bonne visibilité, et d'empêcher la prolifération de résidences à basse densité avec de nombreuses entrées charretières;

Note: Les règlements d'urbanisme peuvent toutefois nuancer ces exigences dans les secteurs déjà construits.

b) **Prescrire des normes d'implantation minimales:**

Afin de dégager les abords des routes, prévoir des marges de recul avant minimum qui tiennent compte des critères suivants:

- La classe de la route;
- La limite de vitesse autorisée;
- Tronçon de route situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- Emprise de la route existante, élargissement anticipé;

Note: Les règlements d'urbanisme peuvent toutefois nuancer ces exigences dans les secteurs déjà construits.

c) **Réglementer les accès des véhicules au terrain:**

Spécifier que les entrées et les sorties d'un usage soient clairement définies sur le terrain, afin d'éviter la confusion lors des opérations d'arrivée et de départ. Les normes concernant ces entrées charretières pourraient

avantageusement s'inspirer de celles élaborées par le ministère des Transports du Québec;

Note: Les règlements d'urbanisme peuvent toutefois nuancer ces exigences dans les secteurs déjà construits.

5.9 MODIFICATION DU TRACÉ DE LA VOIE FERRÉE À SAINT-ROMUALD

Le schéma identifie le déplacement potentiel de la ligne SUB. MONTMAGNY du Canadien National à Saint-Romuald, afin de libérer des terrains commerciaux en bordure de la route 132, et de desservir le secteur industriel en bordure de l'autoroute 20; ce tracé modifié se prolongerait pour desservir le secteur industriel Ultramar sur la rive est de la rivière Etchemin.

5.10 AVIS DU GOUVERNEMENT (article 16 L.A.U.)

Nous reproduisons ci-joint, la classification fonctionnelle du réseau routier, telle que transmise par le Ministre des Transports dans l'AVIS du gouvernement reçu à la M.R.C. le 16 mars 1987 (ré: art. 16, L.A.U.).

LISTE DES ROUTES ET CHEMINS FAISANT PARTIE
DES CLASSES NATIONALE RÉGIONALE ET COLLECTRICE
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÉSEAU NATIONAL

- Autoroute 20
- Autoroute 73
- Route 132

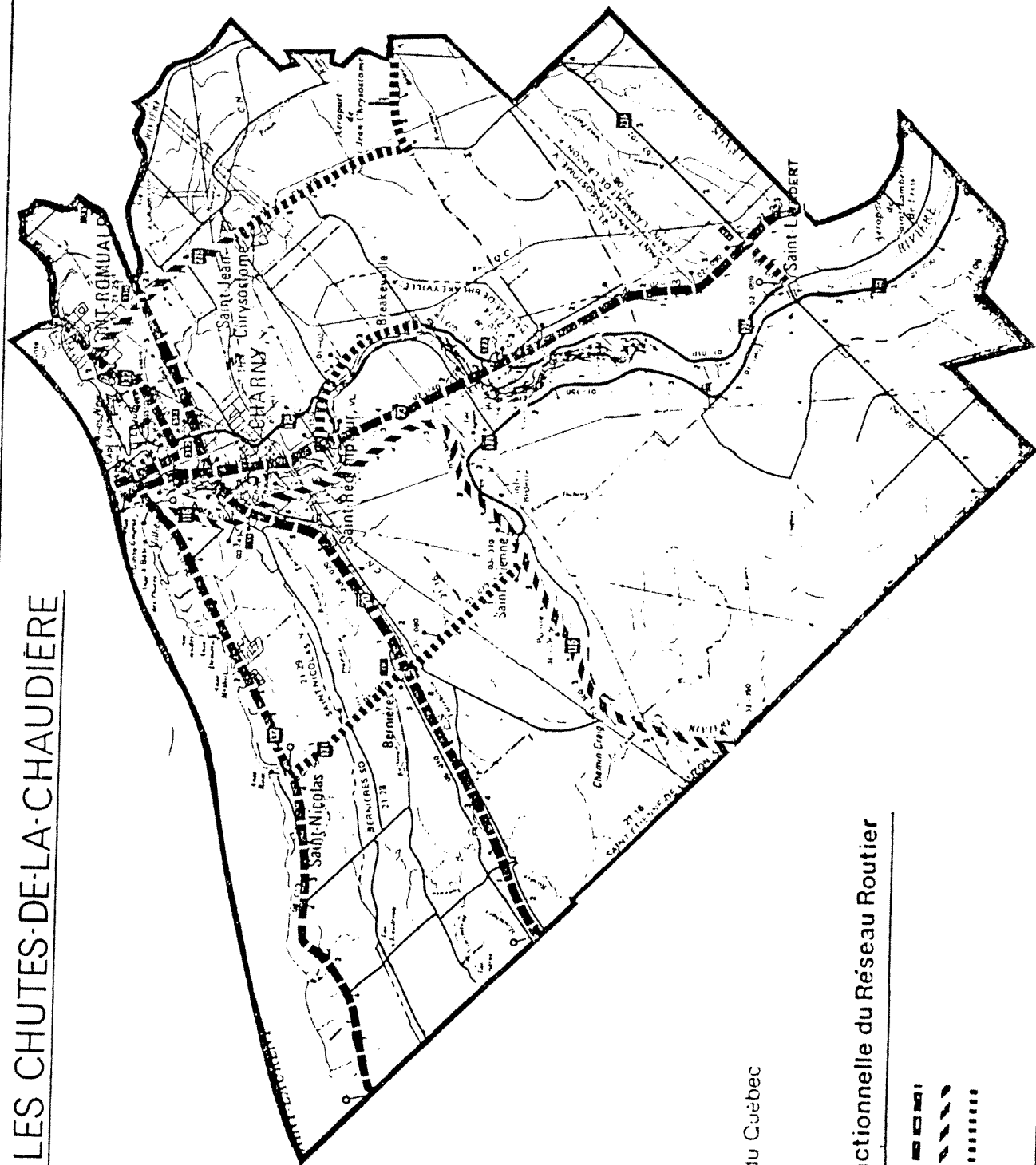
RÉSEAU RÉGIONAL

- Route 116
- Route 275 de la rue de l'Eglise à Saint-Jean-Chrysostome jusqu'à la route 132

RÉSEAU COLLECTEUR

- Route 171 de la route 116 près de Saint-Etienne à la route 132
- Route 218 de Saint-Lambert à l'autoroute 73
- Route 175 de Breakeyville jusqu'à l'intersection du chemin Beaulieu
- Chemin Beaulieu de la route 175 à l'autoroute 73
- Route 275 de la rue de l'Eglise à Saint-Jean-Chrysostome jusqu'à la limite de la MRC de Desjardins

M.R.C. LES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

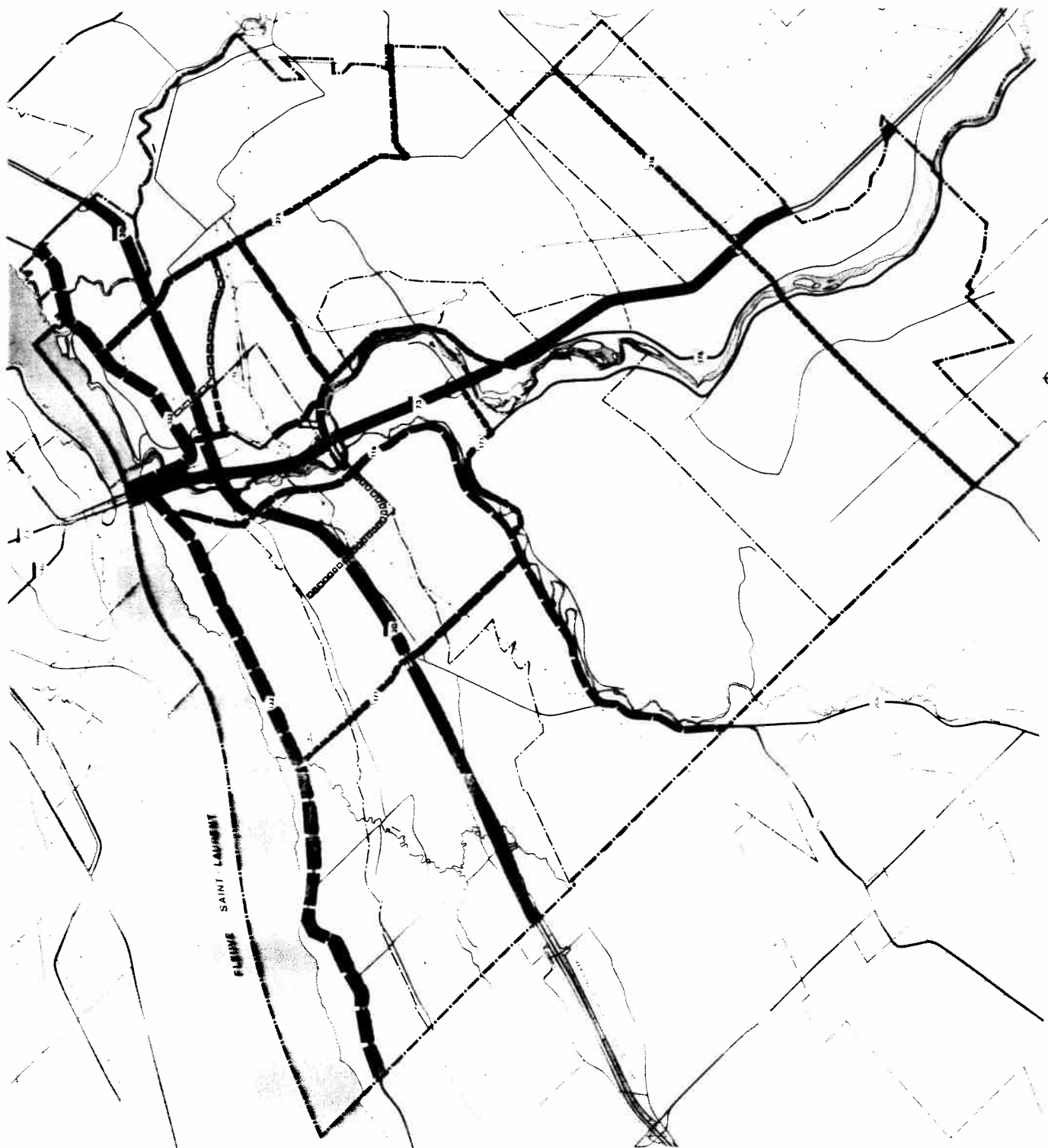


Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

Classification Fonctionnelle du Réseau Routier

- Réseau national :
- Réseau régional :
- Réseau collecteur :

Schéma d'aménagement CLASSIFICATION DU RÉSEAU ROUTIER



	existant	projeté
AUTOROUTE NATIONALE		
ROUTE NATIONALE		
ROUTE RÉGIONALE		
ROUTE COLLECTRICE		
RUE COLLECTRICE		



1:100 000



Source du fond de plan : M.R. carte cadastrale 1:20 000 1975

Plan AMC-4

CHAPÎTRE 6: LES PROPOSITIONS INTERMUNICIPALES D'AMÉNAGEMENT

6.1. LA LOI ET SON APPLICATION

6.1.1 Références légales

«Un schéma d'aménagement peut comprendre les propositions intermunicipales d'aménagement émanant d'un groupe de municipalités».

L.A.U., article 6, 1° alinéa, paragraphe 4e.

6.1.2 Identification et contenu des propositions intermunicipales d'aménagement

a) Identification:

Une proposition intermunicipale d'aménagement c'est d'abord l'**identification** sur le territoire de secteurs où deux ou plusieurs municipalités doivent concerter leurs efforts de planification lors de l'élaboration (ou révision) de leur plan d'urbanisme.

Le schéma identifie la localisation des secteurs devant faire l'objet de propositions intermunicipales d'aménagement (carte d'affectation du territoire).

b) Contenu:

Pour chaque secteur identifié, le schéma indique le contenu de la proposition intermunicipale d'aménagement, c'est-à-dire les éléments pour lesquels les municipalités concernées doivent concentrer les efforts de planification **conjointement**. Ce contenu peut reprendre tout élément obligatoire ou facultatif d'un plan d'urbanisme (réf: L.A.U., article 83, 84 et 85).

c) Implications municipales:

Une proposition intermunicipale d'aménagement lie mutuellement entre-elles les **seules** municipalités concernées. En conséquence, les municipalités concernées se sont entendues sur l'**identification** et le **contenu** de ces propositions et justifient la pertinence de reconduire au schéma de telles ententes.

En corollaire, le Conseil de la M.R.C. accepte d'identifier au schéma ces propositions intermunicipales d'aménagement et d'en définir le contenu.

6.1.3 Gestion des propositions intermunicipales d'aménagement

Le Conseil de la M.R.C. doit établir un mode de gestion simple de ces propositions, relevant davantage des règles d'éthique, plutôt que de contrôles techniques strictes. Ces propositions n'ont pas pour but «d'encarcanner» la planification municipale, mais plutôt d'établir des lignes directrices et de s'assurer que les orientations et objectifs du schéma seront atteints, au-delà de la notion de conformité, à un niveau de détails plus précis et touchant des territoires plus restreints.

6.2. LES AVANTAGES

L'identification et le contenu des propositions intermunicipales d'aménagement témoignent de la volonté des municipalités locales et de la M.R.C. de se servir au maximum du schéma. Cette notion de proposition intermunicipale d'aménagement est un contenu «facultatif» du schéma, et constitue un raffinement de la planification.

6.3 LES PROPOSITIONS INTERMUNICIPALES DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

6.3.1 Le bassin du ruisseau Cantin

a) Identification:

Le schéma identifie que l'ensemble du bassin du ruisseau Cantin, incluant ses embranchements, situé dans les limites des villes de Saint-Romuald, de Charny et de Saint-Jean-Chrysostome doit faire l'objet d'une proposition intermunicipale d'aménagement. La localisation approximative des territoires affectés par cette proposition intermunicipale d'aménagement est identifiée sur le plan des grandes affectations. Cette proposition intermunicipale d'aménagement ne s'applique toutefois pas au bassin du ruisseau Cantin situé dans l'affectation agricole.

b) **Contenu:**

1ère partie:

La proposition intermunicipale d'aménagement du bassin du ruisseau Cantin oblige les municipalités concernées (Saint-Romuald, Saint-Jean-Chrysostome et Charny) à effectuer une étude, applicable au bassin du ruisseau Cantin situé sur leur territoire respectif, et portant sur les points suivants:

1. identification des bassins du ruisseau Cantin et de tous ses embranchements;
2. calcul des débits d'orages qui tiennent compte du développement urbain anticipé de ces secteurs;
3. identification des problèmes potentiels qui peuvent être générés suite à l'urbanisation de ces secteurs, applicables aux risques d'inondation, à l'érosion, modification des ponceaux, stabilisations des berges, etc.

Chaque municipalité doit remettre une copie de cette étude complétée à la M.R.C. et aux deux autres municipalités participantes à cette proposition au plus tard, six (6) mois après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.

2ième partie:

Cette proposition intermunicipale d'aménagement doit également comprendre l'élaboration d'éléments de solution ou de recommandations pour contrer les problèmes identifiés dans la première partie, préalablement à tous futurs développements dans le pôle compris dans le bassin du ruisseau Cantin.

6.3.2 Produits toxiques ou dangereux, et zones tampons

a) **Identification:**

Le schéma identifie qu'une portion de l'affectation INDUSTRIELLE d'une municipalité **doit** faire l'objet

d'une proposition intermunicipale d'aménagement, lorsque située à moins de cinq cent mètres (500 m) de l'affectation urbaine d'une autre municipalité. La localisation des territoires affectés par cette proposition intermunicipale d'aménagement apparaît sur le plan des grandes affectations.

b) Contenu:

La municipalité «A» où se situe l'affectation industrielle qui doit faire l'objet d'une proposition intermunicipale d'aménagement, **doit** transmettre à la municipalité «B» voisine et à la M.R.C. le zonage projeté de ce territoire, indiquer les usages industriels projetés et spécifier si l'entreposage de produits toxiques ou dangereux sera autorisé et/ou réglementé. La municipalité «A» doit transmettre ces documents accompagnés d'une résolution municipale à la municipalité «B» et à la M.R.C. au plus tard neuf (9) mois après l'entrée en vigueur du schéma. Dans les deux mois suivant la réception de ces documents, la municipalité «B» doit exprimer ses commentaires par voie de résolution, et les transmettre à la municipalité «A» et à la M.R.C.

6.3.3 Planification de part et d'autre de la limite nord-est de la ville de Charny

a) Identification:

Sur une distance de cent (100 m) mètres de part et d'autre de la limite nord-est de la ville de Charny, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la planification des villes de Charny et de Saint-Jean-Chrysostome doit faire l'objet d'une proposition intermunicipale d'aménagement. La localisation des territoires affectés par cette proposition intermunicipale d'aménagement apparaît sur le plan des grandes affectations.

b) Contenu:

Dans un délai de neuf (9) mois suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, les municipalités doivent transmettre à la municipalité voisine et à la M.R.C., les documents suivants, accompagnés d'une résolution municipale:

1. le projet de plan d'affectation des sols pour les territoires concernés par la proposition intermunicipale d'aménagement, indiquant les usages prévus, les hauteurs de bâtiment autorisées;
2. le tracé projeté des rues de même que les normes et gabarits applicables;
3. l'alimentation électrique projetée de ces secteurs.

Trois (3) mois après réception de ces documents ou au plus tard un (1) an après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement chaque municipalité doit exprimer ses commentaires par voie de résolution municipale, et les transmettre à la municipalité voisine et à la M.R.C.

6.3.4 Le lien «F» et son intersection avec le lien «E»

a) Identification:

Le lien «F» et son intersection avec le lien «E» apparaissant sur le plan des grandes affectations font l'objet d'une proposition intermunicipale d'aménagement;

b) Contenu:

Les trois (3) municipalités de Charny, Saint-Romuald et Saint-Jean-Chrysostome doivent réaliser **conjointement** une étude portant sur le tracé précis de ce lien et de cette intersection et sur les normes et gabarits applicables. Cette étude doit être réalisée et déposée à la M.R.C. au plus tard six (6) mois suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.

6.3.5 Modification du plan directeur d'aménagement du parc des Chutes-de-la-Chaudière

a) Identification:

Le territoire du parc régional des Chutes de la Chaudière tel qu'identifié par le schéma d'aménagement.

b) Contenu:

Les neuf (9) municipalités de la M.R.C. doivent réaliser

conjointement une étude portant sur la révision du plan directeur d'aménagement du parc des Chutes de la Chaudière, et visant notamment à identifier les endroits où des fonctions à caractère privé (autres que celles spécifiquement autorisées dans le secteur du plateau à Charny) pourraient s'implanter en s'harmonisant au concept d'aménagement du parc. Cette proposition intermunicipale d'aménagement doit être réalisée dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.

6.4 PROPOSITIONS INTERMUNICIPALES D'AMÉNAGEMENT ET CONFORMITÉ

Les documents transmis à la M.R.C. dans le cadre de la mise en application des propositions d'aménagement identifiées en 6.3 serviront à attester la conformité entre les plans et règlements d'urbanisme et les orientations, objectifs et dispositions du schéma d'aménagement.

Dans l'éventualité où une municipalité exprimerait son mécontentement suite à la planification d'une autre municipalité impliquée dans une même proposition intermunicipale d'aménagement, le Conseil, après étude du dossier, pourrait ou non se servir des dispositions de l'article 86 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et **obliger** une municipalité à inclure un ou des élément(s) à son plan d'urbanisme.

CHAPÎTRE 7: LES ZONES DE CONTRAINTES

7.1 LA LOI ET SON APPLICATION

7.1.1 Références légales

«Un schéma d'aménagement doit comprendre l'identification de zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique telles les zones d'inondation, d'érosion, le glissement de terrain et autres cataclysmes».

L.A.U., article 5, 1^o alinéa, paragraphe 4e.

«Un schéma doit également comprendre un document complémentaire portant sur les normes minimales à être respectées par les règlements adoptés par les municipalités conformément au paragraphe 16e de l'article 113 (régir ou prohiber par zone la construction ou certains ouvrages compte tenu des dangers d'inondation ou de mouvements de terrain...) et au paragraphe 4e de l'article 115 (régir ou prohiber les opérations cadastrales compte tenu....)

L.A.U., article 5, 2^o alinéa.

7.1.2 Préoccupation du schéma

Sur le territoire de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, le schéma se préoccupe des contraintes liées aux zones à risques d'inondation, et aux zones sujettes aux mouvements de terrain.

7.2 LES ZONES À RISQUES D'INONDATION

La réflexion sur les zones à risques d'inondation a déjà été effectuée par le Conseil de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière. En effet, les zones à risques d'inondation ont été identifiées en collaboration avec les autorités municipales et les représentants du ministère de l'Environnement du Québec. Par la suite, le règlement 1986-01 fut élaboré et adopté par le Conseil le 17 juin 1986 et entré en vigueur le 22 octobre 1986; ce règlement modifiait le règlement de contrôle intérimaire 1984-01.

L'article 4 du document complémentaire spécifie les normes minimales à être respectées par les règlements d'urbanisme municipaux, concernant les zones à risques d'inondation.

Le Conseil de la M.R.C. considère prioritaire que le ministère de l'Environnement procède à la cartographie officielle des zones à risques d'inondation de la rivière Beaurivage.

7.3 LES ZONES À RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

7.3.1 Identification

Une étude réalisée par le Groupe-Conseil Polytec Inc. et déposée à la M.R.C. en janvier 1985 a permis d'identifier quatre (4) types de zones sujettes aux mouvements de terrain sur notre territoire:

- a) Les zones à risques de décrochements argileux;
- b) Les anciennes coulées argileuses;
- c) Les zones à risques hypothétiques de coulées argileuses;
- d) Les zones à risques d'écroulements rocheux.

Toutes ces zones sont cartographiées sur la carte des affectations.

7.3.2 Intentions d'aménagement

L'objectif premier du schéma concernant les zones à risques de mouvements de terrain, est d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les secteurs identifiés comme étant sujets aux mouvements de terrain.

Afin d'atteindre cet objectif, une réglementation est élaborée ayant pour effet de **régir** ou de **prohiber** la construction ou certains usages dans les zones identifiées comme étant sujettes aux mouvements de terrain. Cette réglementation porte notamment sur les points suivants:

- a) Identifier les secteurs applicables;
- b) Prohiber la construction et les ouvrages au sol dans les talus, sur le replat et au pied du talus;
- c) Prohiber et régir les travaux de déboisement et obliger les travaux de reboisement;
- d) Prohiber les surcharges sur le sommet et le replat des talus;
- e) Régir les travaux à la base des talus;
- f) Spécifier les conditions permettant de lever ou de modifier certaines interdictions, moyennant la préparation d'une étude technique signée par une personne compétente.

Les dispositions de l'article 5 du document complémentaire portent sur les normes minimales qui doivent être respectées par les règlements d'urbanisme locaux concernant les zones à risques de mouvements de terrain.

CHAPITRE 8: LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL

8.1 LA LOI ET SON APPLICATION

8.1.1 Références légales

«Un schéma d'aménagement doit comprendre l'identification des territoires présentant pour la Municipalité régionale de comté un intérêt d'ordre historique ou culturel».
L.A.U., article 5, 1^o alinéa, paragraphe 5e.

8.1.2. Volontés du Conseil de la M.R.C.

L'orientation «H» et l'objectif 29 témoignent de la volonté d'intervention du Conseil concernant les éléments d'intérêt historique et culturel. En résumé, le schéma d'aménagement se limite au contenu **obligatoire** de la loi, à savoir l'identification de ces éléments d'intérêt.

8.2 IDENTIFICATION

Plusieurs études exhaustives réalisées par la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière permettent une identification précise des éléments suivants:

a) Les zones d'intérêt patrimonial:

En spécifiant s'il s'agit de zones d'intérêt exceptionnel, fort, moyen ou faible. Ces zones concernent essentiellement les édifices ou bâtiments situés de part et d'autre de tronçons de routes identifiés;

b) Les zones à concentration d'architecture ancienne:

En y spécifiant s'il s'agit d'une zone d'intérêt local ou régional. Ces zones englobent les noyaux urbains traditionnels et recoupent les zones décrites en a). Les édifices anciens inclus à l'intérieur de ces zones sont généralement tous d'intérêt patrimonial. Dans le cas des municipalités de Bernières, Charny, Saint-Nicolas et Saint-Romuald, ces édifices d'intérêt patrimonial sont identifiés dans les documents relatifs à

la phase 2.1 du programme de mise en valeur du patrimoine, réalisé par la M.R.C. Pour les autres municipalités, les édifices les plus importants sont présentés dans le rapport final d'inventaire du potentiel patrimonial de la M.R.C. (août 1984). Il ne s'agit pas dans ce cas d'un dénombrement exhaustif.

La délimitation des zones telle que présentée sur la carte «Patrimoine architectural, archéologique et ethnologique» correspond aux résultats de l'inventaire architectural réalisé dans les municipalités de Bernières, Charny, Saint-Nicolas et Saint-Romuald. L'étendue de ces zones a été soumise à la consultation préalable des municipalités. Dans le cas des autres municipalités, la délimitation a été définie dans le rapport final d'inventaire du potentiel patrimonial de la M.R.C.

c) Les éléments particuliers:

En spécifiant s'il s'agit d'un groupe architectural, d'un élément architectural isolé, d'un élément patrimonial disparu, d'un élément de culture matérielle ou d'une croix de chemin. Le niveau d'intérêt de chaque élément est également identifié (local, régional ou national);

d) Les zones d'intérêt historique;

e) Les zones à potentiel archéologique:

Toutes à niveau d'intérêt régional;

f) Les sites archéologiques connus, historiques ou préhistoriques:

En spécifiant le niveau d'intérêt local ou régional. Outre les éléments déjà identifiés par la M.R.C., ont également été retenus deux sites ayant été découverts dans le cadre d'une étude de potentiel archéologique préhistorique¹; cette étude se limite aux anses situées le long du fleuve Saint-Laurent à Saint-Nicolas. Malgré la présence d'une vingtaine de zones à potentiel, nous avons préféré identifier uniquement les secteurs à

1. JEAN DUMONT, **Projet de recherche archéologique**, daté du 12 février 1987.

l'intérieur desquels les fouilles se sont avérées positives. Puisque l'étude se poursuivra au printemps 1987, d'autres sites pourront être découverts. Si tel est le cas, leur identification pourra être reportée au schéma d'aménagement et aux plans d'urbanisme.

Les zones à potentiel identifiées dans le cadre de cette étude n'ont pas été retenues comme telles à cause de l'insuffisance d'information et de l'imprécision de leur délimitation. L'anse aux Hirondelles, l'anse Ross et l'anse Verte font cependant exception, puisqu'elles avaient déjà été identifiées par la M.R.C.

Tous ces éléments d'intérêts apparaissent sur la carte jointe à la fin du présent chapitre et intitulée «Potentiel architectural, archéologique et ethnologique».

La liste qui suit reprend chacun de ces éléments, par municipalité, selon sa catégorie et son niveau d'intérêt.

ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT
CATÉGORIES

NIVEAU D'INTÉRÊT

ÉLÉMENTS

MUNICIPALITÉ DE BERNIÈRES

Zones d'intérêt patrimonial

- fort

- moyen

- faible

Zone à concentration d'architecture ancienne

Éléments architecturaux isolés

Zones à potentiel archéologique

chemin Saint-Joseph	régional
chemin Demers	local
chemin Filteau	local
chemin Saint-Joseph (extrémité est)	local
chemin Aubin	local
chemin Saint-Joseph (partie centrale et extrémité ouest)	régional
Maison Henri Noël	régional
Maison Olivier	régional
Maison du gardien du barrage	régional
Maison Plante	local
Maison Frenette	local
Maison Bélanger	local
Maison Hudon	local
Maison L. Fréchette	local
Maison A. Fréchette	local
Maison Landry	local
Maison Gosselin	local
Maison Lachapelle	régional
Maison Dion	régional
Moulin Rousseau	régional
Chantier Mercier	régional

Site archéologique présumé	Moulin Mercier-Rousseau	régional
Éléments de culture matérielle	barrage des chutes	régional
Croix de chemin	chemin Saint-Joseph est	local
	chemin Aubin, à l'angle de la route Lamontagne	local
	chemin Lambert, à l'angle du chemin Saint-Jean	local

MUNICIPALITÉ DE CHARNY

Zone à concentration d'architecture ancienne	Vieux-Charny	régional
Groupe architectural	centre ferroviaire	
	- rotonde	national
	- département de la signalisation	local
	- département de l'ingénierie	local
	- gare	régional
Site archéologique connu	Maison Scott	local
Élément de culture matérielle	barrage des chutes	régional

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

Zones d'intérêt patrimonial		
- moyen	route 116 (extrémité ouest)	local
- faible	route 116 (extrémité est)	local
	rang Sainte-Anne (est et ouest)	local
	rang Saint-André (route 171)	local

Zone à concentration d'architecture ancienne	village Saint-Étienne (secteur central)	local
Zones à potentiel archéologique	canal Caldwell-Ross voie ferrée de la Brown Corp.	régional régional
Site archéologique connu	ruine d'un moulin à scie	local
Éléments de culture matérielle	Moulin Marois Moulin des arts	local régional
Croix de chemin	route 116 (extrémité nord-est) rang Saint-André route 116 (extrémité sud-ouest)	local local local
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME		
Zones d'intérêt patrimonial - moyen	chemin Terrebonne chemin Pénin rang Bellaire rang Beauséjour chemin Beaulieu	régional local local local local
- faible	route 275 (extrémités nord et sud)	local
Zone à concentration d'architecture ancienne	centre-ville (secteur central)	régional
Éléments architecturaux isolés	Maison Samson-Dumas Maison Gosselin Maison G. Laroche Maison Harold Gaboury	régional régional local local

Zone à potentiel archéologique	Moulin Larochelle	régional
Site archéologique connu	Moulin Larochelle Moulin de la Chaudière Lumber Co.	régional régional
Croix de chemin	chemin Terrebonne route 275 (extrémité nord) chemin Beaulieu (à l'angle de la route 275) chemin Pénin rang Bellaire	local local local local local

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Zones d'intérêt patrimonial		
- moyen	rang Saint-Aimé rue du Pont	local régional
- faible	rang Iberville route 171 route 175 (avenue des Érables)	local local local
Zone à concentration d'architecture ancienne	village (avenue des Érables et rue du Pont)	régional
Élément architectural isolé	ancienne gare de Saint-Lambert	local
Croix de chemin	rue du Pont, à l'angle de la route 171 (avenue Bellevue) rue du Pont, à l'angle de la route 275	local local

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NICOLAS

Zones d'intérêt patrimonial

- fort

route Marie-Victorin (extrémité ouest à partir du chemin des Hirondelles) régional

- faible

rue des Pionniers régional
route Marie-Victorin (extrémité est) local

Zone à concentration d'architecture ancienne¹

rue des Pionniers régional

Groupe architectural

Domaine Paquet

régional

Monument historique

Chapelle de procession est

national

Éléments architecturaux isolés

Maison Guy Paquet local
Maison Yvon Clément régional
Maison Lucien Demers local
Maison Huot local
Maison Braukmann local
Maison Montminy local
Maison Méthot local

Zones à potentiel archéologique

anse du vieux moulin régional
chantiers Ross régional
anse Gingras régional
anse Verte régional

Sites archéologiques connus préhistoriques

site CeEt 10 régional
site CeEt 11 régional
site CeEt 12 régional
anse aux Bernaches est (zone 5)^{1 2} régional
anse aux Hirondelles (zone 12 a)¹ régional

1. incluant la Maison Filteau

2. JEAN DUMONT, **Projet de recherche archéologique**

Site archéologique connu historique	quai Baker	régional
Site archéologique présumé	mission Saint-François-de-Sales	national
Zones d'intérêt historique (ne sont retenues que les zones offrant des possibilités d'aménagement)	embouchure de la rivière Chaudière embouchure de la rivière Auneuse	régional régional
Éléments de culture matérielle	pêches fixes à l'anguille (nos 1 et 2) pilier ouest du pont Garneau	régional régional
Calvaire	route Marie-Victorin (à l'angle de la route Lamontagne)	local
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉDÉMPTEUR		
Zone à concentration d'architecture ancienne	secteur central	local
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROUALD		
Zone d'intérêt patrimonial - exceptionnel	rue Commerciale et berges du Saint-Laurent	régional
Zones à concentration d'architecture ancienne	centre-ville (rue Commerciale et secteur nord-est) New Liverpool	régional régional
Éléments architecturaux isolés	Maison Édouard Cantin ancien presbytère de New Liverpool ancienne église anglicane abbaye cistercienne Maison des Sœurs de la Charité Maison Raymond Martel	régional régional régional régional local local

Sites archéologiques connus

cimetière amérindien (abbaye cistercienne)	régional
sites CeEt 5, 211, 212, 213	régional
Manoir Wade	régional
barrage Hall-Lagueux	local
Moulin Atkinson	régional
brise-lame (flots Etchemin)	local
site Barrette	régional
jetées nos 1 à 10 (ancienne infrastructure portuaire)	régional

Zones d'intérêt historique

berges du fleuve Saint-Laurent	régional
embouchure de la rivière Chaudière	régional

Éléments de culture matérielle

pêche fixe à l'anguille (no. 3)	régional
pilier est du pont Garneau	régional
Monument commémoratif aux victimes de l'écroulement du premier pont de Québec	local

MUNICIPALITÉ DE SAINTÉ-HELENE-DE-BREAKEYVILLE

Zone d'intérêt patrimonial - moyen

avenue Saint-Augustin (entre les rues Bussière et Boutin-nord)	local
--	-------

Zone à concentration d'architecture ancienne

village	régional
---------	----------

Groupe architectural

Domaine Breakey	régional
-----------------	----------

Site archéologique connu

premier moulin Breakey	régional
------------------------	----------

8.3 INFORMATIONS DISPONIBLES A LA M.R.C.

La M.R.C. a produit de nombreuses études portant sur le patrimoine architectural, archéologique et ethnologique. Tous ces documents sont disponibles pour consultation ou diffusion au bureau de la M.R.C. Ces travaux ont été réalisés dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement.

De plus, des études supplémentaires ont été réalisées selon les dispositions d'un protocole d'entente intervenu entre le ministère des Affaires culturelles et quatre (4) municipalités de la M.R.C. (Bernières, Charny, Saint-Nicolas et Saint-Romuald). Cette entente visait à intégrer le volet mise en valeur du patrimoine au schéma d'aménagement et aux plans d'urbanisme; tous ces travaux ont été réalisés conformément au programme de travail, selon trois étapes distinctes:

Phase 1: septembre 1985

Délimitation des zones de concentration d'architecture ancienne, et inventaire des bâtiments. Le résultat de ces études est compilé sur des cartes à grande échelle.

Phase 2.1: décembre 1985

Prescriptions architecturales par types et sous-types, selon la méthodologie employée et recommandée par le ministère des Affaires culturelles. De plus, ce dossier prescrit des normes concernant l'insertion de bâtiments contemporains à l'intérieur d'une zone à concentration d'architecture ancienne. Enfin, l'étude recommande des principes généraux à respecter lors des travaux de restauration.

Phase 2.2: juin 1986

Identification pour chaque municipalité concernée, des opérations particulières de sauvegarde et de mise en valeur pour les principaux édifices d'intérêt patrimonial. Ce document propose des interventions physiques à apporter sur certains bâtiments et suggère des modifications mineures aux règlements de zonage.

Phase 3: octobre 1986

Inventaire des composantes archéologiques et ethnologiques. Ce rapport propose différentes interventions de mise en valeur et de sauvegarde des éléments inventoriés.

Enfin, rappelons que la première étude produite par la M.R.C, **«Inventaire et analyse du Patrimoine, Évolution historique. Étude du paysage architectural, du potentiel archéologique et historique»**, août 1984, 348 p. demeure la référence de base pour tout intervenant intéressé à la connaissance, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine.

Tous les ouvrages cités plus haut, en plus d'expliquer et d'inventorier les richesses patrimoniales de notre territoire, contiennent des recommandations, des mesures et des moyens de sauvegarde et de mise en valeur qui peuvent être utilisés par les municipalités, tant sur le plan réglementaire qu'incitatif, afin de protéger ces biens collectifs. Enfin, ces documents contiennent également des informations pertinentes sur les pouvoirs habilitants de la Loi sur les biens culturels concernant l'obtention de statuts juridiques de protection des éléments d'intérêt existants.

8.4 INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

Le schéma d'aménagement porte uniquement sur l'identification des éléments d'intérêt. Le Conseil de la M.R.C. reconnaît la pertinence et la qualité des études produites concernant l'inventaire et l'analyse du patrimoine et les recommandations s'y rattachant, mais considère que la protection et la mise en valeur de ces éléments d'intérêt passent d'abord par une sensibilisation de la population. À cet effet, la M.R.C. a conclu une entente avec le Ministre des Affaires culturelles, visant l'élaboration d'un guide de sensibilisation du patrimoine; ce guide fut publié le 17 juin 1987.

Suite à ces étapes de reconnaissance et de sensibilisation du patrimoine, les membres du Conseil sont d'avis que chaque municipalité locale pourra selon sa propre volonté procéder à la protection puis, à la mise en valeur de ces éléments d'intérêt.

PLAN 4

CHAPÎTRE 9: LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

9.1 LA LOI ET SON APPLICATION

9.1.1 Références légales

«Un schéma d'aménagement doit comprendre l'identification des territoires présentant pour la Municipalité régionale de comté un intérêt d'ordre esthétique ou écologique».

L.A.U., article 5, 1^o alinéa, paragraphe 5e.

9.1.2 Préoccupations du schéma d'aménagement

Plusieurs territoires d'intérêt régional font déjà l'objet d'une affectation touristique et récréative. Il s'agit de territoires pour lesquels des interventions concrètes de mise en valeur sont réalisées ou amorcées; dans d'autres cas, les promoteurs de ces sites sont identifiés, rendant crédibles les projets de mise en valeur.

9.2 IDENTIFICATION

Sur la carte jointe au présent chapitre apparaît les principaux éléments d'intérêt esthétique et écologique, à savoir:

- a) Les points d'attrait visuels;
- b) Les ravages de la faune ongulée;
- c) Les habitats propices pour l'avifaune;
- d) Les couloirs riverains des rivières Chaudière, Etchemin, Beaurivage, Auneuse et Pénin;
- e) Les chutes et les rapides;
- f) Les plages ou les grèves naturelles;
- g) Les battures du fleuve Saint-Laurent.

Cet inventaire est non exhaustif et reprend uniquement les éléments déterminants. L'identification des peuplements forestiers apparaissant à la P.P.A. a été volontairement omise; également, les coulées vertes identifiées par la P.P.A. sont actuellement protégées par le biais du règlement de contrôle intérimaire, portant sur l'environnement riverain (1986-08).

9.3 INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

Les intentions générales d'aménagement du schéma visent à favoriser la protection et la mise en valeur de ces éléments à des fins récréatives, touristiques et de conservation. **Cependant**, le schéma se limite à l'identification générale de ces territoires d'intérêt.

Par contre, le schéma reprend par le biais du document complémentaire, certaines dispositions réglementaires concernant les cours d'eau protégés (article 7).

CHAPÎTRE 10: ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL OU GOUVERNEMENTAL, ET RÉSEAUX MAJEURS DE SERVICES

10.1 LA LOI ET SON APPLICATION

«Un schéma doit comprendre:

6° L'identification, la localisation approximative et s'il y a lieu, les échéanciers de réalisation des équipements et infrastructures que la Municipalité régionale de comté considère de caractère intermunicipal;

7° L'identification et la localisation approximative des équipements et des infrastructures à être mis en place par le gouvernement, ses ministères et ses mandataires ainsi que par les organismes publics et les corporations scolaires;

8° L'identification et la localisation approximative des réseaux majeurs d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution».

L.A.U., article 5, 1° alinéa, paragraphes 6e, 7e, 8e.

10.2 LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

Plusieurs ententes intermunicipales lient actuellement certaines municipalités de notre M.R.C. Dans bien des cas, des équipements et infrastructures nécessaires pour assouvir les besoins de ces ententes sont déjà mis en place, ou planifiés. Tous ces équipements ou infrastructures existants ou projetés doivent être identifiés par le schéma.

Nous reproduisons ci-dessous la liste de ces équipements et infrastructures à caractère intermunicipal:

- L'usine de filtration de Charny ainsi que toutes les conduites d'amenée de l'eau potable pour les secteurs desservis par la régie intermunicipale pour l'eau potable de Charny, Saint-Rédempteur, Bernières (pour la partie est) et Saint-Nicolas (pour la partie est);
- L'usine de filtration de Saint-Romuald /Saint-Jean-Chrysostome ainsi que toutes les conduites d'amenée de l'eau potable pour les secteurs desservis par la régie intermunicipale pour le traitement de l'eau de Saint-Romuald / Saint-Jean-Chrysostome;
- L'usine intermunicipale de traitement des eaux usées, projetée pour desservir les municipalités de Charny, Saint-Rédempteur, Bernières et Saint-Nicolas;
- Le site d'enfouissement sanitaire situé à Saint-Lambert-de-Lauzon sur les lots 259 à 265 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon, dans la concession Belvèze, propriété et géré par la régie intermunicipale de Saint-Nicolas, Bernières, Saint-Rédempteur, Saint-Étienne-de-Lauzon et Saint-Lambert-de-Lauzon mais dont les municipalités clientes couvrent l'ensemble des municipalités de la M.R.C., à l'exception de Saint-Romuald, et plusieurs municipalités des M.R.C voisines.
- Entente entre Saint-Romuald et Lévis par laquelle Saint-Romuald s'engage à raccorder à son aqueduc et à son égout sanitaire existant, la rue Bégin à Lévis;
- Entente entre Saint-Romuald et Lévis pour la fourniture des services pour la rue Gravel et Saint-Laurent;
- Extension du service d'égout de Charny sur le territoire de Saint-Romuald (sujet à une vérification tant qu'à la situation existante);
- Entente pour la fourniture d'eau produite par Lévis et Saint-David à Saint-Romuald;
- Entente avec Saint-David pour les services de la route des Îles;

- Fourniture des services de l'aréna à Saint-Jean-Chrysostome;
- Fourniture des services de la bibliothèque par Saint-Romuald à Saint-Jean-Chrysostome;
- Saint-Romuald fait partie de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Rive-Sud de Québec;
- Saint-Romuald et Charny font partie de la Corporation intermunicipale de Transport de la Rive-Sud de Québec; la ville de Saint-Jean-Chrysostome est cliente de ladite corporation;
- Entente intermunicipale de Bernières, Saint-Étienne-de-Lauzon et Saint-Rédempteur pour le transport en commun.

10.3 LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A ÊTRE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT

10.3.1 Intentions d'aménagement

a) Influencer l'implantation des services gouvernementaux selon les objectifs du schéma:

Les orientations «D», «A» et «B» de même que les objectifs 2, 7, 8 et 16 et les moyens s'y rattachant confirment cette volonté du Conseil de la M.R.C.

En effet, afin d'affirmer le rôle de la M.R.C. à l'intérieur de la région métropolitaine de Québec et d'augmenter l'autonomie de notre région, le Conseil considère important de contrer l'éparpillement des équipements et services publics d'intérêts régionaux. À cet effet, la notion de «pôle» (ré: section 3.7) introduit le mécanisme de contrôle, assurant que de tels équipements seront dirigés dans le pôle, c'est-à-dire les territoires stratégiques présentant des enjeux régionaux.

Ce concept encourage ou à tout le moins invite et suggère une décentralisation et une déconcentration de l'activité gouvernementale sur le territoire de la M.R.C.;

b) Infrastructures de transport:

L'orientation «C» et les objectifs 11, 12 et 13 précisent la position de la M.R.C. concernant l'amélioration du réseau routier existant; les nouveaux liens à créer et les préoccupations en matière de transport en commun.

Le chapitre 5 du présent document indique clairement les volontés du Conseil concernant le dossier des infrastructures en transport, et les interventions demandées par la M.R.C. apparaissent également sur la carte jointe à la fin du présent chapitre et intitulée «réseau routier et infrastructures»;

c) Satisfaire les besoins de la population:

L'orientation «D» et l'objectif 16 témoignent des volontés exprimées par les membres du Conseil, à l'effet de favoriser et diriger l'implantation de services gouvernementaux le plus près possible de l'utilisateur, soit dans le pôle, lorsqu'un tel équipement dessert l'ensemble de la région. La localisation préférentielle de ces équipements et services dans le pôle vise également à générer un effet d'entraînement et à encourager la venue d'autres usages structurants.

d) Les équipements scolaires:

Le Conseil de la M.R.C. s'est interrogé sur l'opportunité d'identifier à l'intérieur de la version définitive, des sites préférentiels pour la localisation de futurs établissements scolaires. Après discussion il a été convenu de permettre en exclusivité les établissements de niveau universitaire et collégial dans le pôle; de plus, l'utilisation de bâtiments existants dans les centres-villes peut également être autorisée. Par contre, les établissements de niveaux primaires et secondaires sont autorisés de façon générale à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Des écoles élémentaires et secondaires sont identifiées sur le territoire de la Commission scolaire des Chutes de la Chaudière; de plus, l'agrandissement des deux écoles élémentaires et la construction d'une école secondaire de premier cycle sont requis à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, sur le territoire de la Commission scolaire de Lotbinière.

Les plans d'urbanisme locaux devront prévoir la localisation préférentielle des futurs établissements scolaires. Des critères et des normes devront cependant être établis, afin que cette identification n'entrave pas impunément le droit de propriété, en permettant que ces terrains puissent être utilisés à d'autres fins urbaines si le projet d'équipements scolaires ne se réalise pas. À titre d'exemple, ces sites pourraient être prévus à des fins d'espaces verts, être cédés ou acquis selon les dispositions du règlement de lotissement, et permettre la construction d'une école lorsque les secteurs adjacents sont urbanisés.

Ce mécanisme doit être exploré davantage par les municipalités, en collaboration avec les Commissions scolaires des Chutes-de-la-Chaudière et Lotbinière.

e) Les équipements culturels:

L'objectif 18 vise à privilégier l'implantation d'équipements culturels à caractère régional dans le pôle. De tels équipements viendraient réduire notre dépendance et la carence actuelle dans ce domaine.

10.4 LES RÉSEAUX

Le territoire de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière est fortement marqué par la présence de nombreuses lignes de transport d'énergie et de voies de chemin de fer. Cette situation actuelle justifie l'orientation «D» et l'objectif 19, traduisant la volonté du conseil d'être consulté lorsque de nouveaux projets majeurs seront planifiés, notamment:

- a) L'implantation d'un nouvel aéroport;
- b) La construction d'un gazoduc ou d'un oléoduc;
- c) La construction de nouvelles lignes de transport ou de répartition, de tension supérieure ou égale à 69 kV, de même que les nouveaux postes de transformation et les barrages;
- d) Les antennes radio, les centres de contrôle des ondes et les radars.

Ainsi, tous les **futurs** équipements pré-cités commandent nécessairement une étude par le Conseil de la M.R.C. et s'il y a lieu, une modification au schéma.

Toutefois, l'enlèvement, la modification ou la construction de voies de chemin de fer est autorisé lorsque nécessaire pour réaliser un projet identifié par le schéma d'aménagement. De plus, l'agrandissement ou la modification des postes de transformation existants n'est pas soumis aux dispositions du présent article.

Ligne Hydro-Québec:

Le schéma identifie également que les futures lignes de transmission de l'Hydro-Québec soient constituées de pylônes à encombrement léger à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. De plus, le schéma d'aménagement privilégie l'enlèvement ou le remplacement des lignes de transport d'énergie actuellement de type «portiques de bois» par des pylônes à encombrement léger.

Transport d'énergie et de télécommunication:

Le schéma d'aménagement privilégie que les lignes de transport d'énergie et de télécommunication soient enfouies, et/ou empruntent **en priorité** des corridors communs.

10.5 INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES (art. 16 LAU)

Sont reproduits ci-joint, les interventions et les projets des ministères, mandataires et organismes publics, concernant le territoire de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière. Ces deux (2) listes ont été transmises à la M.R.C. en date du 16 mars 1987, dans le cadre de l'application de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES
PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

MINISTÈRE, MANDATAIRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF \$	REMARQUES
Affaires culturelles	Étude du potentiel archéologique préhistorique de la rivière Chaudière			Aide technique et financière
Environnement	Cartographie officielle de la zone inondable du secteur de la rivière Beau-rivage à Saint-Étienne-de-Lauzon	1987-1988		Si l'entente fédérale-provinciale est reconduite
Loisir, Chasse et Pêche	Divers aménagements dans le secteur Bernières du Parc régional des Chutes-de-la-Chaudière	1985-1986 et 1986-1987	507 000	
Office des services de garde	Garderie à Saint-Rédempteur	1986-1987		
Société d'habitation du Québec	Construction de 10 logements pour personnes retraitées à Saint-Rédempteur	Janvier 1987: plans et devis préliminaires	395 000	
Transports	Amélioration du réseau routier	Période de 1987 à 1992	2 500 000	

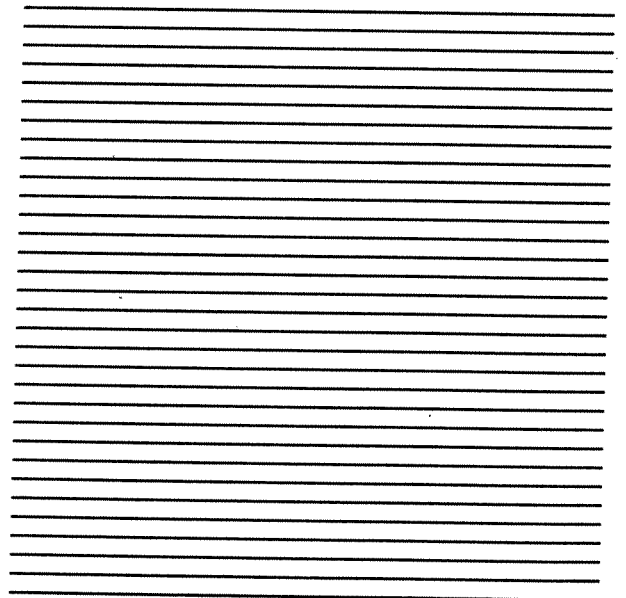
PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

SRC: Les Chutes-de-la-Chaudière

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Réseau routier						
Autoroute 20 et route 116	A Bernières	0,5	Réaménagement de l'accès	350	---	350
Route 116	De l'intersection de la route 171 vers Saint-Rédempteur	4,2	Béton bitumineux	300	---	300
Routes 175, 171 et 218	A Saint-Lambert-de-Lauzon	0,2	Projet d'aqueduc (protocole)	600	---	600
Route 116	A Saint-Etienne	2,3	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	650	---	650
Route 275	A Saint-Jean-Chrysostôme	1,0	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	200	---	200
Route Bellaire	De la route 275 à Saint-Jean- Chrysostôme	4,5	Revêtement bitumineux	200	---	200
Route Haut- Beauséjour	A Saint-Jean-Chrysostôme	3,0	Terrassement et gravelage	200	---	200

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

PLAN 6



**LE DOCUMENT
COMPLÉMENTAIRE**

SECTION 1: LES NORMES MINIMALES

(codification réservée: articles 1 à 30 inclusivement)

La section 1 du document complémentaire porte sur les **normes minimales** qui doivent être respectées par les règlements d'urbanisme adoptés par les municipalités suite à **l'entrée en vigueur** du schéma d'aménagement.

Une réglementation d'urbanisme municipale qui porte sur le même objet que les normes minimales contenues dans la présente section 1, et qui est **plus sévère** que les dispositions réglementaires prévues à la présente section 1, est réputée **CONFORME** aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement.

En corollaire, une réglementation d'urbanisme municipale qui porte sur le même objet que les normes minimales contenues dans la présente section 1, et qui est **moins sévères** que les dispositions réglementaires prévues à la présente section 1, est réputée **NON-CONFORME** aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement.

ARTICLE 1: NORMES DE LOTISSEMENT DE BASE LORSQU'IL Y A ABSENCE D'UN SERVICE D'AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT SANITAIRE

1.1 À l'extérieur d'un couloir riverain*

- a) Un terrain non desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire doit avoir les dimensions et la superficie suivantes:
 - superficie minimale 3 000 m²
 - largeur minimale mesurée sur la ligne avant (extérieur d'une rue courbe) 50 m
- b) Un terrain partiellement desservi par l'aqueduc, ou par l'égout sanitaire doit avoir les dimensions et la superficie suivantes:
 - superficie minimale 1 500 m²
 - largeur minimale mesurée sur la ligne avant 25 m

1.2 A l'intérieur d'un couloir riverain*

a) Un terrain non-desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire doit avoir les dimensions et les superficies suivantes:

- superficie minimale 4 000 m²
- largeur minimale mesurée sur la ligne avant 50 m
(extérieur d'une rue courbe) 29 m
- profondeur minimale 75 m

règlement 1988-02
(art. 4.2)

b) Un terrain partiellement desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire doit avoir les dimensions et la superficie suivantes:

- superficie minimale 2 000 m²
- largeur minimale mesurée sur la ligne avant 25 m
- profondeur minimale 75 m

règlement 1988-02
(art. 4.2)

règlement 1988-02
(art. 4.2)

c) Un terrain desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire, doit avoir une profondeur minimum de quarante-cinq mètres (45 m).

règlement 1988-06
(art. 4)

Toutefois, la profondeur minimale des lots peut être réduite à trente mètres (30 m) lorsqu'une bande riveraine d'une profondeur minimale de quinze mètres (15 m) est réservée à des fins récréatives et de loisirs.

*

Couloir riverain:

Bordure d'un lac ou d'un cours d'eau protégé, tel qu'identifié sur la carte 5 «Éléments d'intérêt esthétique et écologique», qui correspond à:

- une bande de terrain d'une profondeur de trois cents mètres (300 m) calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tel lac;
- une bande de terrain d'une profondeur de cent mètres (100 m) calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tel cours d'eau.

Note: la «ligne naturelle des hautes eaux» étant la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes terrestres à une prédominance de plantes aquatiques.

ARTICLE 2: RÉDUCTION DES NORMES DE LOTISSEMENT DE BASE

Le présent article 2 prévoit certaines dispositions **qui peuvent** être prévues par les règlements d'urbanisme des municipalités, afin de réduire les normes de lotissement de base de l'article 1, **dans des cas précis et lorsque des conditions spécifiques sont respectées.**

2.1 Lotissement ne permettant pas le respect des dimensions spécifiées à l'article 1

2.1.1 Réduction de la largeur

Lorsque le lotissement de parcelles résiduelles ne permet pas le respect des dimensions (profondeur et largeur) spécifiées à l'article 1, ou lorsqu'un lotissement ne peut respecter la profondeur ou la largeur minimale spécifiée audit article 1, les normes de lotissement suivantes s'appliquent:

Superficie minimale: même que celles spécifiées à l'article 1;

Profondeur minimale: même que celles spécifiées à l'article 1;

Largeur minimale: 30 m; lot non desservi en bordure d'une rue droite;

18 m; lot non desservi situé à l'extérieur d'une rue courbe;

18 m; lot partiellement desservi en bordure d'une rue droite;

15 m; lot partiellement desservi situé à l'extérieur d'une rue courbe.

2.1.2 Application

Pour chaque parcelle résiduelle existante lors de l'entrée en vigueur du règlement municipal conforme aux présentes dispositions, un maximum de deux (2) terrains peuvent être lotis selon les dispositions du présent article.

2.1.3 Conditions préalables

Avant d'émettre un permis de lotissement selon les dispositions des articles 2.1 et 2.1.2, le requérant doit fournir les documents suivants au fonctionnaire désigné:

1. Un plan à l'échelle indiquant:
 - le lotissement proposé;
 - la localisation précise des installations septiques et des puits sur les terrains adjacents;
 - la localisation pour chaque terrain projeté, du puits projeté et de l'installation septique projetée;
 - ainsi que la localisation d'une installation septique de remplacement en cas de mal fonctionnement de la première.
2. Effectuer un test de percolation abrégé pour chaque terrain projeté, et déterminer également la profondeur de la nappe phréatique.

Le permis de lotissement ne sera accordé que si **toutes** les dispositions des règlements en vigueur sont respectées.

2.1.4 Réduction des dimensions des terrains existants

Les dimensions (profondeur et largeur) de tous les terrains existants lors de l'entrée en vigueur du règlement de lotissement municipal conforme aux présentes dispositions, constitués d'un ou de plusieurs lots subdivisés ou non subdivisés, peuvent être modifiées en autant que les superficies initiales de tel terrain ne soient pas diminuées dans une proportion supérieure à cinq pour cent (5%), et qu'un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaux, auquel cas un seul lot par lot original résulte de l'opération cadastrale.

2.2 Agrandissement des lots

2.2.1 Lots dérogatoires

2.2.1.1 Application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Toute opération cadastrale qui a pour but d'augmenter la superficie d'un lot dérogatoire ou d'un terrain respectant **toutes** les exigences de l'article 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est autorisée.

Cette opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

2.2.1.2 Dispositions du présent document complémentaire

Toute opération cadastrale qui a pour but d'augmenter la superficie d'un lot dérogatoire ou d'un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du règlement de lotissement municipal conforme aux présentes dispositions est autorisée.

Cette opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot conforme ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

2.2.2 Lots conformes

Toute opération cadastrale qui a pour but d'augmenter la superficie d'un lot conforme (existant lors de l'entrée en vigueur du règlement de lotissement municipal adopté conformément aux présentes dispositions) est autorisée.

Cette opération cadastrale doit pour être permise, avoir comme résultat la création d'un nouveau lot conforme, ou la création d'un seul lot (sauf si le terrain agrandi dans plusieurs lots originaires auquel cas un seul lot par lot originaire est autorisé).

Note: Les dispositions du présent article 2.2 ne peuvent avoir pour effet de rendre dérogatoire, ou davantage dérogatoire, un terrain adjacent, suite à l'agrandissement d'un lot.

2.3 Modification du lotissement d'un îlot constitué d'un ou plusieurs lots et/ou terrains dérogatoires

La modification du lotissement d'un îlot (groupement de plusieurs lots et/ou terrains dérogatoires ou conformes et contigus) existant lors de l'entrée en vigueur du règlement de lotissement municipal conforme aux présentes dispositions est autorisée si **TOUTES** les conditions suivantes sont respectées:

1. Le projet de lotissement doit clairement circonscrire l'îlot existant où les modifications du lotissement sont demandées, en identifiant toutes les limites de propriétés existantes, leurs dimensions et superficies;
2. Ce plan décrit en 1 doit également identifier l'occupation des terrains et la localisation des installations septiques et des puits existants;
3. Le nouveau lotissement proposé doit s'appliquer à l'ensemble de l'îlot, et **doit** comporté un nombre de lot **égal ou inférieur** au nombre de propriété existante;
4. Des tests de percolation abrégés incluant l'indication de la profondeur de la nappe phréatique doivent être effectués sur chaque nouveau lot;
5. Pour chaque nouveau lot, l'emplacement d'une installation septique de remplacement doit être prévu;
6. Toutes les installations septiques existantes et projetées **doivent** être situées à plus de trente mètres (30 m) de tout puits existant, et toutes les dispositions réglementaires découlant de la Loi sur la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.4 Réduction des superficies et des dimensions à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

2.4.1 Modalités et exigences

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation où la présence de l'aqueduc et l'égout n'est pas obligatoire, il sera

possible d'effectuer un lotissement ou un projet de lotissement dont le(s) lot(s) serait(aient) dérogatoire(s) aux dispositions de l'article 1 **UNIQUEMENT SI TOUTES** les conditions suivantes sont respectées:

- a) Le lotissement ou le projet de lotissement doit être adjacent et relié par une ou des rues au milieu bâti;
- b) Les tests de percolation doivent être effectués conformément au «guide pour l'essai de percolation» publié par le MENVIQ, et permettre de bien apprécier la perméabilité du sol sur l'ensemble du site à l'étude: la localisation de ces tests doit apparaître sur le plan-projet;
- c) La localisation à l'échelle des bâtiments, des puits et des installations septiques **existants** et **projetés** doivent apparaître sur le plan-projet;
- d) Déterminer la profondeur de la nappe phréatique pour l'ensemble du territoire à l'étude;
- e) Déterminer **pour chaque emplacement projeté** le type d'installation septique proposé et sa localisation précise;
- f) Exécuter des forages pour la recherche en eau potable.

Ce plan d'ensemble et ces études DOIVENT être conçus et signés par un ingénieur parmi ceux désignés par la municipalité, et les travaux exécutés sous sa surveillance. De plus, l'ingénieur DOIT attester que malgré les dimensions et les superficies réduites des terrains apparaissant au plan d'ensemble, les caractéristiques physiques du sol récepteur permettent un fonctionnement normal et sécuritaire des installations septiques. L'ingénieur DOIT également évaluer la source d'approvisionnement en eau potable pour chaque emplacement.

2.4.2 Condition préalable

La production des documents et études décrits plus haut constitue une condition préalable à l'obtention d'un permis de lotissement pour tout lot situé à l'intérieur du plan-projet de lotissement.

2.4.3 Superficie minimale

La superficie minimale des lots lorsque toutes les dispositions des articles 2.4.1 et 2.4.2 sont respectées, est la suivante:

a) Lot non desservi:

1 200 m² à l'extérieur d'un couloir riverain;

1 500 m² à l'intérieur d'un couloir riverain;

b) Lot desservi par l'aqueduc uniquement:

1 000 m² à l'extérieur d'un couloir riverain;

1 250 m² à l'intérieur d'un couloir riverain;

c) Lot desservi par l'égout sanitaire uniquement:

800 m² à l'extérieur d'un couloir riverain;

1 250 m² à l'intérieur d'un couloir riverain.

2.5 Cas d'exception / utilité publique

Dans le cas d'opération cadastrale requise pour fins d'utilité publique, le présent document complémentaire ne prévoit aucune dimension ou superficie minimum.

**ARTICLE 3: DISTANCES À RESPECTER ENTRE UNE VOIE DE CIRCULATION
ET LA LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX D'UN LAC OU
D'UN COURS D'EAU**

3.1 Règle de base

- a) **Dans les secteurs non desservis ou partiellement desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire:**

La distance minimale à respecter entre la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau protégé est soixante-quinze mètres (75 m);

- b) **Dans les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire:**

La distance minimale à respecter entre la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau protégé est de quarante-cinq mètres (45 m).

3.2 Cas d'exception / tracé de rue

Les dispositions de l'article 3.1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) Rue ou chemin projeté sur un plan d'ensemble et dont le tracé a déjà été approuvé par la municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) Élargissement de rue ou chemin existant; incluant l'aménagement d'un cul-de-sac, sans jamais empiéter dans la rive;
- c) Lorsqu'un élément naturel majeur ne permet pas le respect des distances spécifiées à l'article 3.1, sans jamais empiéter dans la rive;
- d) Pour prolonger sur de courtes distances les rues existantes (ou projetées et approuvées par la municipalité) et dérogatoires afin de permettre que leur prolongement futur soit conforme;
- e) Lorsqu'un milieu bâti doit être évité par une future rue ou chemin et que les distances spécifiées à l'article 3.1 ne peuvent être respectées.

Les cas d'exception décrits aux paragraphes a), c) et e) ne s'appliquent pas en bordure du fleuve Saint-Laurent.

3.3 Cas d'exception / lotissement

règlement 1988-02
(art. 4.3)

Le lotissement des terrains adjacents aux rues ou chemins existants avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement conforme aux présentes dispositions et qui ne respecte pas les exigences de l'article 3.1, est autorisé indépendamment des profondeurs minimales exigées à l'article 1.2. Le même cas d'exception s'applique en bordure des rues ou chemins décrits à l'article 3.2

**ARTICLE 4: DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES ZONES
À RISQUES D'INONDATION**

4.1' Identification des zones d'inondation

4.1.1 Cartographie officielle (MENVIQ)

Dans le secteur de Saint-Lambert-de-Lauzon, en bordure de la rivière Chaudière, le ministère de l'Environnement a produit une carte des risques d'inondation représentant les crues de récurrence 0 - 20 ans (grand courant / risque élevé) et de 20 - 100 ans (faible courant / risque faible).

4.1.2 Cartographie de la M.R.C.

La M.R.C. a effectué une cartographie des zones d'inondation à partir des informations transmises par les administrations municipales, les professionnels du MENVIQ, et des reconnaissances effectuées sur le terrain. De plus, sur cette cartographie apparaît également les cotes d'inondation instantanées de cent ans du fleuve St-Laurent, en mètres géodésiques pour chaque kilomètre de l'axe du fleuve.

4.1.3 Portée légale des documents cartographiques

Les cartes officielles du MENVIQ dans le secteur de Saint - Lambert-de-Lauzon portant les numéros:

Saint-Lambert-de-Lauzon, 21 L - 11 - 229 (échelle 1: 2 000)

Saint-Lambert-de-Lauzon, 21 L - 11 - 230 (échelle 1: 2 000)

Rivière Chaudière, 21 L - 11 - 505 (échelle 1: 5 000)

font partie intégrante du présent document complémentaire.

La carte 2 «Les grandes affectations du territoire» sur laquelle apparaissent les zones à risques d'inondation identifiées par la M.R.C., fait partie intégrante du présent article 4.

4.1.4 Interprétation / consultation de documents

Pour fins d'application du présent article, les mesures doivent être prises «à l'échelle» sur les plans décrits ci-haut à partir d'une ligne de lot, de chemin ou autre élément anthropique, de préférence aux éléments naturels tels cours d'eau, boisés, etc...

À titre indicatif, toutes ces zones de risques d'inondation ont été dessinées sur des copies des matrices graphiques conservées au bureau de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière. Également, les photographies aériennes ayant servies à la délimitation de ces zones à risques d'inondation par procédé stéréoscopique peuvent être consultées au même endroit.

Concernant la zone d'inondation identifiée en bordure du fleuve, les cotes d'inondation doivent être utilisées tandis que la représentation cartographique de ces zones l'est à titre indicatif.

Dans certains cas, des élévations sont indiquées dans l'axe des cours d'eau; ces élévations déterminent également la zone à risques d'inondation. En cas de conflit entre la zone à risques d'inondation délimitée par une cote, et également graphiquement sur le plan, la méthode la moins sévère (la moins élevée) s'applique.

Dans certains cas, lorsqu'un talus ou une portion de talus est compris dans une zone à risques d'inondation, la base de ce talus est réputée être la limite de la zone à risques d'inondation.

4.2 Types de zones à risques d'inondation

Pour fins d'application du présent article, cinq (5) types de zones à risques d'inondation sont définis, à savoir:

Type «0 - 20 ans»:

Zone à récurrence 0 - 20 ans, telle qu'apparaissant sur les plans décrits au premier alinéa de l'article 4.1.3;

Type «20 - 100 ans»:

Zone à récurrence 20 - 100 ans, telle qu'apparaissant sur les plans décrits au premier alinéa de l'article 4.1.3;

Type «A»:

Zone à risques d'inondation, apparaissant sur la carte 2 «Les grandes affectations», et située à moins de quarante-cinq mètres (45 m) d'un chemin public ou d'une rue publique existante et desservi(e) par des réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaire et/ou combiné;

Type «B»:

Zone à risques connus d'inondation, apparaissant sur la carte 2 «Les grandes affectations», et située à moins de soixante-quinze mètres (75 m) d'un chemin public ou d'une rue publique non desservi(e) ou partiellement desservi(e);

Type «C»:

Autre zone à risques d'inondation non précédemment énumérée.
Exemple: (voir croquis)

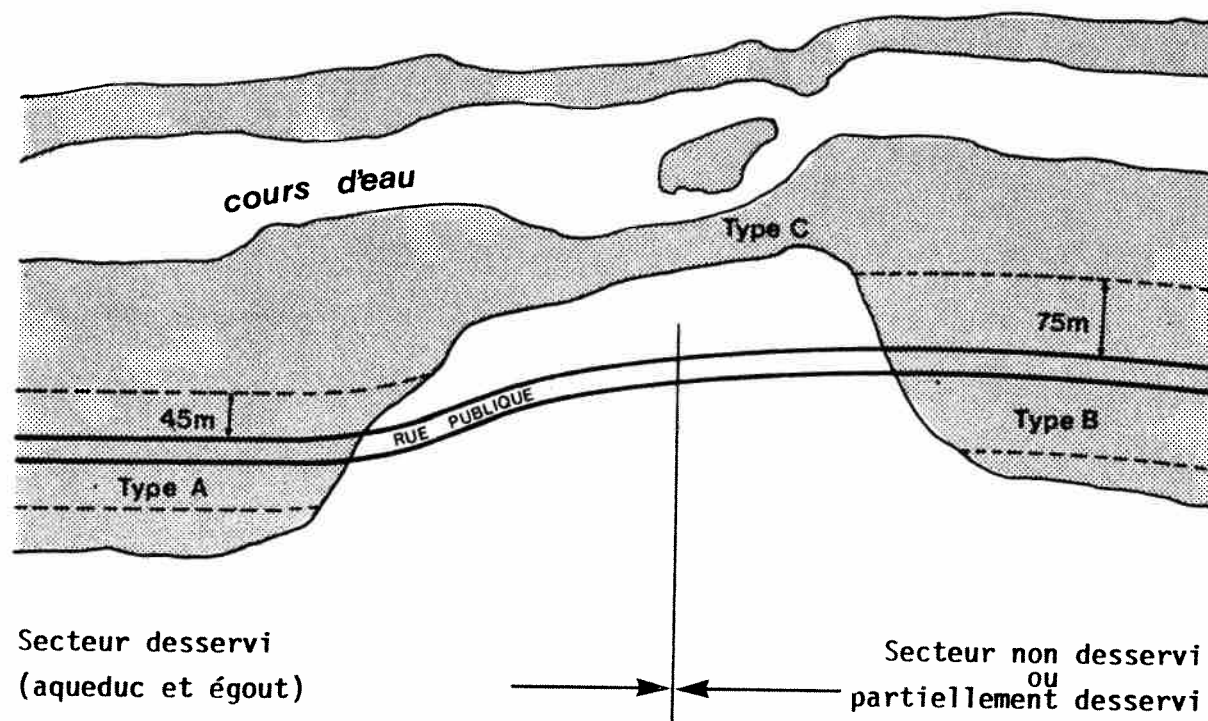
4.3 Restrictions et interdictions applicables aux zones à risques d'inondation identifiées par le présent article 4

Le présent article régit et/ou prohibe les ouvrages, les travaux, la construction et les usages dans les zones à risques d'inondation définies à l'article 4.1, de même que leur agrandissement, modification, remplacement ou reconstruction.

Chaque intervention décrit dans le présent article peut être traitée de façon particulière suivant le type de zone d'inondation identifiée.

CROQUIS ILLUSTRANT LES ZONES DE TYPE «A», «B», ET «C» (réf. art. 4.2)

 ZONE À RISQUES D'INONDATION



4.3.1 Les installations septiques

4.3.1.1 Zone de type «0 - 20 ans» et «C»

Aucune installation septique n'est autorisée sauf pour desservir un bâtiment principal existant.

4.3.1.2 Zone de type «20 - 100 ans» et «B»

Les installations septiques sont autorisées.

4.3.1.3 Zone de type «A»

Tout bâtiment principal doit être branché aux réseaux d'aqueduc et d'égouts existants.

Note: Dans tous les cas, ces installations septiques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

4.3.2 Les puits

4.3.2.1 Zone de type «0 -20 ans» et «C»

Aucun puits n'est autorisé, sauf pour améliorer ou remplacer un puits existant par un puits tubulaire (artésien). Ces puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion. La construction ou la modification des puits communautaires doit être soumise à la procédure administrative de dérogation mentionnée à l'article 4.6.

Les puits pour fins agricoles sont autorisés sans condition.

4.3.2.2 Zone de type «20 -100 ans», «A» et «B»

Les puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

4.3.3 Les réseaux d'aqueduc et d'égouts

4.3.3.1 Zone de type «0 - 20 ans»

Seules les conduites collectrices d'aqueduc et autres équipements reliés à l'assainissement des eaux sont autorisés; aucune entrée de service n'est autorisée. Dans ce cas, la procédure administrative de dérogation mentionnée à l'article 4.6 s'applique.

4.3.3.2 Zone de type «C»

La réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts existants est autorisée. La réfection des réseaux d'égouts sanitaires existants doit empêcher le refoulement.

La construction de nouvelles conduites d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire pour desservir les constructions existantes en bordure des rues existantes est autorisée en conformité de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4.3.3.3. Zone de type «20 -100 ans», «A» et «B»

La réfection ou la construction des réseaux d'égout sanitaire doit empêcher le refoulement.

4.3.4 Voie de circulation (privée ou publique)

4.3.4.1 Zone de type «0 - 20 ans» et «C»

Aucune nouvelle voie de circulation privée ou publique n'est autorisée, sauf celles donnant accès à des traverses de plans d'eau et elles doivent faire l'objet de la procédure administrative de dérogation mentionnée à l'article 4.6.

Les chemins de ferme sont autorisés sans condition.

4.3.4.2 Zone de type «20 - 100 ans», «A» et «B»

Toute nouvelle voie de circulation doit être construite de façon telle que la couronne de rue a une élévation égale ou supérieure à la cote identifiant la zone à risques d'inondation «20 - 100 ans», «A» ou «B».

4.3.5 Surélévation des terrains

4.3.5.1 Zone de type «0 - 20 ans»

Autorisé uniquement pour les résidences existantes, dans le cas d'une reconstruction ou d'une restauration et uniquement pour des fins d'immunisation.

4.3.5.2 Zone de type «20 - 100 ans», «A», «B» et «C»

Autorisé uniquement en bordure des rues existantes (privées ou publiques) où le présent article 4 autorise la construction.

4.3.5.3 Travaux de remblai / général

Là où les travaux de remblai sont autorisés dans les zones à risques d'inondation, toutes les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Nature des matériaux de remblai:

Seuls les matériaux de remblai qui ne sont pas des déchets au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisés.

b) Enlèvement de la terre végétale et recouvrement des travaux (dans les secteurs non boisés):

Avant de procéder aux travaux de remblai, une couche minimale de quinze centièmes de mètre (0,15 m) de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés.

c) Limite: secteur rehaussé / terrain naturel:

A la limite d'un terrain rehaussé, on doit aménager un muret de pierres sèches ou de bois traité, d'une hauteur maximum d'un mètre (1 m) ou un talus en pierres sèches ou autres matériaux consolidés ayant une pente maximum de cent pour cent (100%), ou un talus engazonné avec une pente maximum de cinquante pour cent (50%).

Note: Dans tous les cas, ces travaux de remblai sont prohibés dans la rive.

4.3.6 Construction, agrandissement, modification, rénovation et reconstruction d'un bâtiment ou d'un usage existant

4.3.6.1 Zone de type «0 - 20 ans» et «C»

4.3.6.1.1 Nouvelle construction:

Toute nouvelle construction (ou implantation) de bâtiment principal est prohibée. De plus, toute nouvelle construction de bâtiment annexe (abri d'auto, garage, serre, etc...) est également prohibée. Seule la construction ou l'implantation de bâtiment accessoire de type remise ou cabanon est autorisée, uniquement si la superficie au sol de ces bâtiments n'excède pas quinze mètres carrés (15 m²).

Sont cependant autorisés:

- les bâtiments à aires ouvertes pour fins récréatives;
- les bâtiments agricoles sans équipement technique, mécanique ou motorisé;
- tous les travaux et ouvrages décrits à l'article 4.6;
- en zone agricole permanente, pour les usages agricoles, la construction de bâtiments accessoires nécessaires à la production en place est autorisée.

règlement 1988-02
(art. 2.2)

4.3.6.1.2 Agrandissement des constructions existantes

Tout agrandissement au bâtiment principal ou annexe est prohibé sauf dans le cas des galeries, des vérandas et des perrons. Tout agrandissement de bâtiment accessoire ayant pour effet d'obtenir une superficie au sol de plus quinze mètres carrés (15 m²) est prohibé.

règlement 1988-02
(art. 2.2)

En zone agricole permanente, pour les usages agricoles, l'agrandissement des bâtiments agricoles existants est permis. Dans le cas des établissements de production animale situés dans la zone 0-20 ans, cet agrandissement est autorisé en autant que le nombre d'unité animale déjà autorisé en vertu d'une loi ou d'un règlement pour cet établissement, avant l'agrandissement, ne soit pas majoré.

4.3.6.1.3 Modification des usages existants

La transformation d'un usage de type «chalet» à un usage de type «résidence permanente» est prohibée.

4.3.6.1.4 Rénovation des chalets existants

Les travaux de rénovation suivants sont interdits pour les chalets existants:

- isolation thermique des murs, du plafond et du plancher;
- construction d'un nouveau solage en béton coulé, en pierre ou en blocs de ciment; toutefois, la reconstruction d'un solage existant est autorisée.

4.3.6.1.5 Reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé

Tout bâtiment existant détruit ou endommagé peut être reconstruit si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a) la superficie au sol doit être égale ou inférieure à celle du bâtiment initial;
- b) le rez-de-chaussée du nouveau bâtiment reconstruit doit être à une élévation égale ou supérieure à celle identifiant la zone d'inondation de ce secteur; toutefois, l'application de la présente disposition ne doit pas avoir pour effet de surélever le niveau du rez-de-chaussée à plus d'un mètre et demi (1,5 m) par rapport au sol fini adjacent;
- c) l'installation septique doit être conforme à la réglementation en vigueur;
- d) à l'exception de la reconstruction d'un chalet ou d'un bâtiment accessoire ou annexe, toutes les normes d'immunisation spécifiées aux paragraphes c) à k) de l'article 4.3.6.2.1 s'appliquent.

4.3.6.2 Zone de type «20 - 100 ans», «A» et «B»

4.3.6.2.1 Nouvelle construction

Toute nouvelle construction doit être immunisée et toutes les dispositions suivantes doivent être respectées:

- a) tous les planchers de rez-de-chaussée doivent être situés à une élévation supérieure à trente centièmes de mètre (0,30 m) par rapport à la cote d'inondation de la zone concernée;
- b) la superficie bâissable de tout lot à bâtir situé dans une zone à risques d'inondation doit être surélevée à une hauteur de vingt centièmes de mètre (0,20 m) au-dessus de la cote d'élévation de la zone d'inondation;
- c) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote d'inondation de la zone concernée;
- d) toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote d'inondation doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- e) le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- f) le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit voir une résistance en compression de 10 000 k Pa à sept jours et de 27 000 k Pa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
- g) les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
- h) l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;

- i) le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;
- j) chaque construction comportant une cave ou un sous-sol doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 l/min (pour une résidence d'environ 8 m X 13 m);
- k) la construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote d'inondation devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec. De plus, les travaux doivent être effectués sous la surveillance d'un ingénieur et accepté par ce dernier.

règlement 1988-02
(art. 2.4)

Les normes d'immunisation du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles (accessoire ou principal) situés en zone agricole permanente.

4.3.6.2.2 Agrandissement de constructions existantes

Les constructions existantes peuvent être agrandies; lorsque les agrandissements projetés nécessitent la construction d'une fondation, les dispositions des paragraphes c) à k) de l'article 4.3.6.2.1 s'appliquent.

De plus, lorsque le plancher du rez-de-chaussée est agrandi dans une proportion supérieure à 25% de sa superficie existante, les dispositions du paragraphe a) de l'article 4.3.6.2.1 s'appliquent. Cette modification s'applique une seule fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas d'agrandissement de bâtiments industriels ou commerciaux, les dispositions de l'article 4.6 s'appliquent.

règlement 1988-02
(art. 2.3)

En zone agricole permanente, pour les usages agricoles, l'agrandissement des bâtiments agricoles existants est permis. Dans le cas des établissements de production animale situés dans la zone 0-20 ans, cet agrandissement est autorisé en autant que le nombre d'unité animale déjà autorisé en vertu d'une loi ou d'un règlement pour cet établissement, avant l'agrandissement, ne soit pas majoré.

4.3.6.2.3 Modification des usages existants

Tous les sous-sols et les caves de bâtiments situés dans une zone à risques d'inondation ne peuvent servir à des fins commerciales, ni comporter de pièces habitables, sauf dans les limites de la ville de Saint-Romuald, lorsque les dispositions des paragraphes c) à k) de l'article 4.3.6.2.1 sont respectées.

4.3.6.2.4 Reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé

Tout bâtiment existant détruit ou endommagé peut être reconstruit si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a) le rez-de-chaussée du nouveau bâtiment reconstruit doit être à une élévation égale ou supérieure à celle identifiant la zone d'inondation de ce secteur; toutefois, l'application de la présente disposition ne doit pas avoir pour effet de surélever le niveau du rez-de-chaussée à plus de soixante centièmes de mètre (0,60 m) par rapport au sol fini adjacent;
- c) l'installation septique (s'il y a lieu) doit être conforme à la réglementation en vigueur;
- d) dans le cas de reconstruction d'un bâtiment principal, les normes d'immunisation spécifiées aux paragraphes c) à k) de l'article 4.3.6.2.1 s'appliquent.

4.4 Normes de lotissement dans les zones à risques d'inondation

4.4.1 Cadastre prohibé dans les zones de type «0 - 20 ans» et «C»

Toute opération cadastrale dans ces zones est prohibée sauf dans les cas suivants:

- a) les usages d'intérêt public;
- b) l'identification cadastrale des terrains déjà bâtis et/ou occupés par un bâtiment et/ou un usage principal;
- c) dans les cas prévus à l'article 256.1, .2, .3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- d) dans le cas où le secteur fait partie du programme de réforme cadastrale du Québec.

4.4.2 Cadastre prohibé dans les zones de type «20 - 100 ans», «A» et «B»

Toute opération cadastrale dans ces zones concernant un terrain à construire dont l'élévation de la superficie bâissable est non conforme aux dispositions du paragraphe b) de l'article 4.3.6.2.1 est PROHIBÉE.

Sur la demande de permis de lotissement, l'arpenteur-géomètre doit certifier que la superficie bâissable est à vingt centièmes de mètre (0,20 m) au-dessus de la cote d'inondation identifiée.

4.5 Certificats d'arpenteur-géomètre et d'ingénieur

4.5.1 Certificat d'arpenteur-géomètre

Lorsque la dalle ou les fondations d'un bâtiment sont coulées, le propriétaire doit fournir une copie d'un certificat rédigé et signé par un arpenteur-géomètre et accompagné de l'une des déclarations suivantes:

«Je certifie par la présente que la surface de la dalle sur terre-plein qui supporte (ou doit supporter) les parties habitables de ce bâtiment est à trois cents millièmes de mètre (0,300 m) au moins au-dessus du niveau de la zone d'inondation identifiée par les règlements d'urbanisme de la municipalité de, conformément au schéma d'aménagement de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière.»

«Je certifie par la présente que le sommet du mur de fondation qui supporte (ou doit supporter) les parties habitables de ce bâtiment est à cent millièmes de mètre (0,100 m) au moins au-dessus du niveau de la zone d'inondation identifiée par les règlements d'urbanisme de la municipalité de, conformément au schéma d'aménagement de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière.»

4.5.2 Certificat d'ingénieur

Les plans et devis pour la construction des parties habitables ou servant à des fins commerciales qui seront

situées sous la cote d'inondation doivent être préparés et signés par un membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

4.6 Procédure administrative de dérogation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des zones à risques d'inondation décrites aux articles 4.1 et 4.2 du présent document complémentaire.

Toutefois, toute dérogation aux dispositions du présent document complémentaire est possible dans les cas suivants, et doit OBLIGATOIREMENT être autorisée par le ministère de l'Environnement du Québec:

- les puits communautaires pour captage d'eau souterraine;
- les infrastructures d'utilités publiques;
- les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;
- les projets d'agrandissement de structures sur des terrains zonés industriels ou commerciaux;
- un ouvrage de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- les stations d'épuration;
- les pylônes;
- les ouvrages de protection contre les inondations;
- les équipements prévus au parc des Chutes de la rivière Chaudière;

4.7 Usages, constructions et implantations dérogatoires et droits acquis

4.7.1 Droits acquis

Les usages, constructions et implantations non conformes aux dispositions du présent article sont dérogatoires, mais possèdent des droits acquis.

4.7.2 Perte de droits acquis

4.7.2.1 Zone de type «0 - 20 ans» et «C»

a) Les constructions:

Dans ces zones, toute construction détruite ou endommagée dans une proportion de 0 à 100% de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation peut être reconstruite **uniquement** si toutes les dispositions de l'article 4.3 du présent article sont respectées. Cependant, si cette reconstruction de ce bâtiment détruit ou endommagé ne débute pas dans les douze (12) mois suivants la destruction ou l'endommagement, il y a perte de droits acquis.

b) Les usages:

Les usages dérogatoires de type résidence permanente protégés par droits acquis doivent cesser si ces usages ont été abandonnés ou interrompus durant plus de vingt-quatre (24) mois; au-delà de cette période, ces bâtiments ne peuvent servir qu'à des fins de chalet.

4.7.2.2 Zone de type «20 - 100 ans», «A» et «B»

Dans ces zones, toute construction détruite ou endommagée dans une proportion de 0 à 100% de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation peut être reconstruite conformément aux dispositions de l'article 4.3 du présent article.

4.8 Définitions

Pour fins d'application du présent article 4, les mots et expressions utilisés ont le sens suivant:

Bâtiment accessoire:

Bâtiment détaché du bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal.

Bâtiment annexe:

Bâtiment secondaire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal.

Chalet:

Bâtiment résidentiel temporaire servant à des fins de récréation ou de villégiature principalement durant la période estivale.

Existant (général):

Qui existait avant l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme adopté conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement.

Infrastructure d'utilité publique:

Toute infrastructure publique, para-publique, ou privée, et ses accessoires secondaires, vouée soit;

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la distribution de l'énergie.

Pièce habitable:

Endroit où l'on séjourne régulièrement dans un bâtiment, (résidentiel, commercial, institutionnel, industriel ou autres);

- sous-sol ou partie de sous-sol utilisé à des fins résidentielles, de récréation, de salle de rangement ou de lavage;
- bâtiments annexes fermés, isolés thermiquement et pouvant être occupés durant toute l'année.

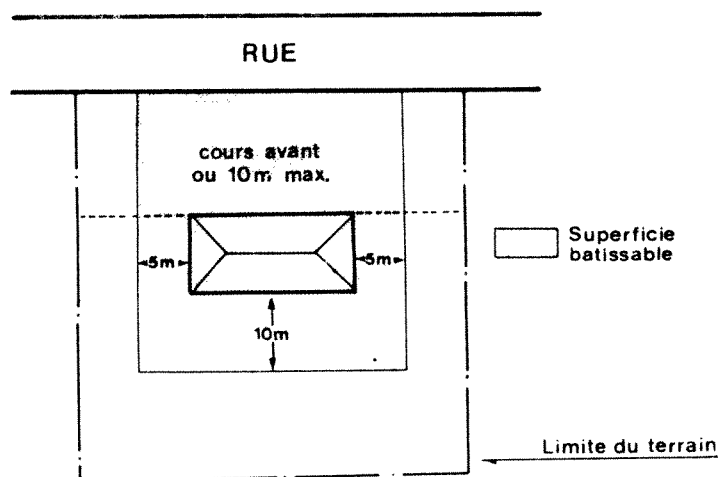
Superficie bâissable:

Espace occupé par le bâtiment principal. PLUS:

- la cour avant, ou jusqu'à l'obtention d'une cour avant d'une profondeur de 10 mètres (en excédant de 5 m de chaque côté du bâtiment principal);
- un espace de dix (10) mètres calculé à partir du mur arrière du bâtiment principal projeté;
- un espace de cinq (5) mètres calculé à partir du mur latéral du bâtiment principal projeté.
- lorsque la superficie bâissable n'est pas adjacente à une rue, elle doit être reliée à ladite rue au moyen d'un accès d'une largeur minimum de cinq (5) mètres; cet accès doit être à une élévation égale ou supérieure à la zone à risques d'inondation.

Note 1: La superficie bâissable ne doit jamais empiéter dans la rive.

Note 2: En l'absence de bâtiment projeté lors de l'émission du permis de lotissement, on doit figurer un bâtiment dont les dimensions minimales seraient de sept (7) mètres de largeur et de douze (12) mètres de longueur, afin de déterminer la superficie bâissable.



**ARTICLE 5: NORMES MINIMALES À ÊTRE RESPECTÉES PAR LES RÈGLEMENTS
D'URBANISME LOCAUX ET CONCERNANT LES ZONES À RISQUES
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN**

**5.1 Zones de mouvements de terrain autres qu'éboulements
rocheux**

5.1.1 Identification de zones à risques de mouvements de terrain

Ces zones sont identifiées sur la carte des affectations, et concernent uniquement les talus présentant des pentes supérieures à trente pour cent (30%) adjacents à ces zones identifiées.

De plus, pour l'ensemble du territoire de la M.R.C., les dispositions du présent article s'appliquent aux territoires constitués de dépôts meubles lorsque les talus ont une pente de trente pour cent (30%) et plus, et une dénivellation de plus de trois (3) mètres.

**5.1.2 Construction et ouvrage au sol prohibés dans les talus
ou sur le sommet, le replat ou le pied d'un talus**

- a) Dans les zones décrites à l'article 5.1.1., toute construction et ouvrage au sol sont interdits dans les talus dont la pente excède trente pour cent (30%) et la hauteur excède trois mètres (3 m);
- b) Toute construction ou ouvrage au sol est interdit sur le sommet ou le replat des talus dont la pente excède trente pour cent (30%) et dont la hauteur excède trois mètres (3 m), sur une bande égale à une fois et demie la hauteur des talus;
- c) Toute construction et ouvrage au sol sont interdits à la base ou au pied des talus dont la pente excède trente pour cent (30%) et dont la hauteur excède trois mètres (3 m), sur une bande égale à une demi-fois la hauteur des talus.

5.1.3 Déboisement prohibé et reboisement obligatoire

Dans tous les talus dont la pente excède trente pour cent (30%), il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement: enlèvement d'arbres ou d'arbustes. Les travaux d'élagage et la coupe d'arbres morts sont cependant autorisés.

Dans tous les talus excédant trente pour cent (30%) où un déboisement a déjà été effectué après l'entrée en vigueur d'un règlement d'urbanisme municipal adopté conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement, **et** où des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ont été enregistrés **après** ce déboisement, il est **obligatoire** de reboiser ces talus avec des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou les arbustes apparaissant à titre indicatif sur la liste suivante:

ARBUSTES

Cornouiller stolonifère
Aulne rougeux
Saulé arctique
Aulne crispé
Symphorine blanche
Spirée à larges feuilles
Physocarpe nain
Myrique beaumier
Potentille frutescente
Ronce odorante
Gadelier doré
Rosier rugueux
Génévrier commun
Shepherdie du Canada
Physocarpe à feuilles d'Obier
Saulé à chatons
Sureau blanc
Aronia noir
Viorne dentée
Viorne trilobée
Érable de l'Amur
Rododendron du Canada
Caraganier
Kalmia à feuilles étroites
Chalef argenté

Chalef changeant
Shepherdie argenté
Lilas des jardins
Amélanchier du Canada
Amélanchier glabre
Alisier
Sumac aromatique

ARBRES

Frêne rouge
Frêne de Pennsylvanie
Peuplier beaumier
Peuplier à feuilles deltoides
Mélèze laricin
Cèdre blanc
Frêne blanc
Bouleau à papier
Chêne blanc
Chêne rouge
Tilleul d'Amérique
Épinette blanche
Érable rouge
Érable argenté
Érable à Giguère
If du Canada
Thuya occidental
Sumac vinaigrier
Cerisier de Virginie

Ces travaux de reboisement ou de revégétation doivent être exécutés selon les règles de l'art, afin de contrer l'érosion des talus et de recréer l'encadrement naturel des lieux.

règlement 1988-02
(art. 2.1)

Toutefois, la coupe des arbres malades ou attaqués par des insectes (coupe sanitaire) est autorisée dans ces zones.

5.1.4 Surcharge au sommet ou sur le replat des talus

Lorsque la pente d'un talus excède trente pour cent (30%), il est prohibé de surcharger le sommet ou le replat de ce talus sur une bande égale à une fois et demie la hauteur du talus.

Les surcharges prohibées dont il est question au premier paragraphe sont:

- Les piscines hors-terre;
- Entreposage de biens divers;
- Construction de cabanons, remises ou tout autre type de bâtiments accessoires;
- Stationnement de véhicules et/ou machineries diverses;
- Dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau ou résidus déposé en vrac;
- Dépôt de neige ou glace;
- Entreposage de bois (pile de planches ou corde de bois);
- Et toute autre surcharge de même nature que celles précédemment énumérées.

5.1.5 Travaux à la base des talus

À la base de tout talus dont la pente excède trente pour cent (30%) et dont la hauteur est supérieure à cinq mètres (5 m), il est prohibé d'effectuer tout type d'excavation qui aurait pour effet de déstabiliser la pente des talus.

Par contre, les travaux de remblai retenus ou non par des murs de soutènement sont autorisés à la base des talus à condition de ne pas employer de matériaux de remblai imperméables. De plus, des drains en quantité suffisante doivent permettre l'égouttement sécuritaire des matériaux retenus.

En aucun cas, le débit d'une source localisée dans un talus ou à la base d'un talus ne peut être bloqué ou modifié de quelque façon que ce soit.

5.1.6 Respect des normes / sécurité

Les normes contenues dans le présent article 5 ont pour but de protéger les citoyens, d'éviter la déstabilisation des talus ou de protéger l'environnement.

Tout projet de construction, d'aménagement au sol ou d'implantation qui contrevient aux dispositions de la présente

section doit être prohibé. Par contre, si le requérant d'un tel projet présente une étude technique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur qui démontrerait qu'il n'y a pas risque de décrochement ou de mouvement de terrain, et que ce projet démontre une volonté évidente de respecter l'environnement, alors un tel projet peut être accepté. Dans ce cas, les travaux doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur, et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné, un rapport final et signé à la fin des travaux.

5.2 Zones à risques aux écroulements rocheux

5.2.1 Travaux de déboisement prohibés

Dans les zones sujettes aux écroulements rocheux, la coupe d'arbres d'un diamètre supérieur à douze centimètres (12 cm) est prohibée; les travaux d'élagage et l'enlèvement d'arbres morts sont cependant autorisés. Le présent article ne s'applique cependant pas concernant la coupe d'arbres requise pour permettre la réalisation des travaux autorisés selon les dispositions de l'article 5.2.2.

règlement 1988-02
(art. 2.1)

Toutefois, la coupe des arbres malades ou atteints par des insectes (coupe sanitaire) est autorisée dans ces zones.

5.2.2 Travaux devant être autorisés et surveillés par une personne compétente

Tous les travaux de dynamitage à proximité d'une zone à risques d'écroulement rocheux, doivent être autorisés et réalisés sous la surveillance d'un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

De plus, tous les ouvrages au sol de même que toutes nouvelles constructions ou agrandissement de construction existante au sommet ou à la base d'un escarpement présentant des risques d'écroulements rocheux doivent être autorisés par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, et les travaux doivent être réalisés sous sa surveillance.

Avant d'autoriser tous travaux décrits dans les deux premiers paragraphes, l'ingénieur doit produire un rapport indiquant les sondages et vérifications effectués sur le terrain, décrivant et justifiant la méthode et les moyens préventifs qui seront utilisés lors de la réalisation des travaux. De plus, l'ingénieur doit attester qu'il a la compétence et l'expérience requises pour recommander et superviser de tels travaux.

ARTICLE 6: MAISONS MOBILES

Sur l'ensemble du territoire de la M.R.C., l'implantation d'une maison-mobile n'est autorisée que dans les zones spécifiquement autorisées à cette fin par un règlement de zonage municipal.

Un mécanisme d'ancrage doit fixer solidement la structure au sol, et la municipalité locale doit prévoir un minimum de normes d'aménagement paysager.

**ARTICLE 7: RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION OU CERTAINS
USAGES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS PROTÉGÉS**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux lacs et cours d'eau protégés tels qu'identifiés à la carte 5 «Éléments d'intérêt esthétique et écologique».

7.1 Dispositions applicables au littoral

Seuls sont autorisés les ouvrages suivants:

- a) Les quais sur pilotis, sur pieux, sur encoffrement ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) Les ouvrages servant à protéger les embarcations; ils doivent être de type ouvert, avec ou sans toit et fabriqués de plates-formes flottantes;
- c) L'enlèvement des dos d'ânes dans le littoral du fleuve Saint-Laurent, lorsque ces formations causent préjudices aux riverains, occasionnant l'accumulation des résidus et de débris laissés par les marées;
- d) Les travaux requis pour compléter l'aménagement du parc des Chutes de la rivière Chaudière et de la marina située au confluent de la rivière Chaudière et du fleuve Saint-Laurent, et les endiguements prévus au schéma;
- e) Les infrastructures d'intérêt public;
- f) L'aménagement d'un ponceau; dans ce cas, le diamètre de tuyau à installer doit permettre le libre écoulement des eaux en toutes saisons.

règlement 1988-06
(art. 1)

Les travaux spécifiés aux paragraphes c), d) et e) sont autorisés uniquement s'ils respectent la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés sous son empire.

7.2 Dispositions applicables à la rive

a) Tous les usages et constructions suivants sont prohibés dans la rive:

règlement 1988-06
(art. 2.1)

- toutes nouvelles constructions et ouvrages;
- tout agrandissement de bâtiment existant;
- toute fosse ou installation septique y compris l'agrandissement de celles existantes;

règlement 1988-06
(art. 2.1)

- tous les travaux de déboisement, de débroussaillage ou d'enlèvement du couvert végétal, sauf l'enlèvement d'arbres morts ou devenus dangereux pour la sécurité des personnes en maintenant toutefois le couvert végétal;
- tous travaux de remblai et de déblai;
- toute forme d'entreposage;
- tous travaux d'enfouissement.

b) Tous les usages suivants sont autorisés dans la rive:

règlement 1988-06
(art. 2.2)

- les travaux de stabilisation des berges par revégétation lorsqu'il y a érosion, permettant des aménagements respectant l'état et l'aspect naturels des lieux environnants lorsque la nature du sol et la pente le permettent, sinon des méthodes reconnues par le ministère de l'Environnement, tels que les gabions, perrés et les murs de soutènement;

règlement 1988-06
(art. 2.2)

- les travaux d'entretien et de réparation d'ouvrages existants sans augmenter la dimension ou la dérogation de ces ouvrages en s'assurant que le caractère naturel de la rive soit préservé;

règlement 1988-06
(art. 2.2)

- les voies d'accès aux plans d'eau d'au plus cinq mètres (5 m) de largeur pour chaque terrain et/ou pour chaque tranche de cinquante mètres (50 m) de frontage au cours d'eau dans le cas où la pente est de moins de trente pour cent (30%), la végétation naturelle devrait être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de cinq (5) mètres pourrait être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

règlement 1988-06
(art. 2.2)

- les travaux requis pour fins d'aménagement du parc des Chutes de la rivière Chaudière;
- l'aménagement d'un ponceau; dans ce cas, le diamètre du tuyau à installer doit permettre le libre écoulement des eaux en toute saison;
- la coupe des arbres malades ou atteints par les insectes (coupe sanitaire) en conservant le couvert végétal.

c) Cas d'exception:

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement, les ouvrages suivants, en autant qu'ils soient exécutés conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire:

- le captage, les usines de filtration et les conduites d'amenée d'eau;
- les équipements de réseaux d'aqueduc et d'égouts et les usines de traitement des eaux usées;
- les voies d'accès à des traverses de plans d'eau;
- les quais et abris pour embarcations (sur pilotis, pieux ou plates-formes flottantes);
- les infrastructures d'utilités publiques.

règlement 1988-02
(art. 1.1)

d) Cas spécifiques en zone agricole:

Dans l'affectation agricole, en bordure du fleuve Saint-Laurent et de ses tributaires, sur une bande de trois mètres (3 m), tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre-indiqués, à l'exception de ceux décrits à la page 14, paragraphe a) du titre «Normes minimales recommandées», du décret 1980-87, 22 décembre 1987.

règlement 1988-06
(art. 2.3)

Toutefois, les travaux de débroussaillage et de mise à nu du sol sont prohibés dans les limites de la rive pour les portions de terrains sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

e) Cas spécifique en milieu forestier dans l'affectation agricole

Sur une bande de dix mètres (10 m) mesurée à partir du haut du talus, il est toutefois autorisé de prélever un maximum de cinquante pour cent (50%) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%).

7.3 Dispositions applicables à l'environnement riverain

7.3.1 Définition d'environnement riverain:

Habitat naturel adjacent aux cours d'eau et aux lacs protégés, incluant, en plus du littoral et de la rive:

- a) Les talus situés à moins de soixante-quinze mètres (75 m) des limites de la rive, lorsque ces talus ont une dénivellation de trois mètres (3 m) et plus, une pente de vingt-cinq pour cent (25%) et plus, et que cinquante pour cent (50%) et plus de la dénivellation du talus est située à moins de soixante-quinze mètres (75 m) de la rive;
- b) Un replat de cinq mètres (5 m) calculé à partir du sommet du talus décrit en a);
- c) L'espace compris entre la rive et le talus désigné en a);
- d) Les zones à risques d'inondation identifiées par le schéma d'aménagement.

Toutefois, l'environnement riverain ne comprend pas:

- une bande de terrain de quarante-cinq mètres (45 m) de largeur calculée à partir de l'emprise d'une rue publique desservie par les services d'aqueduc et d'égouts;
- une bande de terrain de soixante-quinze mètres (75 m) calculée à partir de l'emprise d'une rue publique non desservie ou partiellement desservie par les services d'aqueduc et d'égouts;

Cependant dans tous les cas, la rive, le talus et le replat décrits en a) et b) font toujours partie intégrante de l'habitat riverain.
(voir croquis 1 et 2 de l'article 7.5).

7.3.1.2 Types d'environnement riverain:

7.3.1.2.1 Environnement riverain de type «A»

Lorsque l'environnement riverain n'est pas adjacent à un usage industriel il est du type «A».

7.3.1.2.2 Environnement riverain de type «B»

Lorsque l'environnement riverain est compris dans une zone où des usages industriels sont autorisés ou est adjacent à un usage industriel, il est du type «B».

7.3.2 Travaux, constructions et usages autorisés et prohibés dans l'environnement riverain

7.3.2.1 Dispositions applicables à l'environnement riverain de type «A»

7.3.2.1.1 Travaux, constructions et usages autorisés:

- a) Tous les travaux de stabilisation des berges et des talus par revégétation ou reboisement, ou autre méthode recommandée par le ministère de l'Environnement;
- b) Les travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages existants;
- c) Une voie d'accès d'une largeur maximale de cinq mètres (5 m), **par terrain** ou pour chaque tranche de cinquante mètres (50 m) de frontage sur la rive;
- d) Les travaux de déboisement sur le replat, et d'élagage dans les talus et sur les replats;
- e) La construction ou l'agrandissement de bâtiment secondaire, les terrasses, les balcons et les piscines, sur le replat;
- f) Les infrastructures d'utilité publique;

- g) Les clôtures et autres travaux pour fins agricoles sur des parcelles actuellement cultivées;
- h) Les ponceaux et traverses de cours d'eau;
- i) Les travaux requis pour fins d'aménagement de l'habitat faunique;
- j) Les travaux d'amélioration des cours d'eau effectués par le M.A.P.A.Q..

7.3.2.1.2 Travaux, constructions et usages spécifiquement prohibés

- a) Tout bâtiment principal est prohibé dans le talus et dans l'espace situé entre le talus et la rive;
- b) Tous les travaux de déboisement des arbres de cinq centièmes de mètre de diamètre et plus (calculé à un mètre du sol) sont prohibés dans l'espace situé entre la rive et le talus sauf lorsqu'il s'agit de travaux ayant pour but l'enlèvement d'arbres morts, malades et irrécupérables, ou devenus dangereux pour la sécurité des personnes et des biens; un certificat d'autorisation est requis pour exécuter ces travaux;
- c) Toute forme d'entreposage extérieur est prohibée;
- d) Tous travaux de remblai et de déblai sont prohibés, incluant l'enfouissement de matériaux. Toutefois, les travaux de remblai requis pour rehausser la superficie bâissable d'un terrain situé dans une zone à risques d'inondation de type «A» ou 20 - 100 ans, tel que définis à l'article 4 sont autorisés mais ne peuvent cependant empiéter dans la rive;
- e) La construction ou l'agrandissement de tout bâtiment principal ou secondaire est prohibé. Toutefois, les bâtiments secondaires sont autorisés sur le replat (réf. article 7.3.2.1.1 e).
- f) Toute fosse ou installation septique. Toutefois, l'agrandissement ou la réfection de celles existantes est autorisé.

7.3.2.2 Dispositions applicables à l'environnement riverain de type «B»

7.3.2.2.1 Travaux, constructions et usages autorisés:

- a) Tous les travaux de stabilisation des berges et des talus par revégétation ou reboisement, ou autre méthode recommandée par le ministère de l'Environnement;
- b) Les travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages existants;
- c) Une voie d'accès, d'une largeur maximale de cinq mètres (5 m), par terrain ou pour chaque tranche de cent mètres (100 m) de frontage sur la rive;
- d) Les infrastructures d'utilité publique.

7.3.2.2.2 Travaux, constructions et usages spécifiquement prohibés:

- a) La construction de tout bâtiment principal et secondaire, de même que l'agrandissement de ceux existants sont prohibés. Toutefois, il est autorisé d'agrandir un bâtiment existant sur le replat, jusqu'à un mètre (1 m) du haut du talus;
- b) Tous travaux de déboisement et d'élagage d'arbres de plus de cinq centièmes de mètre de diamètre (calculé à un mètre du sol) sont prohibés sauf lorsqu'il s'agit d'enlever les arbres morts, malades et irrécupérables, ou devenus dangereux pour la sécurité des personnes et des biens; un certificat d'autorisation est requis pour exécuter ces travaux;
- c) Toute forme d'entreposage extérieur est prohibée;
- d) Tous travaux de remblai et de déblai sont prohibés, incluant l'enfouissement de matériaux, sauf ceux requis, autorisés ou recommandés par le ministère de l'Environnement;
- e) Toute fosse ou installation septique de même que l'agrandissement de celles existantes sont prohibées.

règlement 1988-027.3.3 **Cas spécifiques en milieu forestier dans l'affectation agricole**
(art. 1.3)

Sur une bande de dix mètres (10 m) mesurée à partir du haut du talus, il est toutefois autorisé de prélever un maximum de cinquante pour cent (50%) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver le couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%).

règlement 1988-067.3.4 **Cours d'eau exclus de l'application de l'article 7.3**
(art. 3)

Les dispositions de l'article 7.3 concernant l'environnement riverain ne s'appliquent pas aux cours d'eau suivants apparaissant sur la carte 5 du schéma d'aménagement:

- le ruisseau Cantin à Saint-Romuald et à Saint-Jean-Chrysostome;
- le ruisseau Terrebonne à Bernières;
- les ruisseaux Roy et Saint-Louis à Sainte-Hélène-de-Breakeyville;
- le ruisseau Dubois à Saint-Étienne-de-Lauzon;
- l'embranchement de la rivière Pénin à Saint-Jean-Chrysostome;
- le ruisseau Sainte-Catherine à Saint-Lambert-de-Lauzon.

7.4 Contravention et pénalité

Les règlements d'urbanisme municipaux adoptés conformément aux dispositions du présent document complémentaire doivent prévoir les pénalités suivantes:

- a) Les superficies de terrains où la coupe d'arbres a été effectuée en contravention des dispositions du présent article 7 **doivent** être reboisées avec des sujets d'une hauteur plantée minimum de deux mètres (2 m), et selon une densité minimum et uniformément répartie d'un arbre pour chaque seize mètres carrés (16 m²);

- b) Lorsque les travaux ou des usages ont entraîné la perte d'arbres dans l'environnement riverain, ces derniers doivent être remplacés selon les dispositions du paragraphe a).

règlement 1988-067.5
(art. 5)

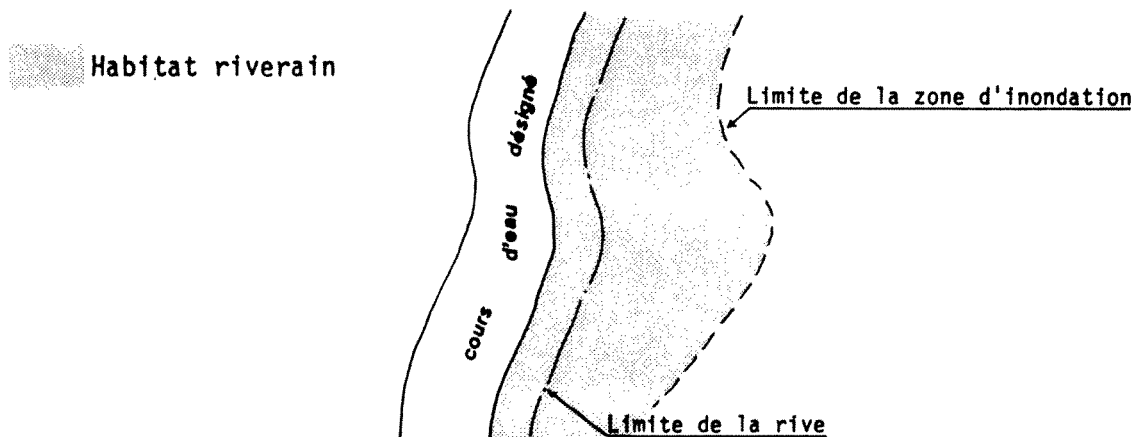
Cas d'exception

Toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et l'environnement riverain ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.

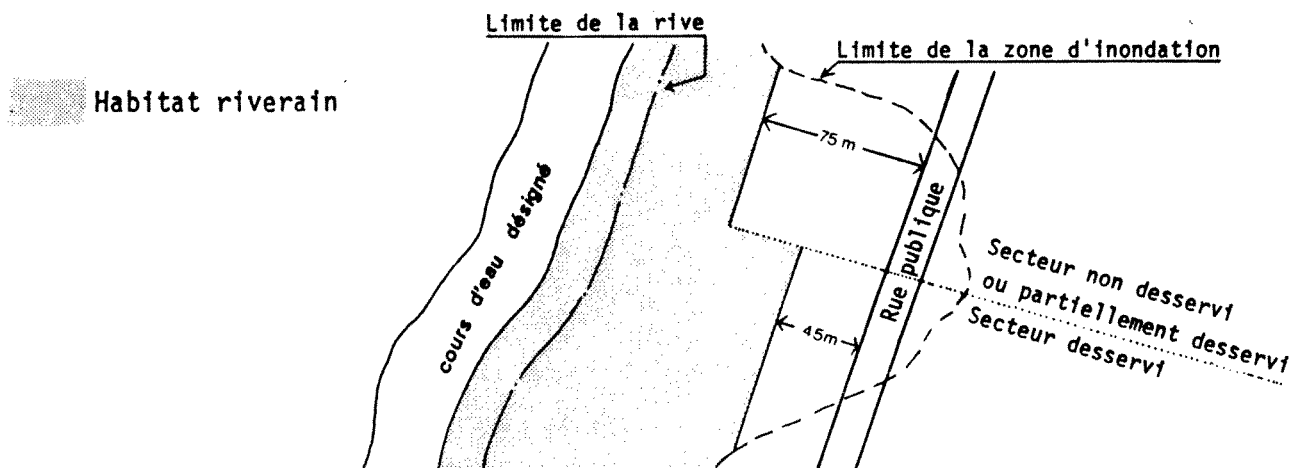
ARTICLE 7.5: CROQUIS ILLUSTRANT L'ENVIRONNEMENT RIVERAIN

Croquis 1: HABITAT RIVERAIN / SANS PRÉSENCE D'UN TALUS

1.1 Absence de rue publique

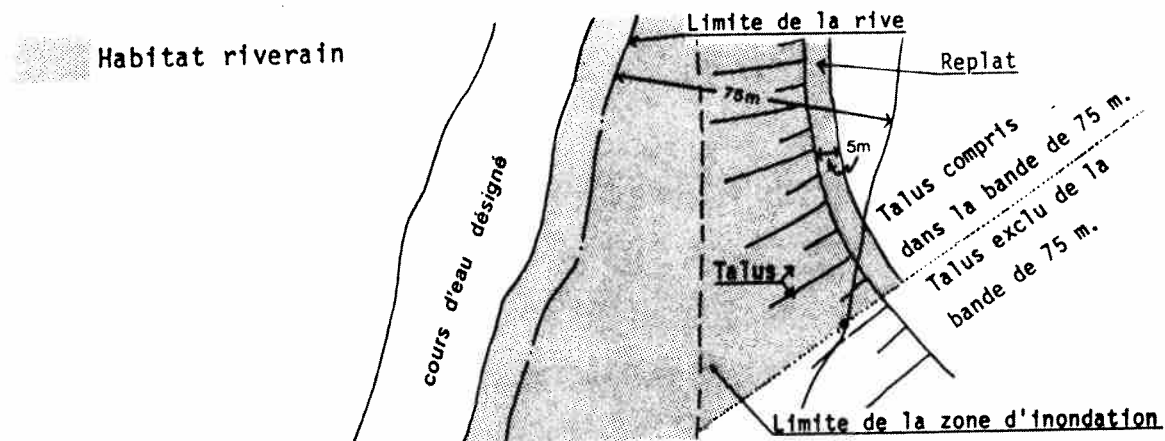


1.2 Présence d'une rue publique

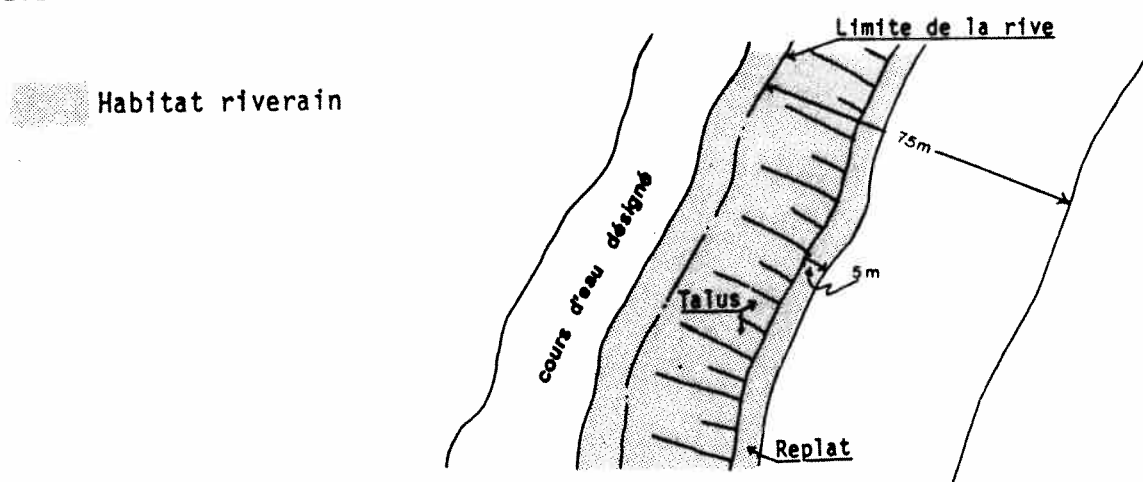


Croquis 2: HABITAT RIVERAIN / PRÉSENCE D'UN TALUS

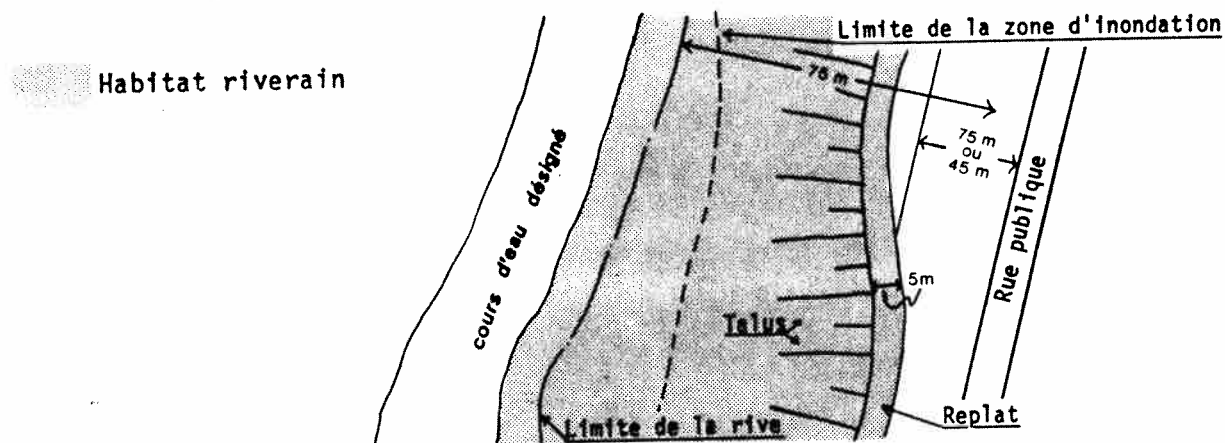
2.1 Absence de rue publique



2.2 Absence de rue publique et de zone à risques d'inondation



2.3 Présence d'une rue publique



7.6 Terminologie

Les termes et expressions utilisés par le présent article 7 ont le sens suivant:

Dos d'âne:

Accumulation de matériaux granulaires dans le littoral du fleuve.

Infrastructure d'utilité publique:

Toute infrastructure publique, para-publique, ou privée, et ses accessoires secondaires, vouée soit:

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la distribution d'énergie.

Ligne naturelle des hautes eaux:

Ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Cette définition s'applique également dans le cas du fleuve Saint-Laurent pour les sections identifiées au plan d'accompagnement, sauf exception où des ouvrages anthropiques ne permettent plus de respecter cette définition.

Lit:

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral:

La partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

Rive:

Bande de protection au sens du présent règlement qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, et qui se définit en fonction de la pente:

1° cas: La rive a dix mètres (10 m) de profondeur

- a) lorsque la pente est **inférieure à 30%** ou;
- b) lorsque la pente est **supérieure à 30%** et présente un talus **de moins de cinq mètres (5 m)** de hauteur.

2° cas: La rive a quinze mètres (15 m) de profondeur

- a) lorsque la pente est **supérieure à 30%** ou;
- b) lorsque la pente est **supérieure à 30%** et présente un talus **de plus de cinq mètres (5 m)** de hauteur.

SECTION 2: LES NORMES GÉNÉRALES

(codification réservée: article 31 à 60 inclusivement)

La section 2 du document complémentaire porte sur les **normes générales** qui doivent être respectées par les règlements d'urbanisme adoptés par les municipalités suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.

Le contenu réglementaire **quantifié** de la présente section 2 peut être interprété avec une variation de plus ou moins quinze pour cent ($\pm 15\%$). À titre d'exemple, les densités exprimées en nombre de logement par hectare, les superficies de plancher, le nombre de chambre pour les établissements hôteliers, de la présente section 2 doivent être reconduites dans les règlements d'urbanisme locaux avec une variation de plus ou moins quinze pour cent ($\pm 15\%$). Une réglementation d'urbanisme municipale qui porte sur le même objet que les normes générales contenues dans la présente section 2, et qui est plus sévère que les dispositions réglementaires prévues à la présente section 2, est réputée **CONFORME** aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement.

En corollaire, une réglementation d'urbanisme municipale qui porte sur le même objet que les normes générales contenues dans la présente section 2, et qui est **moins sévère** que les dispositions réglementaires prévues à la présente section 2, et qui ne permet pas d'atteindre les orientations ou objectifs du schéma d'aménagement, est réputée **NON CONFORME** aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement.

ARTICLE 31: USAGES COMPATIBLES ET INCOMPATIBLES DE L'AFFECTATION AGRICOLE

31.1 Les usages compatibles

Tous les usages et pratiques agricoles sont totalement compatibles à l'affectation agricole, tels (de façon non limitative):

- les activités d'élevage des animaux;
- la culture des végétaux;
- les travaux de sylviculture;
- l'horticulture et les pépinières;
- les piscicultures.

Sous réserve des dispositions de l'article 32, la réglementation municipale **doit** obligatoirement autoriser tous ces usages dans l'affectation AGRICOLE.

31.2 Les usages compatibles avec conditions

Les usages suivants sont compatibles à l'affectation agricole en autant qu'ils soient conformes aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole, ou qu'ils aient reçu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole:

- a) Certains usages connexes à l'agriculture lorsque ces usages sont directement greffés à une exploitation agricole existante, tels:
 - vente au détail ou en gros des produits de la ferme;
 - transformation primaire des produits de la ferme;
 - les activités sociales communautaires et les événements commerciaux directement reliés aux productions agricoles;
 - les résidences de ferme;
- b) Des services ou activités gouvernementaux ou privés qui doivent obligatoirement ou avantageusement être

localisés en milieu ressource, tels:

- les services vétérinaires, enregistrement de bétail ou insémination artificielle;
- les stations météorologiques;
- les fermes expérimentales, incluant laboratoires et bureaux;

c) Les activités à caractère social qui normalement ou traditionnellement se retrouvent en milieu agricole, tels:

- les établissements de santé nécessitant un environnement champêtre;
- les camps de groupes ou organismes communautaires;
- les colonies de vacances;

d) Les activités d'extraction (carrières et sablières), uniquement avec respect rigoureux du règlement sur les carrières et sablières du ministère de l'Environnement, et si le requérant procède à la récupération à des fins agricoles des sites d'extraction immédiatement après l'exploitation; (voir également article 37);

e) La gestion des déchets lorsque conforme à la Loi sur la protection de l'environnement et à l'article 38;

f) Les industries liées aux ressources lorsque ces industries présentent des sources de nuisances évidentes pour la fonction urbaine, tels les scieries, l'exploitation de tourbières, ou l'entreposage de produits toxiques ou dangereux;

g) Les résidences permanentes en bordure des chemins et rues publics, et les résidences secondaires (chalets) en bordure des chemins et rues publics ou privés. Le plan et les règlements d'urbanisme d'une municipalité doivent clairement identifier les tronçons de chemins existants où la fonction résidentielle est autorisée, et cette désignation doit être conforme aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement.

Une municipalité peut, pour la totalité ou partie de son territoire identifier comme affectation «AGRICOLE», autoriser ou prohiber un ou plusieurs des usages compatibles définis au présent article 31.2.

31.3 Les usages permettant la mise en valeur des territoires d'intérêt et des potentiels identifiés

La mise en valeur de tous les territoires d'intérêt et de tous les potentiels identifiés par le schéma est autorisée dans l'affectation agricole. Ainsi, l'aménagement d'une halte routièrè ou d'un belvédère est autorisé dans l'affectation agricole si le potentiel pour un tel équipement est identifié par le schéma d'aménagement. De plus, les golfs ou autres équipements récréatifs extensifs (piste de ski de fond, camping, etc...) sont autorisés dans l'affectation «AGRICOLE».

31.4 Les usages pour fins publiques

Les usages pour fins publiques sont autorisés dans l'affectation agricole lorsque spécifiquement identifiés ou projetés par le schéma, notamment:

- les infrastructures d'utilité publique (autres que celles requises pour l'assainissement des eaux ou l'alimentation en eau potable, autorisées sans condition);
- les équipements et infrastructures à être mis en place par le gouvernement, ses ministères ou ses mandataires ainsi que par les organismes publics;
- les réseaux d'électricité de plus de 69 kV, et les structures hors-sol de télécommunication et de câblodistribution.

31.5 Usages dérogatoires de l'affectation «AGRICOLE»

Le plan et les règlements d'urbanisme municipaux peuvent confirmer les secteurs de développement existants et autres usages existants dérogatoires.

ARTICLE 32: DISPOSITIONS APPLICABLES DANS L'AFFECTATION AGRICOLE, CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE, ET LE REMPLACEMENT, L'AGRANDISSEMENT OU L'AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE EXISTANTS, À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION*

32.1 Aire de protection des périmètres d'urbanisation

Le schéma détermine à quelle distance d'un périmètre d'urbanisation, mais à l'intérieur de l'affectation AGRICOLE, **ne peuvent s'implanter de nouveaux établissements de production animale**, en fonction du **type** de production, et de la **taille** de ces productions. Selon les mêmes critères, **type** et **taille** de production, le schéma régleme le remplacement, l'agrandissement et l'augmentation du nombre d'unités animales des établissements de production animale existants. Les dispositions du présent article viennent donc confirmer l'objectif du schéma, visant à définir une **aire de protection des périmètres d'urbanisation**. Les dispositions du présent article apparaissent aux sections «A» à «J» du tableau 32.2, et toutes les informations de ce tableau 32.2 font partie intégrante du présent article.

32.2 Distances minimales à respecter entre un périmètre d'urbanisation et un projet d'établissement de production animale

TABLEAU 32.2
AIRE DE PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Distances minimales à respecter à l'intérieur de l'affectation AGRICOLE, calculées à partir de tout périmètre d'urbanisation et de tout projet:

- de nouvel établissement de production animale,
- de remplacement du type de production animale,
- d'agrandissement d'un bâtiment de production animale,
- d'augmentation du nombre d'unités animales.

* pour fins d'interprétation du présent article 32, le terme «PÉRIMÈTRE D'URBANISATION» ne s'applique pas à la limite entre une affectation «INDUSTRIELLE» et une affectation «AGRICOLE».

Notes à l'utilisateur du tableau 32.2:

- a) les distances minimales à respecter s'appliquent aux établissements de production animale et également aux lieux d'entreposage des fumiers;
- b) les distances indiquées sur ce tableau sont exprimées en mètres soit en nombre pur, ex: 450, ou pour chaque unité de production animale du projet concerné, ex: 1.5 / u.a. (soit 1 500 mètres pour un projet de 1 000 unités animales);
- c) la taille de l'établissement de production animale est donnée en unité animale (u.a.) et concerne la taille de l'établissement à la fin du projet; le calcul du nombre d'unités animales (u.a.) doit être établi selon les dispositions de l'annexe «B» du «Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale» Q-2, r. 18, en corrigeant le quatorzième alinéa comme suit: 100 dindes à griller d'un poids de 5 à 8.5 kilogrammes chacune.
- d) un projet de type «**nouvel établissement**» est défini comme étant un établissement de production animale qui est construit ou dont on entreprend l'exploitation après l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, y compris tout changement de type d'élevage apporté dans un établissement de production animale avec accroissement de l'aire de plancher ou de la cour d'exercice;
- e) un projet de type «**remplacement**» est défini comme étant le changement en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment ou de la cour d'exercice;
- f) un projet de type «**agrandissement**» est défini comme étant:
 - i: une modification apportée à un établissement de production animale qui abrite un type d'élevage et ayant pour effet d'accroître l'aire de plancher du bâtiment ou de la cour d'exercice afin de permettre d'augmenter le nombre d'animaux du même type d'élevage; ou

- ii: un nouvel établissement de production animale sur un lot où existe déjà un tel établissement abritant un type d'élevage ou sur un lot contigu appartenant au même exploitant, et destiné à abriter des animaux du même type d'élevage;
- g) un projet de type «**augmentation**» est défini comme étant:
 - i: une modification apportée à un établissement de production animale abritant un type d'élevage afin de permettre d'augmenter le nombre d'animaux du même type d'élevage mais cependant sans accroître l'aire de plancher du bâtiment ou de la cour d'exercice; ou
 - ii: toute augmentation du nombre d'animaux d'un même type d'élevage dans un établissement de production animale sans qu'on y apporte de modification;
- h) une **cour d'exercice** est définie comme étant un enclos ou partie d'enclos où la concentration d'animaux excède 5 kilogrammes de poids vif par mètre carré;
- i) un **établissement de production animale** est défini comme étant un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou d'animaux à fourrure;
- j) **fumier** est défini comme étant de l'excrément ou de l'urine mélangé ou non l'un avec l'autre ou avec de la litière et provenant d'un type d'animal visé au paragraphe i;
- k) **fumier liquide** est défini comme étant du fumier dont l'amoncellement forme un angle de repos inférieur à 5°, à une température de 20° C;
- l) **fumier semi-liquide** est défini comme étant du fumier dont l'amoncellement forme un angle de repos variant de 5° à 35° inclusivement, à une température de 20° C;
- m) **fumier solide** est défini comme étant du fumier dont l'amoncellement forme en tout temps un angle de repos de plus de 35°, à une température de 20° C.

**TABLEAU 32.2 / SECTION «A»
ÉLEVAGE DE SUIDÉS / ENGRAISSEMENT**

Projet ³	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter p/r à un P.U.²
Nouvel établissement	1 à 200	600
	201 à 400	750
	401 à 600	900
	601 et +	1.5/u.a
Remplacement	1 à 200	600
	201 et +	note 1
Agrandissement	1 à 40	300
	41 à 200	600
	201 et +	note 1
Augmentation	1 à 20	100
	21 à 40	150
	41 à 100	300
	101 et +	note 1

Note 1: les distances spécifiques pour «nouvel établissement»
doivent être utilisées

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux
vents dominants d'été, les distances indiquées doivent
être multipliées par un facteur 1.5

Note 3: incluant le lieu d'entreposage des fumiers

**TABLEAU 32.2 / SECTION «B»
ÉLEVAGE DE SUIDÉS / MATERNITÉ**

Projet ³	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter p/r à un P.U. ²
Nouvel établissement	.25 à 250	750
	251 à 375	900
	376 et +	2.4/u.a.
Remplacement	.25 à 250	750
	250 et +	note 1
Agrandissement	.25 à 30	200
	31 à 125	600
	126 à 200	750
	201 et +	note 1
Augmentation	.25 à 12	150
	13 à 30	200
	31 à 60	300
	61 à 125	600
	126 à 200	750
	201 et +	note 1

Note 1: les distances spécifiques pour «nouvel établissement»
doivent être utilisées

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux
vents dominants d'été, les distances indiquées doivent
être multipliées par un facteur 1.5

Note 3: incluant le lieu d'entreposage des fumiers

TABLEAU 32.2 / SECTION «C»
ÉLEVAGE DE BOVIDÉS OU D'ÉQUIDÉS AU PÂTURAGE AU MOINS DURANT LES
MOIS DE JUIN, JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE ET DANS UN BÂTIMENT SUR
FUMIER SOLIDE LE RESTE DE L'ANNÉE

Projet ³	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter p/r à un P.U.²
Nouvel établissement	2 à 200	150
	201 à 300	300
	301 à 500	450
	501 à 1000	600
	1001 et +	.6/u.a.
Remplacement ou agrandissement	2 à 50	60
	51 à 200	75
	201 à 300	150
	301 à 400	300
	401 à 500	450
	501 et +	note 1
Augmentation	2 à 200	15
	201 et +	note 1

 Note 1: les distances spécifiques pour «nouvel établissement»
 doivent être utilisées

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux
 vents dominants d'été, les distances indiquées doivent
 être multipliées par un facteur 1.5

Note 3: incluant le lieu d'entreposage des fumiers

TABLEAU 32.2 / SECTION «D»
ÉLEVAGE DE BOVIDÉS OU D'ÉQUIDÉS, SUR FUMIER SOLIDE TOUTE L'ANNÉE A
L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT OU AU PÂTURAGE AU MOINS DURANT LES MOIS
DE JUIN, JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE ET DANS UN BÂTIMENT OU UNE COURS
D'EXERCICE SUR FUMIER LIQUIDE OU SEMI-LIQUIDE LE RESTE DE L'ANNÉE

Projet ³	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter p/r à un P.U. ²
Nouvel établissement	2 à 100	200
	101 à 200	300
	201 à 500	450
	501 à 1000	600
	1000 et +	.6/u.a.
Remplacement ou agrandissement	2 à 100	150
	101 à 200	300
	201 à 500	450
	500 et +	note 1
Augmentation	2 à 100	100
	101 à 200	200
	201 à 500	450
	500 et +	note 1

 Note 1: les distances spécifiques pour «nouvel établissement»
 doivent être utilisées

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux
 vents dominants d'été, les distances indiquées doivent
 être multipliées par un facteur 1.5

Note 3: incluant le lieu d'entreposage des fumiers

TABLEAU 32.2 / SECTION «E»
ÉLEVAGE DE BOVIDÉS OU D'ÉQUIDÉS SUR FUMIER LIQUIDE OU SEMI-LIQUIDE
DANS UN BÂTIMENT OU UNE COURS D'EXERCICE TOUTE L'ANNÉE

Les mêmes normes que celles apparaissant à la section «A» du présent tableau: **ÉLEVAGE DES SUIDÉS / ENGRAISSEMENT** s'appliquent. Doivent notamment être conforme aux dispositions de la section «A», tout type «d'élevage sans sol» de bovidés ou d'équidés tel le «veau de lait».

TABLEAU 32.2. / SECTION «F»
ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS SUR FUMIER SOLIDE À
L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT, À L'EXCLUSION DES DINDES

Projet ³	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter p/r à un P.U. ²
Nouvel établissement ou remplacement	.1 à 800 801 et +	600 1/u.a.
Agrandissement du bâtiment ou augmentation	.1 à 120 121 à 400 401 à 800 801 et +	100 300 450 1/u.a.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1.5

Note 3: incluant le lieu d'entreposage des fumiers

**TABLEAU 32.2 / SECTION «G»
ÉLEVAGE DE GALLINACÉS, D'ANATIDÉS OU DE DINDES
DANS UN BÂTIMENT**

Projet ³	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter p/r à un P.U.²
Nouvel établissement ou remplacement	.1 à 320	600
	321 à 480	750
	481 et +	2/u.a.
Agrandissement du bâtiment ou augmentation	.1 à 40	200
	41 à 160	450
	161 à 320	600
	321 à 480	750
	481 et +	note 1

**TABLEAU 32.2 / SECTION «H»
ÉLEVAGE DE GALLINACÉS, D'ANATIDÉS OU DE DINDES
SUR COURS D'EXERCICE**

Projet	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances à respecter p/r à un P.U.
Nouvel établissement, remplacement ou agran- dissement	.1 à 400	600
	401 à 600	750
	601 et +	2/u.a.
Augmentation	.1 à 40	300
	41 à 200	450
	201 à 400	600
	401 et +	note 1

Note 1: les distances spécifiques pour «nouvel établissement» doivent être utilisées

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1.5

Note 3: incluant le lieu d'entreposage des fumiers

**TABLEAU 32.2 / SECTION «I»
ÉLEVAGE DE LÉPORIDÉS**

Projet 3	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter p/r à un P.U. ²
Nouvel établissement	.1 à 2.5	150
	2.6 à 10	300
	10.1 à 37.5	450
	37.6 et +	12/u.a.
Remplacement, agran- dissement ou augmen- tation	.1 à 5	150
	5.1 à 20	300
	20.1 à 37.5	450
	37.6 et +	12/u.a.

**TABLEAU 32.2 / SECTION «J»
ÉLEVAGE D'ANIMAUX À FOURRURE**

Projet	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter p/r à un P.U.
Nouvel établissement, remplacement ou augmen- tation	.1 à 10	600
	10.1 à 20	900
	20.1 et +	45/u.a.
Augmentation	.1 à 2	300
	2.1 à 4	450
	4.1 à 10	600
	10.1 à 20	900
	20.1 et +	45/u.a.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1.5

Note 3: incluant le lieu d'entreposage des fumiers

32.3 Usages dérogatoires et droits acquis

Tous les établissements de production animale existants avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, qui ne sont pas conformes aux normes des sections «A» à «J» du tableau 32.2 concernant les normes de localisation pour un **nouvel établissement** ont des droits acquis.

Tous ces usages dérogatoires décrits au premier paragraphe peuvent subir des «agrandissements», des «augmentations» ou des «remplacements» conformément aux dispositions applicables des sections «A» à «J» du tableau 32.2.

Indépendamment de la période de temps où un usage dérogatoire décrit au premier paragraphe est abandonné ou interrompu, les droits acquis persistent. De plus, advenant une destruction partielle ou totale de ces usages dérogatoires, par incendie ou par toute autre cause, ces usages pourront être reconstruits dans un délai de cinq (5) ans suivant cette destruction.

32.4 Conformité des plans et règlements d'urbanisme locaux

Les municipalités de Saint-Lambert-de-Lauzon, de Saint-Étienne-de-Lauzon, de Bernières de Saint-Nicolas, de Sainte - Hélène - de - Breakeyville et de Saint - Jean - Chrysostome doivent obligatoirement reconduire les dispositions du présent article dans leurs plan et règlements d'urbanisme; une réglementation municipale comportant des dispositions plus sévères que celles contenues dans le présent article sera toutefois considérée comme étant conforme aux dispositions du schéma.

Cependant, une réglementation municipale qui identifiera une **aire de protection** pour contrer les problèmes de pollution de l'air générée par les établissements de production animale, ailleurs qu'à proximité d'un périmètre d'urbanisation, sera considérée comme non-conforme aux dispositions du schéma d'aménagement.

ARTICLE 33: NORMES D'URBANISME APPLICABLES À L'AFFECTATION INDUSTRIELLE

33.1 Normes particulières d'urbanisme en bordure du réseau routier classé*

En bordure du réseau routier classé, aux endroits identifiés par le schéma dans l'affectation INDUSTRIELLE, les règlements d'urbanisme locaux devront respecter les dispositions suivantes:

a) Entreposage extérieur:

Spécifier des normes d'entreposage extérieur rigoureuses visant à **prohiber** certains types d'entreposage extérieur sur les portions de terrain les plus visibles du réseau routier classé et/ou à isoler visuellement du réseau routier classé; ceci, dans le but d'atteindre les objectifs et les intentions d'aménagement du schéma;

b) Matériaux de revêtement extérieur:

Spécifier des critères élevés concernant les matériaux de revêtement extérieur tant pour le bâtiment principal que secondaire. À titre d'exemple, l'obligation que la façade avant de tout bâtiment principal soit constituée en tout ou en partie d'éléments de maçonnerie ou d'un matériau aussi noble et durable est conforme aux dispositions du présent paragraphe;

c) Normes d'aménagement et d'implantation particulières:

Spécifier des normes d'aménagement et d'implantation particulières en façade des terrains et/ou en bordure du réseau routier classé afin de valoriser ces secteurs;

Obliger la plantation d'arbres (sous réserve des lois et règlements existants), prévoir des dispositions strictes concernant l'aménagement des stationnements relativement à la localisation, le drainage et la nature des surfaces et les entrées charretières;

* Le réseau routier classé comprend les routes collectrices, régionales et nationales identifiées par le schéma d'aménagement.

d) **Gabarit de bâtiment:**

Spécifier un gabarit de bâtiment minimum pour le bâtiment principal qui soit d'environ deux cents mètres carrés (200 m²) de superficie de plancher.

33.2. Normes applicables aux usages industriels situés à l'extérieur de l'affectation INDUSTRIELLE

Tous les usages industriels existants lors de l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme municipal adopté suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, et situés à l'extérieur de l'affectation INDUSTRIELLE sont dérogatoires et **doivent** être régis par les règlements d'urbanisme locaux selon les dispositions suivantes:

a) **Usages industriels dérogatoires situés dans l'affectation URBAINE ou AGRICOLE:**

Tous les usages industriels existants et situés dans l'affectation URBAINE ou AGRICOLE **peuvent** être confirmés par les plans et règlements d'urbanisme locaux, ou être identifiés et régis par la municipalité comme usage dérogatoire.

Lorsque la municipalité confirme ces usages industriels situés à l'intérieur de l'affectation URBAINE ou AGRICOLE, le schéma autorise l'agrandissement de ces usages dans une proportion maximum de 100% (bâtiment ou usage) par rapport à la superficie occupée au moment de l'entrée en vigueur du règlement municipal adopté suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, même si cet agrandissement empiète sur des terrains voisins.

b) **Usages industriels dérogatoires situés dans l'affectation PÔLE:**

Tous les usages industriels existants et situés dans l'affectation PÔLE **doivent** être considérés par les règlements d'urbanisme locaux comme des usages et des bâtiments dérogatoires, et la réglementation municipale concernant les droits acquis doit obligatoirement prévoir les dispositions suivantes:

i: aucun agrandissement du bâtiment ou extension de l'usage dérogatoire n'est autorisé, sauf pour les fins d'installations d'équipements exclusivement destinés à atténuer les impacts environnementaux négatifs de l'usage industriel dérogatoire.

ii: cet usage dérogatoire doit cesser, s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de plus de six (6) mois.

33.3 Nouveaux usages à caractère industriel autorisés à l'extérieur de l'affectation INDUSTRIELLE

Le schéma autorise que certains nouveaux usages industriels puissent s'exercer à l'extérieur de l'affectation INDUSTRIELLE, uniquement si tous les critères suivants sont respectés:

- Des normes élevées concernant les matériaux de revêtement doivent être spécifiées, selon les critères définis à l'article 33.1 b);
- Des normes d'aménagement paysager rigoureuses doivent être spécifiées;
- Un gabarit de bâtiment d'une superficie de plancher maximum d'environ 300 m² et de deux (2) étages maximum doit être respecté.

Tous ces nouveaux usages doivent s'implanter dans des zones commerciales municipales.

33.4 Conditions d'émission des permis de construction

Le schéma définit comme condition préalable à l'émission des permis de construction dans l'affectation INDUSTRIELLE, que le terrain sur lequel une construction est projetée doit être adjacent à une rue publique, nonobstant les dispositions de l'article 63.2 du présent document complémentaire.

**ARTICLE 34: USAGES AUTORISÉS OU EXCLUSIFS À L'AFFECTATION PÔLE,
GABARIT DE BÂTIMENTS ET D'USAGES, ET NORMES DE DENSITÉ
APPLICABLES**

34.1 Les usages autorisés ou exclusifs à l'affectation PÔLE

Le schéma détermine pour le PÔLE, les usages autorisés ou les usages qui y sont exclusifs, c'est-à-dire qui ne peuvent s'exercer ailleurs.

Le tableau 34 spécifie quels sont les usages autorisés. De plus, le tableau spécifie quels sont les usages qui sont exclusifs au pôle. Tous les usages qui n'apparaissent pas à la grille du tableau 34 sont prohibés dans l'affectation PÔLE.

La réglementation municipale peut toutefois prohiber sur la totalité ou partie du «PÔLE» identifié sur son territoire, un ou plusieurs usages identifiés au tableau 34.

34.2 Gabarit de bâtiments et d'usages et normes de densité applicables à l'affectation PÔLE

Le schéma détermine des gabarits pour les bâtiments et les usages et des normes d'urbanisme applicables à l'affectation PÔLE. De plus, le schéma définit que certains gabarits ou normes d'urbanisme sont exclusifs, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent s'appliquer ailleurs.

Ces dispositions apparaissent au tableau 34.

34.3 Normes d'urbanisme applicables à l'affectation PÔLE

34.3.1 Conditions d'émission des permis de construction

La présence des services d'aqueduc avec protection incendie et d'égouts sanitaire et pluvial est une condition préalable à l'émission d'un permis de construction.

34.3.2 Apparence extérieure des bâtiments

Les règlements d'urbanisme municipaux doivent spécifier des critères élevés concernant les matériaux de revêtement extérieur pour tous les bâtiments. À cet effet, les matériaux durables, qui vieillissent bien et nobles tels les éléments de maçonnerie doivent être privilégiés. Cette disposition s'applique uniquement pour les nouveaux bâtiments.

34.3.3 L'affichage

Les règlements d'urbanisme doivent prévoir des normes d'affichage rigoureuses, afin de prohiber la prolifération d'enseignes criardes, gigantesques et de mauvais goût, et de s'assurer que l'affichage soit sobre et efficace. Les affiches dérogatoires déjà existantes peuvent toutefois être réglementées avec plus de nuance par les règlements d'urbanisme locaux.

34.3.4 Normes d'aménagement et d'implantation particulières

Les règlements d'urbanisme doivent prévoir des normes d'aménagement et d'implantation particulières portant sur l'embellissement des terrains, l'obligation de planter arbres et arbustes, d'aménager des stationnements drainés à surface dure et de prévoir des normes concernant les entrées charretières qui soient compatibles à celles élaborées par le ministère des Transports. Les aménagements déjà existants et dérogatoires peuvent toutefois être réglementés avec plus de nuance par les règlements d'urbanisme locaux.

34.4 Terminologie

Administration publique / type 1:

Tout usage se rapportant à l'administration et aux services publics, et incluant les administrations municipales. Cet usage comprend notamment les centres administratifs et les services gouvernementaux et para-gouvernementaux.

Note: La notion d'exclusivité apparaissant au tableau 34 ne s'applique pas aux administrations municipales.

Administration publique / type 2:

Usage de type entrepôt, centre de recherche, laboratoire, atelier d'entretien, servant à des fins publiques.

Commerce au détail / unique:

Usage se rapportant à la vente au détail en général, dans un bâtiment comportant un maximum de quatre (4) établissements.

Commerce au détail / centre commercial:

Usage se rapportant à la vente au détail en général, et comportant plus de quatre (4) unités ou commerces.

Culturelle / régionale:

Tout équipement culturel d'envergure régionale telles bibliothèque, salle de spectacles, maison de la culture, nécessaire pour satisfaire les besoins de la population de la M.R.C. en général.

Densité (log/ha):

Densité nette de logements à l'hectare, c'est-à-dire le nombre de logements sur la superficie totale d'un projet excluant la superficie des rues et autres espaces publics.

Habitation:

Usage résidentiel, greffé ou non à une autre affectation autorisée, mais à l'exclusion des maisons-mobiles, et résidences saisonnières.

Hôtellerie:

Usage de type «hôtel» et/ou «motel» greffé ou non à un usage de type restauration.

Mixte / C.S.H.:

Usage dont le bâtiment est occupé par des fonctions commerciales, de services et d'habitation.

Services:

Établissement offrant des services financiers, de santé, professionnels ou communautaires à la population et aux entreprises.

Station service:

Distributeur au détail de carburant pour véhicules motorisés et pouvant inclure un atelier d'entretien, ou un lave-auto.

Superficie de plancher:

Superficie totale des planchers du rez-de-chaussée et des étages supérieurs.

Transport en commun régional:

Usage et aménagement contribuant à la structuration du transport en commun sur le territoire de la M.R.C.

TABEAU 34
TABEAU DES USAGES ET DES GABARITS DE L'AFFECTATION «PÔLE»

USAGE / Activité	Caractéristiques et dispositions applicables
HABITATION (densité en log/ha)	densité: de 0 à illimité exclusivité: de 85 log/ha et plus
ADMINISTRATION PUBLIQUE / type 1	superficie de plancher: de 0 à illimité exclusivité: de 2000 m ² et plus
ADMINISTRATION PUBLIQUE / type 2	autorisé sans spécification
COMMERCE DE DÉTAIL /unique (superficie de plancher m ²)	(bâtiment unique d'un maximum de 4 unités) superficie de plancher: 0 à illimité exclusivité: de 2500 m ² et plus pour chaque unité. Note: tout les bâtiments existants de plus de 2 500 m ² de superficie de plancher à l'extérieur de l'affectation PÔLE peuvent être utilisés à des fins commerciales et augmenter leur superficie de plancher à 100%.
COMMERCE DE DÉTAIL / centre commercial (superficie de plancher m ²)	superficie de plancher: 0 à illimité exclusivité: de 10 000 m ² et plus
SERVICES (superficie de plancher m ²)	superficie de plancher: 0 à illimité exclusivité: de 1500 m ² et plus
MIXTE / C.S.H. (superficie de plancher m ²)	superficie de plancher: 0 à illimité exclusivité: de 3000 m ² et plus
HÔTELLERIE (nombre de chambres)	nombre de chambres: de 0 à illimité exclusivité: de 100 chambres et plus

Tableau 34...

RESTAURATION	autorisé sans condition
CENTRE DES CONGRÈS	autorisé sans condition dans l'affectation PÔLE et dans le Parc des Chutes-de-la-Chaudière exclusivité: centre d'une capacité de 400 personnes et plus
ÉDUCATION	tous les niveaux sont utilisés exclusivité: établissement collégial ou universitaire lorsque le projet nécessite la construction d'un bâtiment neuf
SANTÉ	tout type d'établissement de santé est autorisé exclusivité: hôpital
CULTUREL	les activités culturelles d'envergure locale, intermunicipale et régionale sont autorisées exclusivité: activité culturelle d'envergure régionale
SPORTIF	autorisé sans condition
TRANSPORT EN COMMUN	exclusivité: gare intermodale pour le pôle et les centres-villes identifiés par le schéma
STATION-SERVICE	autorisé sans condition
INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE	autorisé lorsque requis pour mettre en valeur le PÔLE selon les objectifs véhiculés par le schéma. Les infrastructures requises pour l'assainissement des eaux de même que pour l'approvisionnement en eau potable sont également autorisées
PARCS ET ESPACES VERTS	autorisés sans condition
CULTE	autorisé sans condition

ARTICLE 35: USAGES, CONSTRUCTIONS ET IMPLANTATIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

35.1 Dispositions réglementaires obligatoires

Les règlements municipaux, adoptés pour fins de conformité aux dispositions des présentes, **doivent obligatoirement** porter sur les objets du présent article, concernant les usages, les constructions et les implantations dérogatoires **existants** et protégés par droits acquis.

Aux fins des présentes, le terme «existants» désigne les usages, les constructions et les implantations existants au moment de l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme municipaux, adoptés pour fins de conformité au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur de ce dernier.

Note: Toutes les autres dispositions du schéma d'aménagement - traitant des usages, constructions et implantations dérogatoires **prévalent** sur les dispositions du présent article 35.

35.2 Cessation d'un usage dérogatoire

Les usages dérogatoires protégés par droits acquis doivent cesser si ces usages ont été abandonnés, ont cessé ou ont été interrompus durant une période de douze (12) mois, sauf si autrement spécifié par le schéma d'aménagement.

Cependant la réglementation municipale **peut** spécifier un délai plus court; elle **ne doit toutefois pas** spécifier un délai plus long.

35.3 Non retour à un usage dérogatoire

Un usage ou une construction existant, dérogatoire à la réglementation adoptée pour être conforme au schéma d'aménagement, et qui devient conforme par la suite, ne peut être exercé ou utilisé de nouveau de façon dérogatoire.

35.4 Extension ou modification d'un usage, construction ou implantation dérogatoire

Tout usage, construction ou implantation dérogatoire à la réglementation d'urbanisme adoptée pour être conforme au schéma d'aménagement, ne peut être modifié ou extensionné que si les deux conditions suivantes sont respectées:

- a) L'agrandissement **DOIT** se faire sur le terrain occupé par l'usage ou la construction (au moment où cet usage, ou cette construction, est devenu dérogatoire);
- b) Ces usages dérogatoires ne peuvent être agrandis dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50%).

La réglementation d'urbanisme peut toutefois prévoir des dispositions **plus sévères** concernant l'extension ou la modification d'un usage, construction ou implantation dérogatoire.

**ARTICLE 36: RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES USAGES GÉNÉRANT DES
ENTREPOSAGES EXTÉRIEURS PARTICULIERS**

36.1 Usages devant faire l'objet d'une réglementation d'urbanisme particulière

Les municipalités où les usages et les entreposages suivants sont autorisés dans certaines zones, **doivent** adopter les normes d'urbanisme prévues aux articles 36.2 et 36.3:

- Les commerces reliés à la réparation de véhicules moteurs et à la vente de pièces mécaniques usagées;
- Les commerces extensifs nécessitant de l'entreposage extérieur telle la vente de pièces ou de machineries aratoires, d'excavation;
- Les cours ou les entrepôts de matériaux de construction;
- Les entrepreneurs généraux et les services de construction en général;
- Les commerce de fourniture d'équipement, matériaux et matériel de construction;
- Les commerces de vente au détail de marchandises d'occasion diverses;
- Les administrations publiques pour les usages relatifs à l'entretien et à la construction d'infrastructures, et entretien de machineries;
- Les entreprises de revêtement en asphalte; et les entreprises de construction de routes;
- Les entreprises de forage, d'excavation et de démolition;
- Les entreprises de transport de matériel;
- Les entreprises spécialisées dans l'achat et la vente de matériaux usagés et la récupération en général;
- Les activités d'extraction;

- Les usages industriels en général;
- Tout usage autre qu'agricole générant d'importants résidus de production;

36.2 Dispositions applicables à l'entreposage extérieur des usages identifiés à l'article 36.1, et concernant l'utilisation et l'aménagement des espaces libres des terrains

L'entreposage extérieur nécessaire à l'exercice des usages identifiés à l'article 36.1 ne peut pas se faire dans la cour avant.

36.3 Dispositions applicables aux clôtures et à la plantation d'arbres

Les entreposages décrits à l'article 36.1 doivent être isolés visuellement de toute rue publique, de tout élément d'intérêt identifié par le schéma et pour lequel un projet de mise en valeur est annoncé, de toute zone résidentielle et de toute limite d'une affectation «PÔLE» par un des moyens suivants:

a) Par une plantation d'arbres:

Une plantation d'arbres constituée de conifères (à l'exception des mélèzes); les arbres doivent avoir une hauteur plantée de 1.2 mètre minimum. Cette plantation doit être maintenue en bon état;

b) Par une haie de cèdres, de pins ou d'épinettes:

Une haie de cèdres, de pins, d'épinettes, ou autre conifère (autre que le mélèze) constituée de plants ayant une hauteur initiale de 1.2 mètre. Cette haie doit être maintenue en bon état;

c) Par une clôture d'un des types suivants:

- une clôture pleine, en bois, peinte ou teinte, ou;
- une clôture ajourée, en bois, faite de planches verticales ou horizontales, d'une largeur d'au moins quinze centimètres (15 cm) et séparées d'une distance d'au plus trois centimètres (3 cm), peinte ou teinte, ou;

- une clôture pleine, en panneaux d'acier pré-peint, ou;
- une clôture pleine, en panneaux de fibre de verre, ou;
- une clôture pleine, en panneaux d'amiante, peinte, ou;
- une clôture ou écran constitué d'éléments de maçonnerie.
- une clôture de maille doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque.

Ces clôtures doivent être érigées selon les règles de l'art et toujours être bien entretenues, réparées, peintes ou teintes au besoin. De plus, les pans de la clôture doivent toujours être maintenus à la verticalité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur minimum de 1.5 mètre.

ARTICLE 37: DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX SITES D'EXTRACTION

37.1 Nouveau site d'extraction

Tout nouveau site d'extraction est prohibé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Les nouveaux sites d'extraction sont autorisés dans l'affectation AGRICOLE mais ces activités d'extraction ne peuvent toutefois pas être exercées à moins de cinq cents mètres (500 m) de tout périmètre d'urbanisation.

37.2 Protection de la nappe phréatique

Lorsqu'une exploitation de gravière ou de sablière est située à moins de cent cinquante mètres (150 m) d'habitations s'approvisionnant en eau potable à l'aide de «puits de surface», la superficie de cette exploitation située à moins de cent cinquante mètres (150 m) est considérée comme dérogatoire et ne peut s'extensionner, **sauf** si l'exploitant soumet une étude hydro-géologique attestant que le projet d'expansion de l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits existants.

37.3 Sites d'extraction situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

Tous les sites d'extraction situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ne peuvent poursuivre leurs activités d'extraction sous le niveau des terrains adjacents.

37.4 Écran visuel

Les dispositions de l'article 36.3 du présent document complémentaire s'appliquent, afin d'isoler visuellement des sites d'extraction de tout chemin public, de tout élément d'intérêt identifié par le schéma et de toute fonction urbaine en général.

Une municipalité peut être plus sévère et obliger des critères de plantation plus strictes et/ou prescrire l'aménagement d'un remblai.

**ARTICLE 38: DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA GESTION
DES DÉCHETS**

Les sites de gestion des déchets sont uniquement autorisés dans l'affectation AGRICOLE lorsque les conditions suivantes sont respectées:

- autorisation de la Commission de protection du territoire agricole;
- études requises par le ministère de l'Environnement de même que les certificats, autorisations et permis découlant de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

ARTICLE 39: DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA FORESTERIE
URBAINE

Des crans rocheux à Saint-Jean-Chrysostome situés au sud-ouest de l'échangeur 318 sont identifiés «foresterie urbaine» par le schéma d'aménagement et sont soumis aux dispositions suivantes:

- a) Toute coupe d'arbre d'un diamètre de plus de douze centimètres (12 cm) est prohibée sur les sommets de ces crans rocheux et sur les pentes de plus de trente pour cent (30%) adjacentes à ces sommets;
- b) Seuls les prélèvements d'arbres morts ou malades sont autorisés;
- c) Aucune construction n'est autorisée dans ces secteurs décrits en a).

règlement 1988-02 **ARTICLE 40: AIRE DE PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE**
(art. 3.1)

Une aire de protection intégrale où tout nouvel usage susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau est interdit, d'un rayon minimum de trente mètres (30 m) s'applique autour de toutes les prises d'eau potable (existantes ou futures) de type puits. Cette aire de protection ne s'applique pas aux prises d'eau potable des rivières et du fleuve.

Les prises d'eau potable existantes apparaissent sur la carte des grandes affectations.

SECTION 3: CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION (codification réservée: 61 à 70)

La section 3 document complémentaire porte sur les **conditions d'émission des permis de construction** qui doivent être respectées par les règlements adoptés par les municipalités suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.

Une municipalité peut adopter des dispositions réglementaires concernant les conditions d'émission des permis de construction qui soient plus sévères que celles contenues dans la présente section 3.

ARTICLE 61: OBLIGATION D'UN OU PLUSIEURS LOT(S) DISTINCT(S)

61.1 Disposition générale

Le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal projeté, doit être formé d'un ou plusieurs lot(s) distinct(s) sur les plans officiels du cadastre.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement dans les cas suivants:

1. Construction neuve, déménagement d'un bâtiment, installation d'une maison usinée et/ou d'une maison-mobile;
2. Reconstruction d'un bâtiment incendié ou détruit, si cette reconstruction n'est pas effectuée exactement sur ses anciennes fondations;
3. Chaque construction séparée par un mur mitoyen, ou pouvant logiquement devenir mitoyen, doit être érigée sur un ou des lot(s) distinct(s).

61.2 Cas d'exception

- a) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au propriétaire d'un lot vacant situé en zone agricole au sens de la loi, si son titre de propriété est

enregistré avant le 9 novembre 1978 et que la superficie totale de ce lot vacant excède deux hectares (2 ha). Toutefois, l'exemption prévue au présent paragraphe devient caduque à l'expiration du privilège spécifié à l'article 31 de la loi (Loi sur la protection du territoire agricole);

b) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux usages et/ou bâtiments utilisés à des fins agricoles, et incluant les résidences des producteurs et travailleurs agricoles situées sur des terres agricoles en culture;

c) Dans le cas de groupements de bâtiments principaux servant à une même vocation, et appartenant au même propriétaire, corporation, société, congrégation, fabrique, ministère ou mandataire, tels

- complexe industriel;
- complexe sportif, municipal ou institutionnel;
- complexe hôtelier;
- ensemble «église-presbytère»;

Tous les bâtiments principaux peuvent être implantés sur un seul terrain mais ce terrain doit être constitué d'un ou de plusieurs lots distincts.

61.3 Terminologie

Les termes ou expressions utilisés dans le présent article ont le sens suivant:

Bâtiment principal:

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation d'un terrain et qui détermine l'usage principal du terrain.

Terrain:

Un emplacement ou un lot à bâtir, dont les dimensions et les superficies sont conformes aux règlements en vigueur. Un terrain peut être constitué d'une ou de plusieurs parcelles, subdivisées ou non subdivisées.

ARTICLE 62: OBLIGATION D'ÊTRE ADJACENT À UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Sauf si autrement spécifié au schéma, l'émission d'un permis de construction ne sera accordée, sur l'ensemble du territoire de la M.R.C., que si le terrain où l'on projette ladite construction est adjacent à une rue publique, où à une rue privée conforme au règlement de lotissement de la municipalité.

Cas d'exception:

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour fins agricoles sur des terres en culture.

**ARTICLE 63: CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION
DANS L'AFFECTATION URBAINE**

63.1 Présence d'aqueduc et d'égouts

Le présent article prévoit qu'aucun permis de construction ne sera accordé dans l'affectation «URBAINE» à moins que les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.

Cas d'exception:

a) Les anses de Saint-Nicolas:

Les anses de Saint-Nicolas situées à l'intérieur de l'affectation URBAINE et actuellement urbanisée ou en voie d'urbanisation de même que les terrains adjacents aux montées donnant accès à ces anses ne sont pas soumises aux dispositions du présent article;

b) Secteur de la route 175 à Saint-Jean-Chrysostome:

Tout le territoire inclus dans l'affectation URBAINE, à l'intérieur des limites de Saint-Jean-Chrysostome, immédiatement au sud de Charny (route 175, route Beaulieu, secteur des Chenaux);

c) Secteur du Cap à Bernières:

Tout le territoire compris entre le secteur de l'Érablière et la route Lagueux à Bernières n'est pas soumis aux dispositions du présent article. Cependant, tout ce secteur doit être développé selon un concept d'aménagement prévoyant un lotissement modulaire, permettant la resubdivision éventuelle de chaque terrain advenant la desserte de ce secteur par l'aqueduc et/ou l'égout. La réglementation municipale doit obligatoirement identifier des normes de lotissement (lot et tracé de rue) et d'implantation (bâtiment et usage) rigoureuses afin de respecter ce concept d'aménagement.

d) **Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville:**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la partie du périmètre d'urbanisation située au sud-est du puits numéro 6;

e) **Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon:**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au périmètre d'urbanisation de Saint-Lambert-de-Lauzon;

f) **Municipalité de Charny:**

En bordure du boulevard Industriel.

63.2 Obligation d'être en bordure d'une rue publique, ou privée et conforme

Le terrain sur lequel on projette d'ériger une nouvelle construction doit être adjacent à une rue ou chemin public, ou à une rue ou chemin privé qui soit conforme aux dispositions du règlement de lotissement de la municipalité.

63.3 Terminologie

Aqueduc (réseau):

Est considéré comme un réseau d'aqueduc, le réseau d'aqueduc municipal, ainsi qu'un réseau privé si ce dernier est considéré conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et que son propriétaire possède un permis d'exploitation émis en vertu de ladite loi.

Égout sanitaire (réseau):

Est considéré comme un réseau d'égout sanitaire, le réseau d'égout sanitaire ou combiné municipal, ainsi qu'un réseau privé d'égout sanitaire relié à un traitement d'eau usée si ce réseau privé et ce traitement privé sont considérés conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et que son propriétaire possède un permis d'exploitation émis en vertu de ladite loi.

ARTICLE 64: ÉPURATION CONFORME DES EAUX USÉES

64.1 Égout sanitaire

Le schéma d'aménagement détermine les territoires où la présence d'égout sanitaire est une condition préalable à l'émission d'un permis de construction. Dans ces secteurs, les eaux usées doivent obligatoirement être acheminées vers le réseau d'égout sanitaire.

64.2 Épuration conforme des eaux usées

Dans les territoires où le schéma n'oblige pas la présence d'égout sanitaire, l'épuration des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

**ARTICLE 65: DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX USAGES
RÉSIDENTIELS AUTORISÉS SANS LES SERVICES D'AQUEDUC
ET/OU D'ÉGOUT SANITAIRE**

Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction

a) Approvisionnement en eau potable:

Le requérant d'un permis de construction pour fin résidentielle (permanente) doit fournir la preuve que l'alimentation en eau potable est en qualité et en quantité conforme;

b) Épuration des eaux usées:

Le requérant d'un permis de construction ou d'agrandissement pour tout usage principal dans ces secteurs doit fournir la preuve que l'épuration des eaux usées sera réalisée en conformité de la Loi sur la qualité de l'environnement et en particulier du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

c) Rue publique:

Les constructions permanentes sont autorisées uniquement en bordure des rues publiques;

d) Rue privée:

Les résidences secondaires (chalets) sont autorisées en bordure des rues publiques et privées conformes au règlement de lotissement de la municipalité.

N O T E

Pour fins d'application du schéma d'aménagement et du document complémentaire, toute référence à une loi ou un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, comprend également les amendements futurs qui peuvent être apportés à ladite loi ou audit règlement.

ANNEXES	Page
Annexe 1: Document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux proposés par le schéma (rés. 87-120)	216
Annexe 2: Bibliographie	224
Annexe 3: Plan directeur d'aménagement du Parc des Chutes-de-la-Chaudière (carte: échelle indéterminée)	246

**DOCUMENT INDIQUANT LES COÛTS APPROXIMATIFS DES DIVERS ÉQUIPEMENTS
ET INFRASTRUCTURES INTERMUNICIPAUX PROPOSÉS PAR LE SCHÉMA**

1^o PARTIE: PROJETS ANNONCÉS PAR LE SCHÉMA

PROJETS	ORGANISMES IMPLIQUÉS	ÉCHÉANCIER	COÛT DE RÉALISATION	AUTRES INFORMATIONS
A- RÉCRÉATION ET TOURISME				
1. Parc régional des Chutes de-la-Chaudière	M.L.C.P., O.P.D.Q., M. Tourisme, Q., M.A.C., H.-Q., Mun. Bernières, Charny, St-Nicolas, St-Rédempteur, MRC, Secteur privé	1987-2001	2 278 000\$ (en dollars 1984) excluant le coût de réfection du barrage	- réalisation des travaux selon le plan directeur
	Municipalités et MRC	1987-1988	15 000\$	- révision du plan ¹ directeur d'aménagement
2. Parc régional de la rivière Etchemin	M.L.C.P., M. Tourisme, Q., M.A.C., H.-Q., villes de St-Romuald, St-Jean-Chrysostome, MRC des Chutes-de-la-Chaudière et Desjardins	1987-1991	50 000\$	- confection d'un plan directeur d'aménagement - étude d'opportunité pour l'endiguement de la rivière Etchemin à St-Romuald
3. Accès publics au fleuve Saint-Laurent	MENVIQ, M.A.C., O.P.D.Q., Mun. de St-Nicolas et St-Romuald, MRC des Chutes-de-la-Chaudière et Desjardins, Secrétariat de mise en valeur du Saint-Laurent	1987-1991	100 000\$	- étude intégrée des sites existants et potentiels; - proposition de mise en valeur des éléments d'intérêt identifiés
4. Centre d'interprétation du patrimoine ferroviaire	M. Tourisme, Q., M.A.C., C.N., ville de Charny, A.T.P.E. Groupes d'intérêt	1987-1988	50 000\$	- étude de faisabilité

1: fait l'objet d'une proposition intermunicipale d'aménagement

PROJETS	ORGANISMES IMPLIQUÉS	ÉCHÉANCIER	COÛT DE RÉALISATION	AUTRES INFORMATIONS
5. Endiguements sur la rivière Chaudière à St-Lambert-de-Lauzon et à Ste-Hélène-de-Breakeyville	M.L.C.P., H.-Q., MENVIQ, Mun. de St-Lambert-de-Lauzon et Ste-Hélène-de-Breakeyville	1987-1991	20 000\$	- étude d'opportunité
6. Utilisations à des fins récréatives de la voie ferrée entre Ste-Hélène-de-Breakeyville et Charny	Mun. de Ste-Hélène-de-Breakeyville, Charny et St-Jean-Chrysostome, C.N. Groupes d'intérêt	1987-1991	15 000\$	- étude d'opportunité
B- TRANSPORTS				
7. Lien Charny/St-Rédempteur	M.T.Q., MRC, MENVIQ, C.P.T.A.Q., O.P.D.Q., Municipalités concernées	1987-1991	300 000\$	- étude de faisabilité
		1991-1996	6 000 000\$	- construction
8. Voie de contournement St-Rédempteur/Bernières/St-Nicolas	idem	1987-1991	200 000\$	- étude d'avant-projet
		1991-2001	4 500 000\$	- construction
9. Lien Sorbonne/Aréna/21ième Rue	idem	1987-1991	95 000\$	- étude d'avant-projet
		1991-1996	1 900 000\$	- construction
10. Lien Industriel/Aréna	idem	1987	75 000\$	- étude d'avant-projet
		1988-1991	1 500 000\$	- construction
11. Lien Charny/St-Jean-Chrysostome	idem	1987-1991	165 000\$	- étude d'avant-projet
		1991-1996	2 600 000\$	- construction
12. Lien St-Romuald/Charny/St-Jean-Chrysostome	idem	1987-1988	130 000\$	- étude d'avant-projet 1
		1988-1991	2 600 000\$	- construction

1: fait l'objet d'une proposition intermunicipale d'aménagement

PROJETS	ORGANISMES IMPLIQUÉS	ÉCHÉANCIER	COÛT DE RÉALISATION	AUTRES INFORMATIONS
13. Prolongement de la 4e Rue à St-Romuald	idem	1987-1996	1 400 000\$	- construction
14. Échangeur St-Jean-Chrysostome	idem	1991 1991-2001	75 000\$ 1 500 000\$	- étude d'avant-projet - construction
15. Prolongement de la rue Des Champs à St-Jean-Chrysostome	idem	1987-1991	1 100 000\$	- construction
16. Modification des accès et sorties, échangeur 311	M.T.Q.	1987-1988	530 000\$	- construction
17. Aménagement de la route Lagueux au sud de l'autoroute 20	M.T.Q. Mun. de Bernières, St-Étienne-de-Lauzon	1987-1988 1988-1991	95 000\$ 1 900 000\$	- étude d'avant-projet - construction
18. Élargissement de la route 275 à St-Jean-Chrysostome à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	M.T.Q. St-Jean-Chrysostome	1987 1988-1991	60 000\$ 1 200 000\$	- étude d'avant-projet - construction
19. Viaduc/route 275 à St-Jean-Chrysostome (voie ferrée du C.N.)	C.N., C.C. T., M.T.Q.	1987 1988-1991	réalisé 3 100 000\$	- étude d'avant-projet - construction
20. Élargissement de la route 132 à St-Nicolas	M.T.Q. Ville de St-Nicolas	1987-1991 1991-1996	75 000\$ 1 500 000\$	- étude d'avant-projet - construction
21. Réfection de la route 116 à St-Étienne-de-Lauzon	M.T.Q. St-Étienne-de-Lauzon	1987-1991 1991-1996	à déterminer 450 000/km	- étude d'avant-projet - construction (voir également projets annoncés le gouvernement)

PROJETS	ORGANISMES IMPLIQUÉS	ÉCHÉANCIER	COÛT DE RÉALISATION	AUTRES INFORMATIONS
22. Réfection de la rue de l'Église à St-Jean-Chrysostome	M.T.Q. Ville de St-Jean-Chrysostome	1987-1991 1991-1996	à déterminer 450 000/km	- étude d'avant-projet - construction
23. Modification de l'échangeur 318	M.T.Q. Ville de St-Romuald	1987-1991 1988-1991	12 500\$ 250 000\$	- étude d'avant-projet - construction
24. Pont de Québec Entretien décent	M.T.Q., C.N.	annuel et constant	à déterminer	faisant suite aux pressions exercées par la MRC et les municipalités locales
25. Échangeur 314	M.T.Q. Ville de St-Romuald	1987-1988 1988-1991	10 000\$ 200 000\$	- étude d'avant-projet - construction
26. Correction d'une courbe raide, route 275	M.T.Q.	1987-1988	470 000\$	- projet déjà annoncé par le gouvernement (ré: art. 11, L.A.U.)
27. Transport en commun et gare intermodale	Via Rail, Voyageur, M.T.Q., CITRSQ, MRC des Chutes-de-la-Chaudière et de Desjardins	1987-1991	100 000\$	- étude d'opportunité
- PROPOSITIONS INTERMUNICIPALES D'AMÉNAGEMENT				
28. Bassin du ruisseau Cantin	MRC Mun. de St-Romuald, Charny et St-Jean-Chrysostome	1987-1988	à déterminer	- selon les dispositions de l'article 6.3.1 du schéma

PROJETS	ORGANISMES IMPLIQUÉS	ÉCHÉANCIER	COÛT DE RÉALISATION	AUTRES INFORMATIONS
- ASSAINISSEMENT DES EAUX				
29. Traitement des eaux usées de Charny, Bernières, St-Nicolas et St-Rédempteur	MENVIQ Mun. Concernées	réalisé 1989-1996	270 000\$ à déterminer	- étude d'avant-projet - construction usine: 20 000 000 étang: 21 000 000
- APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE (aucun projet d'annoncé)				
- GESTION DES DÉCHETS				
30. Étude sur la capacité actuelle du site de St-Lambert-de-Lauzon et ses possibilités d'extension	MENVIQ, MRC	1987-1991	50 000\$	- anticiper la disposition des boues septiques des traitements d'épuration des eaux existants et futurs
- ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS				
31. Déplacement de trois pylônes et lignes de transport d'énergie (ligne no. 7010, 735 kV0)	Hydro-Québec	1987-1991	à déterminer	- dégager les territoires du pôle
32. Relocalisation de trois lignes de transport d'énergie à l'intérieur des limites du parc des Chutes de la Chaudière	Hydro-Québec, M.L.C.P.	1987-1988	250 000\$ (à confirmer)	- démarches déjà entreprises par la municipalité de Bernières et l'Hydro-Québec
33. Remplacement des lignes de transport d'énergie de type «portiques de bois» par des pylônes à encombrement léger	Hydro-Québec	1987-1991	à confirmer	- remplacement des portiques de bois dans les secteurs construits

PROJETS	ORGANISMES IMPLIQUÉS	ÉCHÉANCIER	COÛT DE RÉALISATION	AUTRES INFORMATIONS
34. Gazoduc, traversée du fleuve et des- serte du territoire				- aucun projet annoncé
- ÉDUCATION				
35. École secondaire 1 ^o cycle C.S. Chutes de la Chaudière	M.E.Q., Com. Scolaire Chutes de la Chaudière Municipalité concernée	1987-1989	8 000 000\$	- construction
36. École secondaire 1 ^o cycle C.S. Lotbinière	M.E.Q., Com. Scolaire Lotbinière St-Étienne	1987-1991	8 000 000\$	- construction

PROJETS	ORGANISMES IMPLIQUÉS	ÉCHÉANCIER	COÛT DE RÉALISATION	AUTRES INFORMATIONS
SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA M.R.C. DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE				
Étude du potentiel archéologique préhistorique de la rivière Chaudière	Affaires culturelles			aide technique et financière
Cartographie officielle de la zone inondable du secteur de la rivière Beaurivage à St-Étienne-de-Lauzon	Environnement	1987-1988		si l'entente fédérale-provinciale est reconduite
Divers aménagements dans le secteur Bernières du Parc régional des Chutes de la Chaudière	Loisir, Chasse et Pêche	1985-1986 et 1986-1987	507 000\$	
Garderie à St-Rédempteur	Office des services de garde	1986-1987		
Construction de 10 logements pour personnes retraitées à St-Rédempteur	Société d'habitation du Québec	janvier 1987: plans et devis préliminaires	395 000\$	
Amélioration du réseau routier	Transports	période de 1987 à 1992	2 500 000\$	

PROJETS	ORGANISMES IMPLIQUÉS	ÉCHÉANCIER	COÛT DE RÉALISATION	AUTRES INFORMATIONS
- PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT (informations relatives à l'article 16 de la L.A.U.)				
Autoroute 20 et route 116 à Bernières	M.T.Q.	1987-1991	350 000\$	0,5 km, réaménagement de l'accès
Route 116, intersection de la route 171 vers St-Rédempteur	M.T.Q.	1987-1991	300 000\$	4,2 km, béton bitumineux
Routes 175, 171 et 218, à St-Lambert-de-Lauzon	M.T.Q.	1987-1991	600 000\$	0,2 km, projet d'aqueduc (protocole)
Route 116, à St-Étienne-de-Lauzon	M.T.Q.	1987-1991	650 000\$	2,3 km, terrassement, gravelage et béton bitumineux
Route 275, à St-Jean-Chrysostome	M.T.Q.	1987-1991	200 000\$	1,0 km, terrassement, gravelage et béton bitumineux
Route Bellaire, de la route 275 à St-Jean-Chrysostome	M.T.Q.	1987-1991	200 000\$	4,5 km, revêtement bitumineux
Route Beauséjour, à St-Jean-Chrysostome	M.T.Q.	1987-1991	200 000\$	3,0 km, terrassement et gravelage

AQUEDUC, ÉGOUT, VOIRIE

Étude de potentiels pour le développement urbain: - les potentiels d'accueil des terrains affectés à des usages résidentiels; - les potentiels d'utilisation des infrastructures publiques d'aqueduc et d'égouts, réalisé en collaboration avec la M.R.C des Chutes-de-la-Chaudière et les Consultants BPR, avril 1985, 84 pages, 1 carte au 1: 20 000.

Analyse de la capacité d'accueil en nombre de personnes des réseaux actuels (aqueduc et égouts) et évaluation des potentiels de développement des terrains résidentiels (en nombre de logements, en nombre de personnes). Mise en relation entre l'offre en termes d'espace et de services publics compte tenu de la demande possible et prévisible (prévisions démographiques) et identification des facteurs de contingentement (en termes d'espace ou de services) par municipalité.

Liste des industries manufacturières / consommation en eau, réalisé par la M.R.C des Chutes-de-la-Chaudière, 1984.

Liste effectuée pour chacune des municipalités sur le territoire de la M.R.C.

Régie d'assainissement des eaux usées de la région des Chutes de la Chaudière, projection démographique, réalisé par la firme Couture, Leclerc et Associés, mars 1984, 34 pages.

Commentaires sur l'étude de démographie réalisée par la firme Couture, Leclerc et Associés, réalisé par Jacques Laberge, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, avril 1984, 13 pages.

CADRE NATUREL, ENVIRONNEMENT

Pollution de l'air provenant des établissements de production animale, compilation M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, novembre 1984, 44 pages, 1 carte au 1: 20 000 réduite au 1: 40 000.

Calcul des unités animales selon les types de production animale, selon la municipalité. Identification cartographique des cônes de protection (pollution atmosphérique).

Application des directives du MENVIQ, étude et cartographie par la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, mars 1987, 4 cartes 1: 20 000.

Étude comparative pour les municipalités de Saint-Lambert-de-Lauzon et de Saint-Nicolas, concernant l'application des directives du MENVIQ applicables à la pollution de l'air générée par les établissements de production agricole.

Aptitude des sols pour l'exploitation de sablières, gravières et carrières, préparé par le groupe conseil Polytec Inc., janvier 1985, 141 pages.

Informations quant aux règles d'intervention pour les activités d'extraction (carrière, sablière, gravière), inventaire des exploitations actuelles par photo-interprétation, identification des exploitations potentielles, fiches techniques pour chacune des quatre-vingt-cinq (85) exploitations et vingt-six (26) sites potentiels.

Carte de référence des composantes biophysiques, préparé par la firme Polytec Inc., janvier 1985, 15 pages.
Cartographie des résultats: 1: 20 000, deux feuillets.

Découpage du territoire de la M.R.C. en unités homogènes intégrées selon trois paramètres: - les dépôts de surface (fluvio-glaciaires, fluviatiles, marins, littoraux, organiques, affleurements rocheux) les pentes (0 - 5%, 5 à 10%, 10 à 15%, 15 à 30%, plus 30%), le drainage (excessif, bon à modérément bon, imparfait à mauvais, très mauvais).

Zones présentant des risques de mouvement de terrain, préparé par la firme Polygec Inc., janvier 1985, 7 pages, cartographie des résultats 1: 20 000, deux feuillets.

Compilation des données et analyse par photo-interprétation et identification des zones à risques d'érosion par ruissellement, des coulées argileuses anciennes, à risques de décrochement (coulées argileuses à risques d'écroulement rocheux, à risques de glissement circulaire).

Aptitude des sols pour la gestion des déchets solides et liquides, réalisé par la firme Polygec Inc., janvier 1985, 14 pages, 1 carte au 1: 20 000.

Identification des sites propices pour l'enfouissement des déchets solides et liquides, et pour l'entreposage des matériaux secs, compte tenu de la nature des dépôts, des zones et contraintes et des réglementations en vigueur régissant l'implantation dans ces ouvrages.

Carte d'utilisation du sol, réalisé par la firme Polygec Inc., janvier 1985, 10 pages, carte au 1: 20 000.

Identification par photo-interprétation de l'utilisation du sol selon la classification. Type: urbain, industriel, para-industriel, agglomération, sablière, gravière, carrière, dépotoir, culture et pâturage, friche et agriculture négligée, forêt, coupe, plantation, marécage et tourbière.

Planimétrie et compilation des résultats selon la municipalité et selon l'utilisation à l'intérieur et à l'extérieur de la zone agricole (ré: zone blanche / zone verte).

Cartes d'utilisation du sol, réalisé par la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, été 1986.

Réalisées pour chaque municipalité de la M.R.C., échelles variables: 1: 2000, 1: 2500, 1: 5000.

Relevé d'utilisation du sol en milieu urbain, sur base cadastrale (ou matrice graphique) selon une légende couleur uniforme.

Types de terrain pour l'ingénierie et aptitude des sols pour la construction, réalisé par Polytec Inc., mars 1985, 10 pages, 1 carte au 1: 20 000.

A partir du découpage du territoire en parcelles homogènes (ré: carte de référence des composantes biophysiques), typologie de ces parcelles homogènes selon le système de classification vérifié par sol pour l'ingénierie et évaluation du potentiel pour la construction (de élevé à nul), selon le type de sol, la classe de drainage et la classe de pente.

Caractéristiques écologiques particulières, préparé par Polytec Inc., mars 1985, 9 pages, 1 carte 1: 50 000.

Cartographie des zones particulières d'utilisation par la faune et identification des peuplements forestiers rares (cèdrières, hêtraies) ou important au plan écologique (c'est-à-dire: stade climax ex: érablière de plus de 50 ans).

Bassins versants et zones à risques d'inondation, réalisé par la firme Polytec Inc., mars 1985, 20 pages, cartographie des résultats: 1: 20 000, deux feuillets.

Identification des bassins et sous-bassins (superficie > 5 km²) et codification, classification des cours d'eau par bassins secondaires, tertiaires et quaternaires aux principaux bassins (Chaudière, Etchemin, Auneuse, etc.).

Identification des zones à risques d'inondation: - crue de 20 ans - 100 ans (cartographie officielle de la rivière Chaudière et cartographie préliminaire pour le fleuve Saint-Laurent); - zones à risques d'inondation par photo-interprétation, enquêtes auprès des personnes et MENVIQ.

Répertoire de photographies aériennes de secteurs inondés, montage par la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, printemps 1986.

Inventaire des photographies aériennes illustrant les inondations sur le territoire de la M.R.C., pour les rivières Chaudière, Beau-rivage, Etchemin et Auneuse.

Fiche P.A. - 04: Périmètres d'urbanisation (86-08-26), réalisé par la M.R.C des Chutes-de-la-Chaudière, août 1986, 8 pages, carte 1: 20 000 / reproductible.

Application de la Loi 44 (révision de la zone agricole), critère d'identification des périmètres d'urbanisation, identification des secteurs de discordances avec la zone agricole, obligation de la présence des services d'aqueduc et d'égouts, aires prioritaires d'urbanisme, proposition intermunicipale d'aménagement.

Fiche P.A. - 05: Le pôle (86-10-21), réalisé par la M.R.C des Chutes-de-la-Chaudière, octobre 1986, 10 pages, carte 1: 10 000 / reproductible.

Principales fonctions dans la conurbation des Chutes, stratégie d'intervention, affectations et critères spécifiques applicables aux composantes du PÔLE (grille d'affectation).

COMMERCE, SERVICE, INDUSTRIE ET INSTITUTION

Le secteur industriel dans la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, réalisé par Jacques Laberge, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, octobre 1984, 154 pages, 1 plan pochette 1: 50 000.

Inventaire détaillé des industries manufacturières, entrepreneurs de la construction et des espaces industriels selon la classification type des industries.

Le secteur des biens et services dans la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, réalisé par Jacques Laberge, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, octobre 1984, 137 pages, 1 plan pochette 1: 50 000.

Inventaire des entreprises de biens et services selon la classification par type des industries.

Le secteur industriel et le secteur des biens et services dans la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, bilan et vue d'ensemble, réalisé par la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, octobre 1984, 15 pages.

Les services scolaires et socio-sanitaires dans la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, réalisé par la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, avril 1985, 44 pages.

Inventaire des équipements scolaires selon la classification du ministère de l'Éducation et équipements socio-sanitaires suivant la classification du CRSSS de la région 03.

MRC des Chutes-de-la-Chaudière, proposition d'aménagement, dossier industrie, préliminaire, réalisé par la firme Pluram Inc., en collaboration avec la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, septembre 1986, 19 pages, carte 1: 50 000 / reproductible.

Identification des aires industrielles, normes spécifiques aux aires industrielles, normes d'urbanisme, bâtiments et usages dérogatoires.

DÉMOGRAPHIE

Caractéristiques de la population, réalisé par Jacques Laberge, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, janvier 1984, 144 pages.

Compilation et regroupement des données statistiques pour la M.R.C. et selon la municipalité concernant les effectifs, l'âge, la mobilité, les ménages, le logement, la famille, la scolarité, l'activité et le revenu profil socio-démographique sommaire.

Perspectives de la population, 1981-2001, réalisé par Jacques Laberge, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, mars 1984, 81 pages.

Projection de la population de la M.R.C. selon la méthode de survie des cohortes. Résultats compilés par municipalité et pour la M.R.C. suivant les ménages, les effectifs, la structure de la population.

Lieu de résidence et lieu de travail, réalisé par la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, juin 1984, 25 pages.

Compilation par municipalité.

ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

- P.P.A. (proposition préliminaire d'aménagement)

La proposition préliminaire d'aménagement, réalisé par la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière en collaboration avec la firme Roche Urbanex, octobre 1985, 169 pages.

Cartes

Résumé de la proposition préliminaire d'aménagement, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, octobre 1985.

Résumé adressé à chaque adresse civique sur le territoire de la M.R.C.

AVIS (réf. art. 14 LAU) sur la P.P.A., M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, mars 1986, 54 pages.

Sommaire des avis des municipalités.

- P.A. (proposition d'aménagement)

La proposition d'aménagement, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, décembre 1986, 161 pages.

Cartes:

Avis gouvernemental sur la P.A. (art. 16, LAU), M.R.C., des Chutes-de-la-Chaudière, mars 1987, 16 pages.

Résumé de l'avis gouvernemental sur la P.A. en vertu de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Comptes rendus de réunions pour la présentation de la proposition d'aménagement, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, 106 pages.

Comptes rendus de réunions tenues pour la présentation de la P.A. avec les municipalités et organismes sur le territoire de la M.R.C.

- V.D. (version définitive)

La version définitive, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, mars 1987, 214 pages.

Cartes:

Procès-verbaux des assemblées publiques de consultation pour la présentation de la version définitive du schéma d'aménagement incluant les mémoires déposés par différents organismes, (5) M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, juin 1987, 160 pages.

Synthèse des mémoires et recommandations, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, juin 1987, 12 pages.

Version définitive, résumé, juin 1987.

Résumé de la version définitive parue dans le journal Le Peuple Chaudière.

FORESTERIE

Le portrait de la MRC, juin 1985, 161 pages.

Extrait: article 3.3.2, Les peuplements forestiers, page 27.

Ce thème se retrouve également dans diverses études, entre autres:
Caractéristiques écologiques particulières /CADRE NATUREL ET ENVIRONNEMENT)

LÉGISLATION / CONTRÔLE INTÉrimAIRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Adoption du règlement de contrôle intérimaire et modifications

Questionnaire technique à l'intention des officiers municipaux, réalisé par Suzanne Hénault, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, octobre 1982, 10 pages.

Outil de travail pertinent pour l'élaboration du règlement de contrôle intérimaire.

Analyse des réglementations d'urbanisme, réalisé par Suzanne Hénault, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, mars 1983, 74 pages.
Carte 1: 20 000

Analyse des différents règlements d'urbanisme des différentes municipalités de la M.R.C. et zonage uniformisé.

Règlement 1983-03. Règlement de contrôle intérimaire, réalisé par Suzanne Hénault, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, août 1983, 46 pages. Carte 1: 20 000

Adoption le 16 août 1983; entrée en vigueur le 9 décembre 1983.

Guide d'application du règlement de contrôle intérimaire 1ère génération, adopté le 16 août 1983, réalisé par Suzanne Hénault, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, décembre 1983, 15 pages.

Document «aide-mémoire» sur le règlement de contrôle intérimaire.

Règlement 1984-01. Refonte du règlement de contrôle intérimaire, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, décembre 1984, 58 pages. Carte 1:20 000.

Adoption le 18 décembre 1984; entrée en vigueur le 15 mars 1985.

Règlement 1986-01. Risques d'inondation, M.R.C. des Chutes-la-Chaudière, juin 1986, 21 pages. Carte: zones à risques d'inondation.

Règlement ayant pour objet la modification des articles 4.4, 4.4.1 et 4.4.2 du règlement de contrôle intérimaire numéro 1984-01, concernant les zones comportant des risques connus d'inondation.

Adoption le 17 juin 1986; entrée en vigueur le 22 octobre 1986.

Règlement 1986-03. Normes de lotissement, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, juin 1986, 7 pages.

Règlement ayant pour objet la modification des articles 4.1, 4.2, 4.3.3 et 4.3.4 du règlement de contrôle intérimaire numéro 1984-01, concernant les normes de lotissement.

Adoption le 17 juin 1986, modifié le 9 septembre, le 24 octobre 1986; entrée en vigueur le 18 novembre 1986.

Règlement 1986-04. Lot(s) distinct(s), M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, juin 1986, 4 pages.

Règlement ayant pour objet la modification du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3.7.2 du règlement de contrôle intérimaire numéro 1984-01, concernant l'obligation de lot distinct pour permettre une construction.

Adoption le 17 juin 1986, modifié le 9 septembre 1986; entrée en vigueur le 22 octobre 1986.

Règlement 1986-05. Agrandissement de lot, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, juin 1986, 2 pages.

Règlement ayant pour objet la modification du règlement de contrôle intérimaire 1984-01, concernant l'autorisation d'agrandir des lots existants et dérogatoires.

Adoption le 17 juin 1986, modifié le 9 septembre 1986; entrée en vigueur le 22 octobre 1986.

Règlement 1986-07. Rives et littoral, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, juin 1986, 4 pages.

Règlement ayant pour objet la modification du règlement de contrôle intérimaire numéro 1984-01, concernant les articles 4.3, 4.3.1 et 4.3.2 se rapportant à la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Adoption le 17 juin 1986, modifié le 12 août, le 9 septembre 1986; entrée en vigueur le 29 septembre 1986.

Règlement 1986-08. Protection de l'environnement riverain, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, août 1986, 14 pages.

Règlement ayant pour objet la modification du règlement 1984-01, concernant la protection de l'environnement riverain de certains cours d'eau désignés.

Adoption le 12 août 1986, modifié le 30 septembre 1986; entrée en vigueur le 2 décembre 1986.

MÉMOIRES

Mémoire au Ministre délégué à l'aménagement et au développement régional sur le document consultatif: «Le choix des régions», M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, janvier 1984, 7 pages.

Mémoire du Conseil de la M.R.C. à l'occasion des audiences publiques organisées sur le thème du «choix des régions».

Commission d'étude sur la ville de Québec, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, avril 1986, 26 pages.

Mémoire déposé sur la Commission Lapointe.

C.L.S.C. sur la Rive-Sud de Québec, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, juin 1987, 4 pages.

Mémoire indiquant la position de la M.R.C. sur l'implantation d'un C.L.S.C. autonome sur le territoire de la M.R.C. de Desjardins.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS: RÉGIONAL ET PROVINCIAL

Identification des principes et des objectifs du schéma d'aménagement, réalisé par Suzanne Hénault, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, octobre 1982, 12 pages.

Questionnaire s'adressant aux élus et se voulant une première approche permettant de formuler le contenu des prochaines rencontres au niveau du Conseil de la M.R.C. et des Conseils municipaux.

Analyse des questionnaires à l'intention des élus, réalisé par Suzanne Hénault, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, avril 1983, 27 pages.

Suivi d'«Essai de problématique régionale», juillet 1983.

Analyse des réponses aux questionnaires sur l'identification des principes et des objectifs du schéma d'aménagement (octobre 1982) ainsi qu'un essai de problématique régionale.

Problématique des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, réalisé par Suzanne Hénault, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, décembre 1983, 43 pages.

Document d'information s'adressant au Conseil de la M.R.C. sur l'élaboration du schéma d'aménagement.

Orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement du territoire, Gouvernement du Québec, Secrétariat à l'aménagement et à la décentralisation, octobre 1984, 161 pages.

Orientations du gouvernement pour la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière en vertu de l'article 11 de la LAU.

Orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement, Gouvernement du Québec, M.A.M., direction générale des orientations gouvernementales en aménagement, mars 1987, 78 pages.

Avis relatif à l'application de l'article 16 de la LAU.

Activités et projets d'Hydro-Québec sur le territoire de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, Hydro-Québec, février 1985, 20 pages.

Carte A: Régions administratives et réseaux majeurs d'Hydro-Québec dans le Sud du Québec

Carte B: Territoire Chaudière - Principales installations d'Hydro - Québec

Carte C: Territoire Chaudière - projets d'Hydro-Québec jusqu'en 1989.

Portrait de la M.R.C., M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, juin 1985, 96 pages.

Bilan des activités d'inventaires et d'analyses menées par la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, volontés des élus, options d'aménagement.

POTENTIEL PATRIMONIAL, ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

Inventaire et analyse du patrimoine, rapport d'étape, réalisé par Claude Bergeron, M.R.C. de Chutes-de-la-Chaudière, octobre 1983, révisé en janvier 1984, 29 pages.

Inventaire des principaux types architecturaux sur le territoire, identification des zones à concentration d'architecture ancienne.

Projet de devis dans le but d'intégrer le volet mise en valeur du patrimoine au schéma d'aménagement et aux plans d'urbanisme, réalisé par Claude Bergeron, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, mars 1984, 30 pages. Cartes.

Devis de projet d'étude identifiant quatre phases reliées à l'analyse et la mise en valeur du patrimoine architectural, historique et archéologique.

Inventaire et analyse du patrimoine: évolution historique, étude du paysage architectural, du potentiel archéologique et historique, réalisé par Claude Bergeron, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, août 1984, 348 pages, cartes, graphiques et photos.

TOME I:

Identification des territoires de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique.

TOME II:

Synthèse et recommandations relatives à l'inclusion de la problématique patrimoniale à l'intérieur du schéma d'aménagement.

Programme de mise en valeur du patrimoine: municipalités de Bernières, Charny, Saint-Nicolas et Saint-Romuald (rapport d'étape phase 1), réalisé par Claude Bergeron, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, mars 1985, 27 pages, illustrations, annexes.

Rapport d'étape concernant surtout Saint-Romuald relativement à l'inventaire architectural des édifices inclus à l'intérieur des zones à concentration d'architecture ancienne de cette municipalité.

Programme de mise en valeur du patrimoine (phases 1 et 2.1) municipalité de Saint-Romuald, rapport d'étape, réalisé par Claude Bergeron, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, juin 1985, 109 pages. Illustrations, tableaux.

Étude spécifique aux zones à concentration d'architecture ancienne de Saint-Romuald. Comprend l'analyse architecturale des édifices inventoriés et certaines mesures de mise en valeur relatives à l'aspect réglementaire.

Programme de mise en valeur du patrimoine (phase 1), municipalités de Bernières, Charny, et Saint-Nicolas, réalisé par Claude Bergeron, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, septembre 1985, 41 pages, 3 cartes.

Rapport d'étape relatif à l'inventaire architectural des zones à concentration d'architecture ancienne de ces trois municipalités.

Programme de mise en valeur du patrimoine (phase 2.1), municipalités de Bernières, Charny et Saint-Nicolas, rapport d'étape, réalisé par Claude Bergeron, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, décembre 1985, 149 pages.

Étude spécifique aux zones à concentration d'architecture ancienne de Bernières, Charny et Saint-Nicolas. Comprend l'analyse architecturale des édifices inventoriés et certaines mesures de mise en valeur relatives à l'aspect réglementaire.

Programme visant l'intégration des préoccupations culturelles à l'intérieur du schéma d'aménagement, des plans et règlements d'urbanisme. Phase 2.2: identification et mise en valeur des plus importants édifices d'intérêt patrimonial, réalisé par Claude Bergeron, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, juin 1986, 178 pages, 2 cartes.

Programme de mise en valeur du patrimoine, municipalités de Bernières, Charny, Saint-Nicolas et Saint-Romuald, phase 3: archéologie et ethnologie, réalisé par Claude Bergeron, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, octobre 1986, 142 pages.

Notre patrimoine régional, Itinéraire culturel et touristique, M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, réalisé par Claude Bergeron, Luc trépanier, avec la collaboration de Daniel Lauzon du ministère des Affaires culturelles, juin 1987, 48 pages.

Guide de sensibilisation au patrimoine.

RÉCRÉATION, LOISIR, CULTURE ET TOURISME

Plan directeur du Parc des Chutes de la Chaudière, document de consultation réalisé par Pluram Inc., octobre 1984, 22 pages, 2 plans 1: 10 000

Résumé des différentes options d'aménagement et leur coût de réalisation. Document produit pour la période de consultation publique.

Plan directeur du Parc des Chutes de la Chaudière. Partie I: Étude synthèse du corridor riverain de la Chaudière, réalisé par la firme Pluram Inc., décembre 1984, 123 pages, 10 cartes thématiques au 1: 10 000.

Analyse des composantes naturelles et anthropiques et synthèse des potentiels et contraintes, à des fins de récréation.

Partie II: Plan directeur du Parc des Chutes de la Chaudière, réalisé par la firme Pluram Inc., décembre 1984, 60 pages, 1 carte 1: 5 000. (rapport final partie II: mars 1985).

Analyse de la situation géographique et de la vocation du parc, évaluation de l'offre et de la demande dans la région de Québec, concept d'aménagement et phases de développement, nature des équipements, évaluation des coûts d'immobilisation, d'opération et de gestion.

TRANSPORT ET COMMUNICATION

Fiche P.A. - 01: Le réseau routier (86-02-18), réalisé par la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, février 1986, 11 pages. Carte 1: 50 000.

M.R.C. des Chutes-la-Chaudière. Dossier Transport, réalisé par la firme Pluram Inc., septembre 1986, 34 pages, 6 cartes 1: 20 000

Orientations et objectifs, nouveaux liens routiers à créer, classification fonctionnelle du réseau routier, amélioration, normes minimales et générales, annexes.

ANNEXE 3

PLAN DIRECTEUR DU PARC DES CHUTES DE LA CHAUDIÈRE

Le plan directeur des Chutes de la Chaudière fait partie intégrante du schéma d'aménagement. En plus des équipements prévus sur ce plan directeur, le schéma autorise également certaines activités touristiques et récréatives (ré: section 3.4).

Copie du plan directeur du parc des Chutes de la Chaudière est jointe aux présentes.